

Lettre N° 0159

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PROJET PACRI-VR

DIRECTION OF THE PACRI-VR PROJECT

DEMANDE DE PROPOSITIONS
N°000001 /DP/MINTP/CCCM-TR/CSPM-PFC/2025

Projet : Projet d'Amélioration pour la Connectivite, la Résilience et l'Inclusion (PACRI) le long du corridor routier Mora-Dabanga-Kousseri (P178207)

Pays : Cameroun

Titre des services de Consultants : REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DETAILLEES APS, APD DE 200 KM DE ROUTES D'ACCES REGIONALES ET COMMUNALES, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD

Financement : IDA : Crédit A N°73510, Crédit B N°73520 et Grant N°E2090

Numéro du Projet : P178207

Emise le : 08 JAN 2025

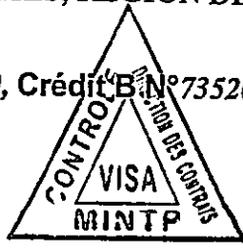
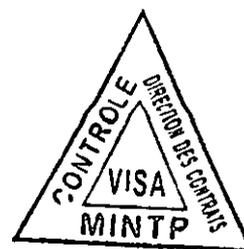
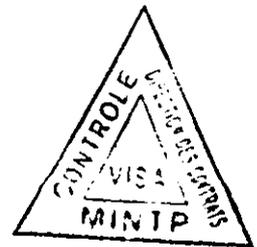


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I.....	3
Section 1. Lettre d'Invitation (L1).....	4
Section 2. Instructions aux Consultants et Données Particulières (ICD).....	7
Section 3. Proposition technique – Formulaire types	39
Section 4. Proposition financière - Formulaire types	58
Section 5. Pays éligibles	67
Section 6. Fraude et Corruption	68
Section 7. Termes de référence	71
PARTIE II.....	91
Section 8. Conditions de Contrat et Formulaire de Contrat.....	91
PARTIE III.....	134
Section 9. Notification de l'intention d'attribution et Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs	134



PARTIE I - PROCEDURES DE SELECTION ET EXIGENCES
Section 1. Lettre d'Invitation (L1)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PROJET PACRI-VR

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION OF THE PACRI-VR PROJECT

Yaoundé, le _____

N° _____/LI/MINTP/SG/DPPACRI-VR/SPM/APM/2025

Pays : République du Cameroun

Projet : **Projet pour l'Amélioration de la Connectivité, la Résilience et l'Inclusion le long du corridor routier Mora-Dabanga-Kousséri dans la Région de l'Extrême-Nord « PACRI-MDK »**

Financement : IDA crédits N°7351- CM et N° 7352-CM

Désignation de la mission : recrutement d'une firme pour la réalisation des études techniques détaillées APS, APD de 200 Km de routes d'accès régionales et communales, région de l'extrême-nord.

Objet : Invitation à soumettre une offre technique et financière

Madame/Monsieur,

- 1- **La République du Cameroun** a obtenu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) en vue de financer le coût du Projet d'Amélioration pour la Connectivité, la Résilience et l'Inclusion (PACRI), le long du corridor routier Mora-Dabanga-Kousséri (MDK). **Le Ministre des Travaux Publics** se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du contrat pour lequel cette Demande de Propositions est émise. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande du Ministre des Travaux Publics, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de « crédit »¹. Ledit accord de « crédit » interdit tout retrait du compte de « crédit » destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que *la République du Cameroun* ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de « crédit », ni prétendre détenir une créance sur les fonds.
2. **Le Ministre des Travaux Publics** sollicite maintenant des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : **Réalisation des études techniques détaillées APS, APD de 200 Km de routes d'accès régionales et communales, région de l'extrême-nord.**

Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les Termes de référence (Section 7).



3. La présente Demande de Propositions (DP) a été adressée aux Consultants ci-après et qui doivent déposer leur proposition au plus tard le à **10 heures** (heure locale) à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe 7) :

N°	CONSULTANTS /ADRESSES	NATIONALITE CHEF DE FIL	NATIONALITE MEMBRE DU GROUPEMENT
1	ALPHA INFRASTRUCTURE 13 rue, Al Aacha cité Mahrajene Tunis, BP 1082, Tunisie ; Tél. : (+216) 31 514 114 / 53 814 414 ; Fax : 32 403 411 ; Email : contact@alpha-infrastructure.tn	Tunisienne	//
2	Groupeement ACE Ingénieurs Conseils / ALPHA CONSULT Intersection rue 8.28 / rue Zoalga secteur, 08 Gounghin – Burkina Faso 04, BP 8825 Ouagadougou 04 ; Tél : (+226) 25 34 04 14 ; Email : ace.ingenieurs@fasonet.bf	Burkinabè	Burkinabè
3	Groupeement LEGE ENGINEERING / TROPFEN ENGINEERING Stade 20 000 places portes 77 et 78 RCA-Bangui ; Tel : (+236) 75 22 33 33 / 72 22 33 33, Email : cp.mbali@lege-engineering.com	Centrafricaine	Camerounaise
4	Groupeement TECHNIPLAN Srl International consulting / NABINA International Via Guidi d'Arezzo, 14 00198 Rome Italie ; Tél. : (+39) 06 85350880 ; Fax : (+39) 06 85354044 ; Email : techniplan@gmail.com	Italienne	Camerounaise
5	INTEGC Sarl Yaoundé-Etoa Méki, BP 11088 Yaoundé, Cameroun ; Tel : (+237) 222 22 02 16 / 699 92 48 95 ; Email : info@integc.cm	Camerounaise	/ /
6	LE COMPETING BP: 7214 Yaoundé-Cameroun, Tel: (+237) 699 50 11 77; Email : fumagho@yahoo.fr	Camerounaise	/ /

4. Il n'est pas permis de transférer cette DP à une autre firme.
5. Le Consultant sera choisi par la méthode de **Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût**, et une Proposition Technique Complète (PTC) est demandée selon le format prescrit dans la présente DP, conformément aux principes décrits dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement (FPI) de la Banque mondiale, édition de septembre 2023 (Règlement de Passation de Marchés), accessibles à l'adresse www.worldbank.org .

La présente DP comprend les sections suivantes :

Section 1 - Lettre d'Invitation

(LI);

Section 2 - Instructions aux Candidats et Données particulières;

Section 3 - Proposition technique Formulaires types;

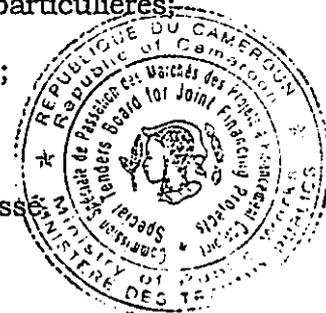
Section 4 - Proposition financière Formulaires types;

Section 5 – Pays éligibles;

Section 6 – Fraude et Corruption;

Section 7 - Termes de reference;

Section 8 - Contrat type Rémunération au Temps Passé.



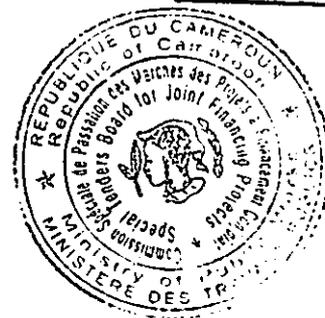
6. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, au plus tard le, par écrit à l'adresse indiqué ci-dessous :
- a) que vous avez reçu cette Demande de Propositions ; et
 - b) si vous soumettez une proposition, seul, ou avez l'intention de renforcer votre expérience en sollicitant l'autorisation de vous associer à une (des) autre(s) firme(s) (si permis en vertu de la Section 2, Instructions aux Consultants (IC), Données Particulières 14.1.1).
7. Veuillez porter votre attention au Règlement de Passation de Marchés exigeant que l'Emprunteur révèle la propriété effective du Consultant, au titre de la Notification de l'Attribution du Contrat, en utilisant les Formulaires de Divulgations des Bénéficiaires Effectifs inclus dans le Dossier de Demande de Propositions.
8. Les détails sur la date, l'adresse et l'heure de dépôt de la Proposition sont indiqués dans les Clauses IC 17.7 et 17.9.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adresse susmentionnée est : Ministère des Travaux Publics / Cellule des Projets Routiers à Financement Conjoint (CPRFC); Sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, à Yaoundé.

Téléphone : (237) 222-22-22-94 ; FAX : (237) 222-22-22-94, E-mail : csepr_badbm@yahoo.fr

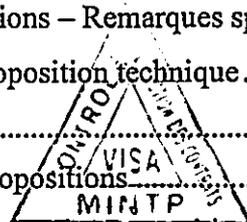
**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
(Maître d'Ouvrage / Autorité Contractante)**



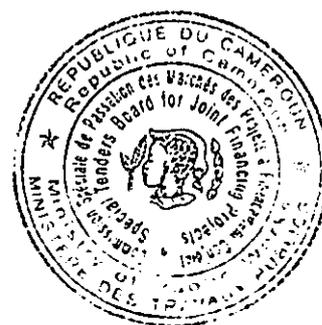
Section 2. Instructions aux Consultants et Données Particulières

Tableau du Contenu

A. Dispositions générales.....	9
1. Définitions.....	9
2. Introduction.....	11
3. Conflit d'Intérêts	12
4. Avantage compétitif inéquitable	13
5. Fraude et Corruption	13
6. Eligibilité.....	13
B. Préparation des Propositions	14
7. Considérations générales.....	14
8. Frais de préparation de la Proposition.....	14
9. Langue.....	15
10. Documents constitutifs de la Proposition.....	15
11. Une seule Proposition	15
12. Validité de la Proposition.....	15
13. Éclaircissements et Modifications apportés aux documents de la DP	16
14. Établissement des Propositions – Remarques spécifiques	17
15. Format et contenu de la Proposition technique.....	17
16. Proposition financière	18
C. Dépôt, Ouverture et Evaluation des Propositions.....	18
17. Dépôt, Cachetage et Marquage des Propositions.....	18
18. Confidentialité.....	20
19. Ouverture des Propositions techniques	20
20. Evaluation des propositions	20
21. Evaluation des Propositions techniques	21
22. Notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, ouverture des (Invitation à soumettre) Propositions Financières pour SBQ.....	21
23. Ouverture en séance publique des Propositions financières (pour les méthodes SFQC, SBD et SMC)	21



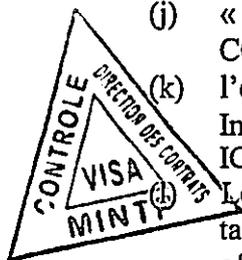
24.	Correction des Erreurs.....	23
25.	Impôts et taxes.....	23
26.	Conversion en une seule monnaie.....	23
27.	Evaluation combinée de la qualité et du coût.....	23
D. Négociations et Attribution du Contrat		24
28.	Négociations.....	24
29.	Conclusion des négociations.....	25
30.	Période d'Attente	25
31.	Notification de l'Intention d'Attribution.....	25
32.	Notification d'Attribution	26
33.	Debriefing par le Client.....	27
34.	Signature du Contrat	27
35.	Réclamation liée à la Passation des Marchés.....	28
E. Données particulières.....		29



Instructions aux Candidats

A. Dispositions générales

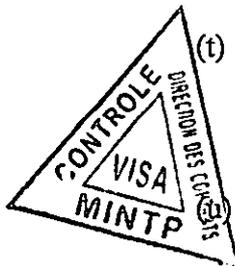
1. Définitions
- (a) Le terme « affilié » désigne un individu ou une entité qui contrôle directement ou indirectement le Consultant, ou est contrôlé par lui, ou est sous un contrôle commun avec le Consultant.
 - (b) l'expression « Droit applicable » désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Client (ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Données particulières, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur.
 - (c) La « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
 - (d) le terme « Emprunteur » désigne le Gouvernement, l'agence gouvernementale ou une autre entité ayant conclu avec la Banque un accord de [prêt/crédit/don]².
 - (e) le terme « Client » désigne l'agence d'exécution devant signer le Contrat de Services avec le Consultant retenu.
 - (f) « Personnel du Client » est tel que défini à la Clause 1.1 (e) du CCAG.
 - (g) le terme « Consultant » désigne une entité professionnelle prestataire de services constituée légalement (personne morale), pouvant fournir les Services au Client ou chargée de les fournir dans le cadre du Contrat ;
 - (h) le terme « Contrat » désigne un accord écrit ayant force de loi passé entre le Client et le Consultant auquel sont jointes les documents énumérés à la Clause 1 (les Clauses Générales du Contrat (CCAG), les Clauses Particulières du Contrat (CCAP), et les Annexes) ;
 - (i) « Entrepreneur » est tel que défini à la Clause 1.1 (h).
 - (j) « Personnel de l'Entrepreneur » est tel que défini à la Clause 1.1 (i) du CCAG.
 - (k) l'expression « Données particulières » désigne une partie des Instructions aux Candidats (IC) Section 2 utilisée afin de compléter les IC.
- Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf autrement spécifié en tant que « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est tout jour qui est un jour officiel de travail de l'Emprunteur. Il exclut les jours de congé officiels de l'Emprunteur.
- (m) « ES » signifie environnemental et social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS)).
 - (n) « Experts » signifie collectivement les Experts Clé, les autres Experts, tout autre personnel du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de Groupement ;



² [Le terme « accord de prêt » est utilisé dans le cas d'un prêt de la BIRD, le terme « accord de crédit » est utilisé dans le cas d'un crédit de l'IDA et le terme « accord de don » est utilisé dans le cas d'un don fiduciaire exécuté par le Réciendaire et administré par la BIRD ou l'IDA.]



- (o) le terme "Gouvernement" désigne le gouvernement du pays du Client ;
- (p) « par écrit » signifie communiqué sous une forme écrite (par exemple par courrier, courriel, télécopie, y compris, si spécifié dans les Données Particulières, distribué ou reçu par système électronique de passation de marchés utilisé par le Client) avec une preuve de réception.
- (q) le terme « Groupement » signifie une association disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, de deux ou plusieurs bureaux de consultants, dans lequel un des partenaires dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (r) le terme "Personnel-Clé" désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV est pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (s) l'expression "IC" (la présente Section 2 de la DP) désigne les Instructions aux Consultants destinées à fournir aux Consultants figurant sur la liste restreinte tous renseignements nécessaires pour préparer leur Proposition.



- (t) "Autre personnel" désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services ou d'une partie des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV n'est pas évalué à titre individuel.

La "Proposition" désigne la Proposition technique et la Proposition financière du Consultant.

- (v) le terme " DP " désigne la Demande de Proposition établie par le Client pour la sélection de Consultants, fondée sur le DPMP
- (W) le terme "Services" désigne les prestations devant être assurées par le Consultant dans le cadre du Contrat.
- (x) L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après :

L'« Exploitation Sexuelle » (ES) définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;

Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

- (y) Le « **Harcèlement Sexuel** » (HS) est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;

L'expression « **Personnel de l'Entrepreneur** » est définie à la Sous-Clause 1 des Clauses Générales ; et

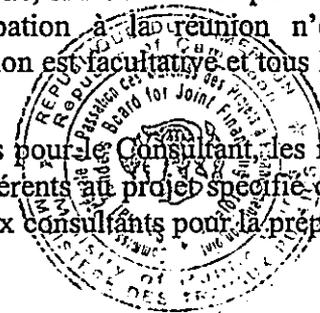
- (z) « **Chantier** » est tel que défini dans la Clause 1.1 (z) du CCAG ;
- (aa) « **DTPM- DP** » signifie la Document Type de Passation de Marchés - Demande de Propositions, qui doit être utilisé par le Client comme base pour la préparation de la DP.
- (bb) le terme « **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat.
- (cc) l'expression « **Termes de Référence (TDR)** » (la Section 7 de la DP) désigne les Termes de Référence définissant les objectifs, l'étendue des prestations, les activités et les tâches à réaliser, les responsabilités respectives du Client et du Consultant, et les résultats attendus et livrables de la mission.

* Une liste non-exhaustive des : (i) attitudes qui constituent l'EAS ; et (ii) attitudes qui constituent le HS, est jointe au formulaire de Code de Conduite dans la Section 3.



2. Introduction

- 2.1 Le Client nommé dans les **Données particulières** a l'intention de sélectionner un Consultant parmi ceux dont les noms figurent sur la Demande de Propositions (DP), conformément à la méthode de sélection spécifiée dans les **Données particulières**.
- 2.2 Les consultants de la liste restreinte sont invités à soumettre une Proposition technique et une Proposition financière, ou une Proposition technique uniquement, comme spécifié dans les **Données particulières** pour la prestation des services de consultants nécessaires à la mission désignée dans les **Données particulières**. La Proposition servira de base aux négociations du Contrat et, à terme, au Contrat signé avec le Consultant retenu.
- 2.3 Les Consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur Proposition et sont invités à la conférence préparatoire aux propositions, si les **Données particulières** en prévoient une. Mais la participation à la réunion n'est pas obligatoire. La participation à la réunion est facultative et tous les frais sont à la charge du Consultant.
- 2.4 Le Client fournit à temps et sans frais pour le Consultant, les intrants, les données et rapports pertinents, afférents au projet spécifié dans les **Données particulières**, nécessaires aux consultants pour la préparation



de leur Proposition.

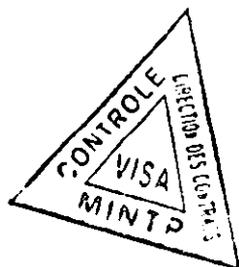
3. Conflit d'Intérêts

3.1 Il est demandé au Consultant qu'il fournisse des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances il défende avant tout les intérêts du Client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'il évite scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa société.

3.2 Le Consultant a l'obligation d'informer le Client de toute situation présente ou potentielle de conflit d'intérêt qui risquerait de le mettre dans l'impossibilité de servir au mieux les intérêts du Client. Faute d'informer le Client sur l'existence d'une telle situation, le Consultant pourra être disqualifié ou son Contrat pourra être résilié, et/ou il est passible de sanctions imposées par la Banque.

3.2.1 Sans restriction au caractère général de ce qui précède, un Consultant ne sera pas engagé dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Activités Incompatibles



i) Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, de travaux ou de services (autres que les services de consultants): une firme qui a été engagée par le Client pour réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne pourront fournir des services de consultants relatifs à ces biens, travaux ou services. De la même manière, une firme engagée pour fournir des services de consultants en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne seront pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) qui feront suite ou seront directement liés aux services de consultants précédemment fournis par la firme pour ladite préparation ou exécution.

b. Missions incompatibles

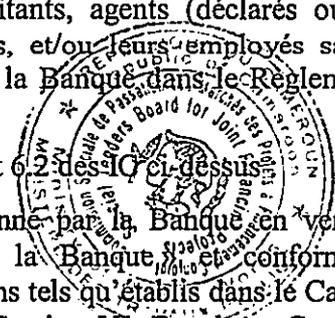
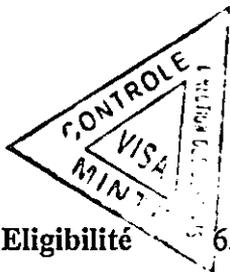
ii) Conflit entre les missions de consultant : un Consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants), et toute entité qui lui est affiliée ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre mission du Consultant pour le compte du même Client ou d'un autre client.

c. Relations incompatibles

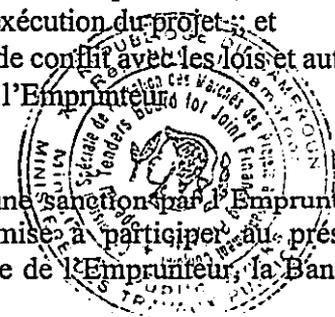
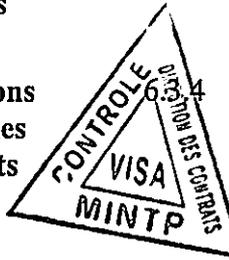
iii) Relation avec le personnel du Client : un Consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants) ayant une relation d'affaires ou familiale proche avec un membre du personnel de l'Emprunteur ou du Client (ou du personnel de l'organisme d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire du financement de la Banque) qui intervient directement ou indirectement dans (i) la préparation des Termes de Référence de la mission, (ii) le processus de sélection pour le Contrat ou (iii) la supervision du Contrat, ne pourra se voir attribuer le Contrat sauf si le conflit qui

découle de cette relation a été réglé d'une manière acceptable par la Banque pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du Contrat.

4. **Avantage compétitif inéquitable** 4.1 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les Consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de consultants liés à la mission en question. A cette fin, le Client doit mentionner dans les **Données particulières** et communiquer à tous les Consultants de la liste restreinte en même temps que la Demande de Propositions, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un Consultant un avantage compétitif.
5. **Fraude et Corruption** 5.1 La Banque exige que le respect des Directives Anti-Corruption de la Banque et les principes en vigueur de sanctions et procédures établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans la Section 6.
- 5.2 En vertu de ce principe, les Consultants permettront et exigeront que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, livres et autres documents relatifs au processus d'établissement de la liste restreinte, à la remise de la Proposition et à l'exécution du contrat (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
6. **Eligibilité** 6.1 La Banque permet aux consultants (individuels ou entreprises, y compris les groupements et leurs partenaires) en provenance de tout pays de fournir des services de consultants dans le cadre de projets financés par la Banque.
- 6.2 Il est de la responsabilité du Consultant de s'assurer que son personnel, partenaires de groupement, sous-traitants, agents (déclarés ou non), prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés satisfont aux exigences d'origine définies par la Banque dans le Règlement de Passation de Marchés applicable.
- 6.3 A titre d'exceptions aux articles 6.1 et 6.2 des articles ci-dessus
- a. **Sanctions** 6.3.1 Un Consultant qui a été sanctionné par la Banque en vertu des « Directives Anti-Corruption de la Banque » et conformément principes et procédures de sanctions tels qu'établis dans le Cadre des Sanctions du GBM décrits à la Section VI, Fraude et Corruption, paragraphe 2.2 (d), sera inéligible pour être sélectionné sur une liste restreinte, soumettre des propositions, ou être attributaire d'un contrat financé par la Banque, ou bénéficiaire financièrement ou de toute autre manière d'un contrat financé par la Banque, pendant une période que la Banque aura déterminée. La liste des firmes et personnes physiques exclues par la Banque est disponible à l'adresse électronique indiquée dans les **Données particulières**.



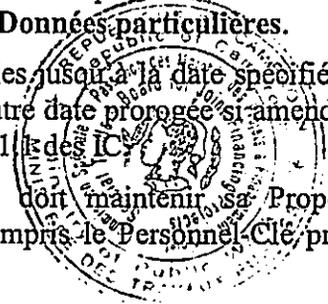
- b. Exclusions** 6.3.2 Les entreprises et personnes physiques d'un pays ou les biens produits dans un pays peuvent être non-éligibles si cela est stipulé dans la Section 5 (Pays éligibles) et :
- a) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, et à la condition qu'une telle exclusion ne soit pas préjudiciable à la concurrence effective pour la fourniture des Services, de l'avis de la Banque, ou
 - b) en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales de ce pays.
- c. Restrictions applicables aux Entreprises publiques** 6.3.3 Les établissements ou institutions publics dans le pays de l'Emprunteur sont admis à participer et être attributaire d'un contrat seulement s'ils peuvent établir d'une manière acceptable à la Banque qu'ils (i) jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne sont pas sous la tutelle ou la supervision du Client.
- d. Restrictions applicables aux agents publics** 6.3.4 Les fonctionnaires et agents publics du pays de l'Emprunteur ne peuvent être intégrés comme Experts, à titre individuel, ou comme membres d'une équipe d'Experts dans la Proposition du Consultant, à moins que :
- (i) les services du fonctionnaire ou agent public du gouvernement sont d'une nature unique et exceptionnelle, ou leur participation est critique pour l'exécution du projet ; et
 - (ii) leur recrutement ne créerait pas de conflit avec les lois et autres règles ou politiques d'emploi de l'Emprunteur.
- e. Exclusion par l'Emprunteur** 6.3.5 Une firme tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion :
- (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et
 - (b) a été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.



B. Préparation des Propositions

- 7. Considérations générales** 7.1 Lors de l'établissement de la Proposition, les Consultants sont censés examiner la DP en détail. Si les renseignements exigés par la DP sont incomplets ou incorrects, la Proposition est susceptible d'être écartée.
- 8. Frais de préparation** 8.1 Le Consultant supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa Proposition, et le Client n'est en aucun cas

- de la Proposition responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou les résultats du processus de sélection. Le Client n'est pas tenu d'accepter une quelconque Proposition et se réserve le droit d'annuler la procédure de sélection à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité vis-à-vis des Consultants.
9. Langue 9.1 La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la Proposition échangés entre le Consultant et le Client seront rédigés dans la langue indiquée dans les **Données particulières**.
10. Documents constitutifs de la Proposition 10.1 La Proposition doit contenir les documents et formulaires dont la liste est fournie dans les **Données particulières**.
- 10.2 Si cela est stipulé dans les **Données particulières**, le Consultant sera tenu de fournir une déclaration par laquelle il s'engage à présenter sa Proposition et à exécuter le contrat éventuel en respectant les lois du pays du Client concernant la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites).
- 10.3 Le Consultant communiquera les renseignements sur les commissions, gratifications et avantages payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition, et l'exécution du Contrat s'il est attribué au Consultant, comme demandé dans le Formulaire de Proposition financière (Section 4).
11. Une seule Proposition 11.1 Le Consultant (y compris les partenaires en association) ne peut soumettre qu'une seule Proposition, en son nom propre ou en association. Si un Consultant (y compris le partenaire d'une association) soumet ou participe à plus d'une proposition, ces propositions seront rejetées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition lorsque les circonstances le justifient et si cela est permis dans les **Données particulières**.
12. Validité de la Proposition 12.1 Les Propositions doivent rester valables jusqu'à la date spécifiée dans les **Données particulières** ou toute autre date prorogée si amendée par le Client conformément à la Cause 13.1 de l'IC.
- 12.2 Durant cette période, le Consultant doit maintenir sa Proposition initiale sans aucun changement, y compris le Personnel-Clé proposé, les taux et le prix total proposés.
- 12.3 S'il est établi qu'un Personnel-Clé désigné dans la Proposition d'un Consultant n'était pas disponible au moment de la soumission de la Proposition, ou avait été mentionné sans que ledit personnel ait confirmé son accord pour figurer dans ladite Proposition, la Proposition sera écartée et ne sera pas évaluée, et le Consultant pourra faire l'objet de sanctions en conformité à la Clause 5 ci-avant.
- a. Prolongation de la période 12.4 Le Client fera tout son possible pour mener à bien les négociations et l'attribution du contrat avant la date d'expiration de la validité de la



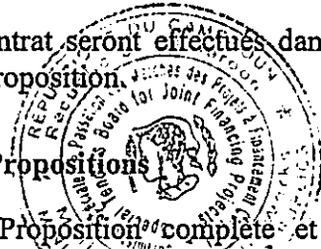
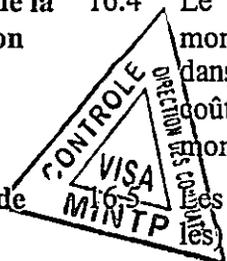
- de validité Proposition. Cependant, en cas de besoin le Client peut demander par écrit aux Consultants ayant soumis une Proposition de prolonger la validité de leur Proposition.
- 12.5 Si le Consultant accepte de prolonger la durée de validité de sa Proposition, il doit le faire sans modifier sa Proposition initiale et il doit confirmer la disponibilité du Personnel-Clé, sous réserve de l'article 12.7 des IC.
- 12.6 Le Consultant a le droit de refuser de proroger la validité de sa Proposition et dans ce cas cette Proposition ne sera plus évaluée.
- b. 12.7 Si un Personnel-Clé n'est plus disponible durant la période de prolongation de la Proposition, le Consultant doit tenter de remplacer cet Personnel-Clé. Le Consultant devra fournir une justification par écrit et les preuves nécessaires, à la satisfaction du Client, à l'appui de la demande de remplacement. Dans un tel cas, le remplaçant proposé devra présenter des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du personnel initialement proposé. Cependant, la note technique demeurera celle attribuée lors de l'évaluation du CV du Personnel-Clé initialement proposé.
- Si le Consultant ne propose pas un remplaçant présentant des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du personnel initial, ou si les motifs et/ou les justifications fournis à l'appui de la demande de remplacement ne sont pas acceptables par le Client, sa Proposition sera écartée.
- c. Sous-traitance 12.9 Le Consultant ne peut sous-traiter la totalité des Services.
13. Éclaircissements et Modifications apportés aux documents de la DP 13.1 Le Consultant peut obtenir des éclaircissements sur toute partie de la DP au plus tard le nombre de jours avant la date limite de dépôt des Propositions indiqué dans les Données particulières. La demande d'éclaircissement doit être adressée par écrit, ou par moyen électronique sécurisé, à l'adresse du Client indiquée dans les Données particulières. Le Client répondra par écrit, ou par moyen électronique sécurisé, à la demande d'éclaircissements. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte. Au cas où le Client jugerait nécessaire de modifier la DP pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée ci-dessous :
- 13.1.1 À tout moment avant la date limite de dépôt des propositions, le Client peut modifier la DP par écrit ou par moyen électronique. Le modificatif sera adressé à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte et aura force obligatoire. Les Consultants de la liste restreinte devront accuser réception par écrit du modificatif.
- 13.1.2 Si le modificatif est d'importance, le Client peut proroger la date limite de dépôt des propositions afin de donner aux Consultants de la liste restreinte un délai suffisant pour prendre le modificatif en



compte dans leur Proposition.

- 13.2 Le Consultant peut soumettre une Proposition modifiée ou un modificatif à tout moment avant la date limite fixée pour le dépôt des propositions. Aucune modification de la Proposition technique ou de la Proposition financière ne sera admise après la date limite de dépôt des propositions.
14. **Établissement des Propositions – Remarques spécifiques**
- 14.1 En établissant la Proposition, le Consultant doit prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :
- 14.1.1 Le Consultant figurant sur la liste restreinte qui estime qu'il peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission en s'associant avec un ou plusieurs consultant(s) sous forme de groupement ou de sous-traitance, peut le faire avec (i) un (ou des) consultant(s) ne figurant pas sur la liste restreinte, ou (ii) un (ou des) consultant(s) figurant sur la liste restreinte si cela est permis dans les **Données particulières**. Dans les deux cas, un Consultant figurant sur la liste restreinte doit obtenir l'approbation du Client avant de présenter sa Proposition en association. Lorsqu'il s'associe avec un consultant ne figurant pas sur la liste restreinte sous forme de groupement ou de sous-traitance, le Consultant figurant sur la liste restreinte doit être le chef de file. Si des consultants figurant sur la liste restreinte s'associent entre eux, l'un quelconque peut être chef de file.
- 14.1.2 Le Client peut fournir une estimation du montant ou du temps de travail du Personnel-Clé (exprimé en ~~en~~ **expert mois**) dans les **Données particulières**. Cependant, la Proposition doit se fonder sur l'estimation qui est faite par le Consultant du temps de travail du personnel.
- 14.1.3 Si cela est spécifié dans les **Données particulières**, le Consultant doit inclure dans sa Proposition au minimum la durée de prestation de Personnel-Clé (exprimée dans la même unité de mesure stipulée dans les **Données particulières**), à défaut de quoi la Proposition financière sera ajustée pour les besoins de la comparaison des propositions et de la décision d'attribution, en conformité à la procédure indiquée dans les **Données particulières**.
- 14.1.4 Pour la méthode de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'estimation du temps de travail du Personnel-Clé n'est pas divulguée. Le budget total disponible, à l'exclusion des taxes, est indiqué dans les **Données particulières**, et la Proposition financière ne doit pas excéder le budget indiqué.
15. **Format et contenu de la Proposition technique**
- 15.1 La Proposition Technique doit être préparée en utilisant les Formulaires types fournis dans le Section 3 de la DP et doit comprendre les documents énumérés dans les **Données particulières**. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une Proposition technique comportant des informations financières d'importance sera déclarée non-conforme.

- 15.1.1 Le Consultant ne doit pas proposer plusieurs personnels-clés pour un même poste. Seul un CV doit être présenté pour chacun des postes de Personnel-Clé, sous peine de rejet de la proposition pour non-conformité.
- 15.2 En fonction de la nature de la mission, le Consultant doit fournir une Proposition Technique Complète (PTC) ou une Proposition Technique Simplifiée (PTS) comme précisé dans les **Données particulières**, en utilisant les formulaires fournis dans la Section 3 de la DP.
16. Proposition financière
- 16.1 La Proposition financière doit être établie au moyen des formulaires de la Section 4 de la DP. Elle doit indiquer tous les coûts relatifs à la mission, y compris (a) la rémunération des Personnels-Clés et autres Personnels, (b) les autres coûts mentionnés dans les **Données particulières**.
- a. Révision de Prix 16.2 Pour les missions de durée dépassant 18 mois, une disposition de révision de prix de la rémunération afin de refléter l'inflation internationale et/ou nationale sera utilisée si cela est indiqué dans les **Données particulières**.
- b. Fiscalité 16.3 Le Consultant et ses sous-traitants doivent prendre en charge les obligations fiscales résultant du Contrat, sauf mention contraire dans les **Données particulières**. Des renseignements sur le régime fiscal en vigueur dans le pays du Client sont fournis dans les **Données particulières**.
- c. Monnaie de la Proposition 16.4 Le Consultant peut libeller le prix des Services dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans les **Données particulières**. Si indiqué dans les **Données particulières**, la partie du prix correspondant à des coûts encourus dans le pays du Client doit être indiqué dans la monnaie nationale du pays du Client.
- d. Monnaie de Paiement 16.5 Les paiements dans le cadre du Contrat seront effectués dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans la Proposition.
- C. Dépôt, Ouverture et Evaluation des Propositions**
17. Dépôt, Cachetage et Marquage des Propositions
- 17.1 Le Consultant doit remettre une Proposition complète et signée, comprenant tous les documents et formulaires indiqués à l'article 10 (Documents constitutifs de la Proposition). Les Consultants devront marquer l'information « CONFIDENTIEL » sur leurs Propositions qui sont confidentielles pour leur entreprise. Ceci peut inclure des informations de propriété, secrets commerciaux ou toute information commerciale ou financière sensible. La Proposition peut toujours être remise par courrier ou déposée en personne. Quand les **Données particulières** le prévoient, le Consultant pourra, à son choix, remettre sa Proposition par voie électronique.
- 17.2 Un représentant habilité du Consultant doit signer et parapher toutes les pages de l'original de la Proposition technique et si applicable, de



la Proposition financière. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe à la Proposition technique établissant que le représentant a été dûment autorisé à signer.

17.2.1 La Proposition d'un groupement doit être signée par tous les partenaires, de manière à les engager juridiquement ; ou par un représentant habilité disposant d'une procuration écrite signée par les représentants autorisés de tous les partenaires du groupement.

17.3 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.

17.4 La Proposition technique et la Proposition financière signées doivent porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Le nombre de copies demandées est indiqué dans les **Données particulières**. Les copies doivent reproduire l'original signé. En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

17.5 L'original et les copies de la Proposition technique doivent être placés dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE**, [nom de la mission] », [No. de référence], [nom et adresse du Consultant], et un avertissement « **NE PAS OUVRIR AVANT [INSERER LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR LA DATE ET L'HEURE LIMITEES DE DEPOT DES PROPOSITIONS]** ».



17.6 De même, l'original et les copies de la Proposition financière seront placés dans une enveloppe cachetée portant la mention « **Proposition Financière** » [nom de la mission] », [No. de référence], [nom et adresse du Consultant], et un avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** ».

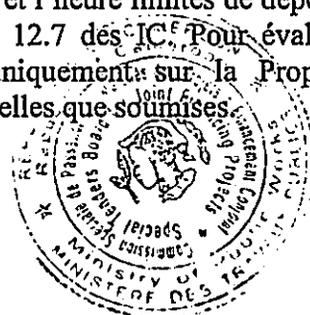
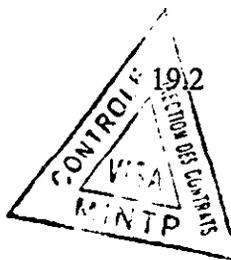
Ces deux enveloppes cachetées contenant la Proposition technique et la Proposition financière seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure cachetée. Cette enveloppe extérieure doit porter l'adresse de dépôt des propositions, No. de référence de la DP, les nom et adresse du Consultant, et un avertissement « **NE PAS OUVRIR AVANT [insérer la date et l'heure limites de dépôt des Propositions mentionnées dans les Données particulières]** ».

17.8 Si les enveloppes et colis contenant la Proposition ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, le Client ne sera nullement responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément.

17.9 La Proposition et tout modificatif doivent être reçus par le Client à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les **Données particulières**, telles que prorogées le cas échéant. Une Proposition reçue par le Client après la date et l'heure limites de dépôt des propositions sera déclaré hors délai, écartée, et renvoyée au Consultant sans avoir été ouverte.



18. Confidentialité
- 18.1 A compter de l'ouverture des Propositions jusqu'à l'attribution du Contrat, le Consultant ne doit pas entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la Proposition technique et/ou la Proposition financière. Aucune information relative à l'évaluation des Propositions ou la recommandation d'attribution ne sera divulguée aux consultants ayant remis une proposition, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure, avant la notification de l'Intention d'Attribution du Contrat. Les exceptions à cette IC sont lorsque le Client notifie aux Consultants les résultats de l'évaluation des Propositions Techniques.
- 18.2 Toute tentative faite par un Consultant figurant sur la liste restreinte, ou une personne agissant au nom du Consultant afin d'influencer le Client de manière inappropriée lors de l'évaluation des Propositions ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de sa proposition et conduire à la mise en œuvre des procédures en vigueur de sanction par la Banque.
- 18.3 Nonobstant les dispositions ci-avant, entre le moment où les Propositions seront ouvertes et celui où l'attribution du Contrat sera publiée, si le Consultant souhaite entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la procédure de sélection, il devra le faire par écrit.
19. Ouverture des Propositions techniques
- 19.1 Le Client procédera à l'ouverture des Propositions techniques en présence des représentants désignés des consultants qui souhaitent y assister (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les **Données particulières**). La date, l'heure et l'adresse sont indiquées dans les **Données particulières**. Les Propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un auditeur ou d'un organisme indépendant jusqu'à leur ouverture conformément à la Clause 23 des IC.
- 19.2 Lors de l'ouverture des Propositions techniques, les informations suivantes seront lues à haute voix : (i) le nom et le pays du Consultant, ou en cas de groupement, le nom du groupement, celui du chef de file et les noms et pays de tous les partenaires du groupement, (ii) l'existence ou non d'une enveloppe scellée devant contenir la Proposition financière, (iii) tout modificatif à la Proposition soumis avant la date et heure limites de dépôt des propositions, et (iv) tout autre renseignement que le Client peut juger utile de mentionner ou tel qu'indiqué dans les **Données particulières**.
20. Evaluation des propositions
- 20.1 Conformément à la Clause 15.1 des IC, les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'après l'ouverture des Propositions Financières.
- 20.2 Le Consultant n'est pas autorisé à altérer ou modifier sa Proposition de quelque façon que ce soit après la date et l'heure limites de dépôt, sous réserve des dispositions de la Clause 12.7 des IC. Pour évaluer les Propositions, le Client se basera uniquement sur la Proposition technique et la Proposition financière, telles que soumises.



21. Evaluation des Propositions techniques 21.1 Le comité d'évaluation désigné par le Client évaluera les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de Référence et à la DP, au moyen des critères, sous-critères et du système de points spécifiés dans les Données particulières. Chaque Proposition conforme recevra une note technique. Toute Proposition qui ne répondrait pas à des aspects importants de la DP ou qui recevrait une note inférieure à la note technique minimum de qualification spécifiée dans les Données particulières serait écartée.
22. Notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, ouverture des (Invitation à soumettre) Propositions Financières pour SBQ 22.1 Après le classement des Propositions Techniques, et la détermination de la proposition qui a obtenu la note technique la plus élevée, le Client doit informer par écrit le Consultant le mieux classé de sa note technique et que sa Proposition Technique a été évaluée la plus élevée.
- 22.2 Le Client doit notifier simultanément par écrit aux autres Consultants : (i) leur note technique globale, ainsi que les notes obtenues pour chaque critère et sous-critère, et que leurs propositions techniques n'ont pas été évaluées comme étant les mieux classées ; et (ii) que leurs propositions financières seront retournées non ouvertes après l'achèvement du processus de sélection et la signature du Contrat.
- 22.3 Si des Propositions Financières ont été invitées en même temps que les Propositions Techniques, le Client doit informer tous les Consultants qui ont soumis des propositions de la date, de l'heure et du lieu de l'ouverture publique de la Proposition Financière du Consultant le plus haut placé et les inviter à y assister. Si la Proposition Financière n'a pas été demandée avec la Proposition Technique, l'ouverture de la Proposition Financière ne s'applique pas, et le Consultant le mieux classé sera invité à soumettre sa Proposition Financière pour négociation.
- 22.4 La date d'ouverture de la Proposition Financière ou de l'invitation du Consultant le mieux classé à soumettre sa Proposition Financière, selon le cas, ne doit pas être antérieure à dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification des résultats de l'évaluation technique, décrite aux articles 22.1 et 22.2 des IC. Toutefois, si le Client reçoit une réclamation sur les résultats de l'évaluation technique dans les dix (10) jours ouvrables, la date d'ouverture ou la date d'invitation à soumettre la Proposition Financière, selon le cas, sera soumise à l'article 35.1 des IC.
23. Ouverture en séance publique des Propositions 23.1 A l'issue de l'évaluation technique, le Client notifiera par écrit aux Consultants dont la Proposition a été jugée non-conformes à la DP ou aux Termes de Référence, ou n'a pas obtenu la note technique minimum de qualification en leur fournissant les informations



financières
(pour les
méthodes
SFQC, SBD
et SMC)

suivantes :

- (i) Leur Proposition n'était pas conforme à la DP ou aux TDR ou n'a pas obtenu le score technique minimum pour se qualifier ;
- (ii) Les informations sur le score technique global, ainsi que le score obtenu pour chaque critère ou sous-critère ;
- (iii) Leur Proposition financière leur sera renvoyée sans avoir été ouverte à l'issue du processus de sélection et la signature du Contrat ; et
- (iv) Notification de la date, heure et lieu de l'ouverture des Propositions Financières, les invitant à y participer.

23.2 Le Client, dans le même temps, notifiera par écrit aux Consultants dont la Proposition a été jugée conforme à la DP et aux TDR, et a obtenu le score technique minimum de qualification en leur donnant les informations suivantes :

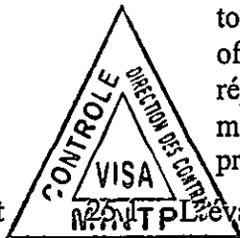
- (i) Leur Proposition était conforme à la DP et aux TDR et a obtenu le score technique minimum de qualification ;
- (ii) Les informations sur le score technique global, ainsi que le score obtenu pour chaque critère ou sous-critère ;
- (iii) Leur Proposition financière sera ouverte à l'ouverture publique des Propositions Financières ; et
- (iv) Notification de la date, heure et lieu de l'ouverture des Propositions Financières, les invitant à y participer.

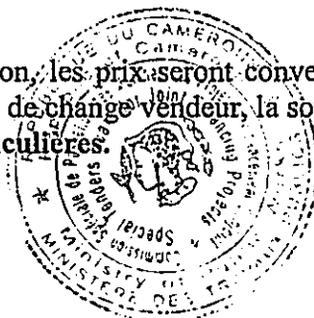
23.3 La date d'ouverture des Propositions financières ne sera pas fixée moins de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification des résultats de l'évaluation technique, décrite aux articles 23.1 et 23.2 des IC. Cependant, si le Client reçoit une réclamation concernant les résultats de l'évaluation technique dans les dix (10) jours ouvrables, la date d'ouverture sera sujette à l'article 35.1 des IC.

23.4 La participation du Consultant à l'ouverture des Propositions financières (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les Données particulières) est facultative et est laissée au choix du Consultant.

23.5 Les Propositions financières sont ouvertes publiquement par le comité d'évaluation du Client en présence des représentants des Consultants et quiconque choisissant d'y participer. Toute partie qui souhaite assister à l'ouverture publique devrait contacter le Client comme indiqué dans les Données Particulières. En guise d'alternative, une notification de l'ouverture publique des Propositions Financières peut être publiée sur le site internet du Client, si disponible. Lors de l'ouverture, le nom du Consultant, les notes techniques, y compris le détail par critères, sont annoncés à haute voix. Puis les Propositions financières sont examinées afin de s'assurer qu'elles ont été conservées cachetées et qu'elles n'ont pas été ouvertes. Elles sont alors ouvertes et chaque prix total proposé est lu à haute voix et consigné par écrit. Le Client dresse

un procès-verbal de la séance et en adresse copie à tous les Consultants ayant soumis une Proposition et à la Banque.

24. **Correction des Erreurs** 24.1 Les activités et éléments décrits dans la Proposition technique et ne faisant pas l'objet d'un prix dans la Proposition financière seront réputés couverts par le prix d'autres activités ou éléments, et aucune correction ne sera apportée à la Proposition financière.
- a. **Contrats rémunérés au Temps Passé** 24.1.1 Dans le cas où un contrat rémunéré au temps passé figure dans la DP, le comité d'évaluation du Client (a) rectifiera toute erreur de calcul et (b) ajustera les prix en cas de différence avec les quantités d'intrants figurant pour chaque activité dans la Proposition technique. S'il y a contradiction (i) entre un montant partiel (ou sous-total) et le montant total, ou (ii) entre le prix obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités et le prix total, ou (iii) entre le montant indiqué en lettres et celui indiqué en chiffres, le premier fera foi. S'il y a contradiction entre la Proposition technique et la Proposition financière concernant les quantités d'intrants, la Proposition technique prévaudra et le comité d'évaluation du Client modifiera la quantité figurant dans la Proposition financière afin de la rendre conforme à la quantité figurant dans la Proposition technique, appliquera le prix unitaire correspondant de la Proposition financière à la quantité rectifiée, et rectifiera le prix total de la Proposition.
- b. **Contrats à Rémunération Forfaitaire** 24.1.2 Dans le cas où un contrat à rémunération forfaitaire figure dans la DP, le Consultant est réputé avoir inclus le prix de tous les intrants nécessaires dans sa Proposition financière, de telle sorte qu'aucune correction d'erreur ni ajustement de prix ne sera effectué. Le prix total, hors taxes comme indiqué à l'article 25 ci-dessous des IC, offert dans la Proposition financière (Formulaire FIN - 1) sera réputé être le prix proposé. Lorsqu'il y a une divergence entre le montant en lettres et le montant en chiffres, le montant en lettres prévaudra.
25. **Impôts et taxes**  L'évaluation par le Client des Propositions financières des Consultants exclura les impôts et taxes en conformité avec les instructions figurant dans les **Données particulières**.
26. **Conversion en une seule monnaie** 26.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, les prix seront convertis en une seule monnaie, en utilisant le cours de change vendeur, la source et la date indiqués dans les **Données particulières**.
27. **Evaluation combinée de la qualité et du coût**
- a. **Sélection fondée sur la qualité et le** 27.1 Dans le cas de SFQC, la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant dans les **Données**



- coût (SFQC) particulières. Le Consultant avec la Proposition la Plus Avantageuse, qui est la Proposition ayant obtenu la note combinée technique et financière la plus élevée, sera invité à négocier un contrat.
- b. Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SBD) 27.2 En cas de SBD, les Propositions dépassant le budget indiqué à la Clause 14.1.4 des **Données particulières** sont écartées.
- 27.3 Le Client retiendra le Consultant avec la Proposition la Plus Avantageuse, qui est la Proposition ayant obtenu la note technique la plus élevée dans les limites du budget indiqué dans la DP, et invitera ce Consultant à négocier le Contrat.
- c. Sélection au moindre coût (SMC) 27.4 En cas de Sélection au moindre coût (SMC), le Client retiendra le Consultant ayant présenté la Proposition le Plus Avantageuse, qui est la Proposition de moindre coût évalué parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis, et invitera ce Consultant à négocier le Contrat.
- D. Négociations et Attribution du Contrat**
28. Négociations 28.1 Les négociations ont lieu à l'adresse indiquée dans les **Données particulières** avec le(s) représentant(s) du Consultant qui doit disposer d'un pouvoir écrit, l'autorisant à négocier et signer le Contrat pour le compte du Consultant.
- 28.2 Le Client établit un procès-verbal de négociation qui est signé par le Client et le représentant autorisé du Consultant.
- a. Disponibilité des Personnels-Clés 28.3 Le Consultant invité à négocier doit confirmer la disponibilité des Personnels-Clés préalablement au début des négociations, ou le cas échéant, proposer un remplacement conformément à la Clause 12 des IC. Si le Consultant ne confirme pas la disponibilité du Personnel-Clé, le Client pourra écarter la Proposition du Consultant et entreprendre de négocier un Contrat avec le Consultant suivant dans le classement des propositions.
- 28.4 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-Clé lors des négociations pourra être envisagé seulement dans des circonstances en dehors du contrôle du Consultant et imprévisibles par ce dernier, y compris en cas de décès ou d'empêchement pour motif médical. Dans ce cas, le Consultant doit proposer un Personnel-Clé de remplacement dans le délai indiqué dans la lettre l'invitant à négocier le Contrat, présentant des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.
- b. Négociations techniques 28.5 Les négociations comportent une discussion des Termes de Référence, de la méthodologie proposée, des prestations à la charge du Client, des clauses particulières du Contrat, et la finalisation de la « Description des Services » qui fait partie du Contrat. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de Référence initiaux, ni les clauses du contrat, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation de



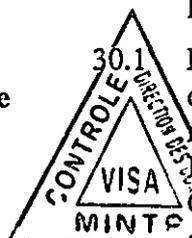
la Proposition.

- c. Négociations du Prix**
- 28.6 Les négociations financières viseront à clarifier les obligations fiscales du Consultant dans le pays du Client et la manière dont ceci sera pris en compte dans le Contrat.
- 28.7 Si la méthode de sélection a pris en compte le prix en tant que critère d'évaluation, le prix total ne pourra pas être négocié pour un contrat à rémunération forfaitaire.
- 28.8 Dans le cas de contrats rémunérés au temps passé, le prix unitaire du personnel ne pourra être négocié, sauf lorsque la rémunération du personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des contrats similaires. Dans un tel cas, le Client a le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec la Banque.

Le format de (i) fourniture d'information sur les taux de rémunération dans le cas de Sélection fondée sur la Qualité technique uniquement, ou (ii) clarification des taux de rémunération dans le cadre de la présente Clause 28.8 des IC est fourni en Annexe A du Formulaire FIN-3 : Négociations financières – Décomposition des taux de rémunération.

- 29. Conclusion des négociations**
- 29.1 Les négociations doivent s'achever par l'examen du projet de Contrat, qui sera paraphé par le Client et le représentant autorisé du Consultant.
- 29.2 Si les négociations échouent, le Client informe le Consultant par écrit, des aspects non résolus et des motifs de désaccord et fournit au Consultant une ultime possibilité de répondre. Si le désaccord persiste, le Client met fin aux négociations et informe le Consultant de tous les motifs ayant entraîné cette décision. Le Client invitera ensuite le Consultant suivant dans le classement des propositions à négocier un Contrat. Les négociations antérieures ne pourront être rouvertes dès lors que les négociations avec le Consultant suivant seront engagées.

30. Période d'Attente

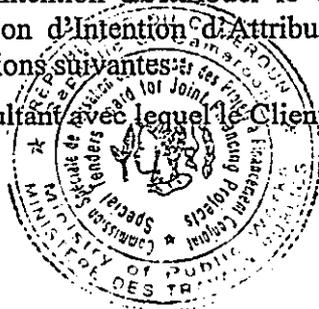


30.1 Le Contrat ne sera pas attribué avant l'expiration de la Période d'Attente. La Période d'Attente est de dix (10) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément à l'article 33 des IS. La Période d'Attente commence le lendemain de la date à laquelle le Client a transmis à chaque Consultant la Notification d'Intention d'attribution du Contrat. Lorsqu'une seule Proposition est présentée, ou si le présent Contrat répond à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne s'appliquera pas.

31. Notification de l'Intention d'Attribution

31.1 Le Client enverra à chaque Consultant (qui n'a pas été notifié qu'il n'a pas été retenu) la Notification d'Intention d'Attribuer le Contrat au Consultant retenu. La Notification d'Intention d'Attribution devra contenir, au minimum, les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du Consultant avec lequel le Client a



négocié avec succès un contrat ;

- (b) le prix contractuel de la Proposition retenue ;
- (c) les noms de tous les Consultants inclus dans la liste restreinte, en indiquant ceux qui ont déposé une Proposition ;
- (d) lorsque la méthode de sélection le requiert, le prix offert par chaque Consultant comme lu à haute voix et évalué ;
- (e) les scores techniques globaux et les scores attribués à chaque critère et sous-critère à chaque Consultant ;
- (f) les scores finaux combinés et le classement final des Consultants ;
- (g) un exposé du(des) motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Consultant non retenu auquel la notification est adressée n'a pas abouti, à moins que les informations sur le prix en (f) ci-dessus ne révèlent déjà le motif;
- (h) la date d'expiration de la Période d'Attente; et
- (i) les instructions sur la façon de demander un débriefing et/ou de présenter une réclamation pendant la Période d'Attente.

32. Notification d'Attribution

32.1 A l'issue de la Période d'Attente, indiquée à l'article 30.1 des IC ou de toute prolongation de cette période d'attente, après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, et après avoir vérifié que le Consultant (y compris chaque membre d'un GE) n'est pas disqualifié par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles de prévention et de réponse dans le domaine EAS/HS, le Client notifiera au Consultant retenu, confirmant l'intention du Client d'attribuer le Contrat au Consultant retenu, et en lui demandant de signer et de retourner le Contrat dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette notification. Le Client demandera que le Consultant remplace tout sous-traitant disqualifié par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles de prévention et de réponse dans le domaine EAS/HS. Le Client demandera simultanément au Consultant retenu de soumettre dans les huit (8) jours le Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs.

Notification de l'Attribution du Contrat

Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la notification d'attribution, le Client publiera la Notification d'Attribution du Contrat qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :

- (a) le nom et l'adresse du Client ;
- (b) l'intitulé et la référence du contrat faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;
- (c) les noms de tous les consultants ayant remis des propositions, les prix de leurs propositions tel qu'annoncé lors de l'ouverture des

- plis et le coût évalué de chacune des propositions ;
- (d) les noms des consultants dont les Propositions ont été écartées et le motif du rejet ;
 - (e) le nom et l'adresse du Consultant dont la Proposition est retenue, le montant total final du Contrat, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Contrat ; et
 - (f) le Formulaire de Divulgarion des Bénéficiaires effectifs du Consultant retenu.
- 32.2 La Notification d'Attribution du Marché sera publiée sur le site internet du Client d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Client, ou dans le journal officiel. Le Client publiera également la notification d'attribution dans UNDB en ligne.
- 33. Debriefing par le Client**
- 33.1 Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'Intention d'Attribution du Marché mentionnée à l'article 31.1 des IC, tout Consultant non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande au Client. Le Client devra accorder un débriefing à tout Consultant non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.
- 33.2 Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Client accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Client ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Client informera tous les Consultants par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'Attente.
- 33.3 Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Client après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Client devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'Attribution du Contrat. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d'Attente.
- 33.4 Le débriefing des Consultants non retenus peut être oral ou par écrit. Les Consultants devront prendre à leur charge leurs propres frais de participation à la réunion de débriefing.
- 34. Signature du Contrat**
- 34.1 Le Contrat sera signé avant l'expiration de la date de la validité de la Proposition et rapidement après l'expiration de la Période d'Attente, spécifiée en 30.1 IC ou toute date prorogée, et après le traitement satisfaisant de toute réclamation présentée durant la Période d'Attente.

34.2 Le Consultant est prévu commencer la mission à la date et au lieu spécifié dans les **Données Particulières**.

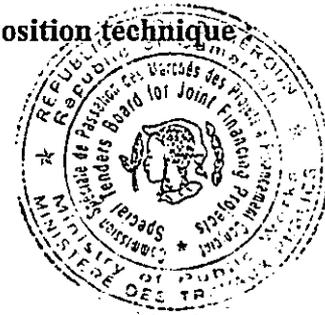
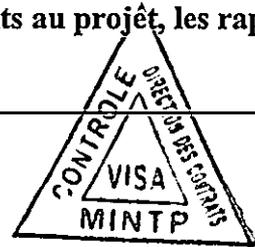
35. Réclamation liée à la Passation des Marchés 35.1 Les procédures pour présenter une Réclamation liée à la Passation de Marchés sont celles spécifiées dans les **Données Particulières**.



Section 2 Instructions aux Candidats

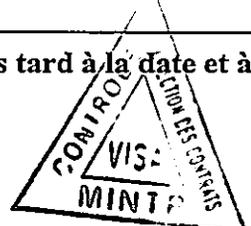
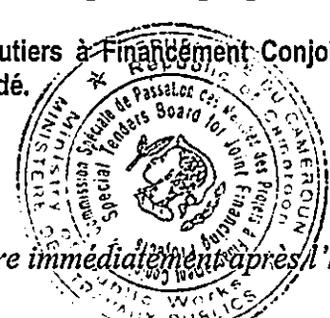
E. Données particulières

A. Dispositions générales	
Référence de la Clause des IC	
1 (c)	<i>Pays du Client</i> : République du Cameroun
2.1	Nom du Client : <u>Ministère des Travaux Publics.</u> Mode de sélection : <u>Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût</u> conformément aux <u>Règlements de Passation de Marchés, édition 2023</u> (disponibles sur www.worldbank.org/procure).
2.2	La Proposition financière doit être déposée en même temps que la Proposition technique : OUI La désignation de la mission est : Réalisation des études techniques détaillées APS, APD de 200 Km de routes d'accès régionales et communales, région de l'extrême-nord.
2.3	Une conférence préparatoire au dépôt de propositions aura lieu : NON
2.4	Le Client fournira les intrants, les renseignements afférents au projet, les rapports etc. ci-après afin d'aider à la préparation des Propositions : <u>Sans objet</u>
4.1 Avantage compétitif inéquitable	Non applicable
6.3.1	La liste des entreprises ou individus exclus par la Banque est disponible à l'adresse électronique de la Banque : www.worldbank.org/debarr
B. Préparation des Propositions	
9.1	La Demande de Proposition est rédigée dans la langue : Française Le Consultant doit remettre sa Proposition en : Français Les correspondances échangées seront dans la langue : Française.
10.1	La Proposition doit contenir : <u>Dans le cas d'une PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE (PTC):</u> 1ère enveloppe intérieure contenant la Proposition technique (1) Pouvoir du signataire de la Proposition (2) TECH-1 (3) TECH-2 (4) TECH-3 (5) TECH-4 (6) TECH-5 (7) TECH-6 (8) TECH-7 Code de conduite (ES) : Le Consultant doit soumettre son Code de Conduite qui s'appliquera aux experts, afin de s'assurer du respect de la conformité avec les



	<p>aspects environnementaux et sociaux du Consultant (ES) obligations en vertu du contrat.</p> <p>Le Consultant utilisera à cette fin le formulaire de Code de Conduite de la Section 3. Aucune modification substantielle ne sera apportée à ce formulaire, mais le Consultant peut introduire des exigences supplémentaires, y compris si nécessaire pour prendre en compte des questions/risques spécifiques au Contrat.</p> <p>Le consultant fournira également les pièces administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les Consultants enregistrés ou constitués en sociétés au Cameroun : <ol style="list-style-type: none"> (a) Attestation de la CNPS, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis à vis de cet organisme ; (b) Attestation de conformité fiscale délivrée par les services des impôts ; (c) Attestation de non faillite délivrée par le greffe du tribunal de première instance du domicile ; (d) Certificat de non exclusion des Marchés Publics. • Pour les Consultants étrangers : <ol style="list-style-type: none"> (e) Attestation de non faillite ou équivalent délivrée par l'autorité compétente ; (f) Attestation de régularité vis-à-vis de la sécurité sociale ; et (g) Quitus fiscal. <p>En cas de groupement de consultants, les pièces suivantes seront produites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Accord du groupement signé par toutes les parties du groupement le cas échéant 2) Procuration écrite justifiant le cas échéant pouvoir du signataire d'engager le consultant ; 3) Pouvoir du mandataire légalisé par un notaire signé, pour chaque membre du groupement, par des personnes habilitées, pour désigner le mandataire commun ; <p>Les justifications administratives ci-dessus doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des propositions.</p> <p>ET</p> <p>2ème enveloppe intérieure contenant la Proposition financière (si applicable) :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) FIN-1 (2) FIN-2 (3) FIN-3 (4) FIN-4 (5) Déclaration d'engagement du Consultant (si exigée par les Données particulières 10.2 ci-dessous)
10.2	Une déclaration du Consultant s'engageant à respecter les lois du pays contre la fraude et la corruption est exigée : OUI
11.1	La participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition est permise : OUI
12.1	Les propositions seront valables jusqu'à 120 jours à compter de la date de dépôt des propositions.
13.1	<p>La demande d'éclaircissement doit être adressée quatorze (14) jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des propositions.</p> <p>L'adresse du Client afin d'obtenir des éclaircissements est</p> <p style="text-align: center;">Ministère des Travaux Publics, A l'attention de Monsieur le Ministre des Travaux Publics Cellule des Projets Routiers à Financement Conjoint (CPRFC);</p>

	Sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, à Yaoundé. Téléphone : (237) 666 00 39 34 ; E-mail : csepr_badbm@yahoo.fr
14.1.1	NON APPLICABLE
14.1.2	NON APPLICABLE
14.1.3	<p>Le Consultant doit inclure dans sa Proposition <u>au minimum</u> la durée de prestation des Personnels-Clés de <u>tous en sachant que la durée de l'étude est de trente (30) Expert-mois.</u></p> <p>Si la Proposition inclut une durée d'intervention de Personnel-Clé inférieure à ce qui précède, la Proposition financière sera ajustée, pour les besoins de l'évaluation et la comparaison des propositions uniquement, la durée de prestation manquante (exprimée en expert-mois) sera évaluée comme suit :</p> <p>La durée de prestation manquante sera multipliée par la rémunération la plus élevée pour un Personnel-Clé figurant dans la proposition du Consultant et le produit sera ajouté à la rémunération totale. Si la Proposition indique une durée de prestation supérieure au minimum demandé, aucun ajustement ne sera effectué à ce titre.]</p>
14.1.4 et 27.2	<p>Pour la méthode de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'estimation du temps de travail du Personnel-Clé n'est pas divulguée. Le budget total disponible, à l'exclusion des taxes, est indiqué dans les Données particulières, et la Proposition financière ne doit pas excéder le budget indiqué</p> <p>En cas de SBD, les Propositions dépassant le budget indiqué à la Clause 14.1.4 des Données particulières sont écartées (27.2)</p> <p>NON APPLICABLE</p>
15.2	<p>Le Consultant doit fournir une Proposition technique complète (RTC)</p> <p>La présentation d'une Proposition technique dans le format incorrect pourra conduire au rejet de la Proposition pour non-conformité aux exigences de la DP.</p>
16.1	<ol style="list-style-type: none"> (1) Une indemnité journalière (per diem), frais d'hôtel inclus, versée à chacun des membres du Personnel pour chaque journée d'absence du siège en raison de l'exécution des Services ; (2) Les coûts de transport en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour ; (3) Les coûts de transport localement en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour ; (3) Les frais d'établissement de bureau, y compris frais généraux et d'appui (imprimante ordinateurs, photocopie, consommables, production des rapports, etc.) ; (4) Les frais de communications, de présentations des rapports à la CSRT ainsi que les commodités de fonctionnement ; (5) Les frais d'achat ou de location et de transport des équipements, instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des Services ; (6) Les frais de reproduction (y compris impression), et d'acheminement de rapports, plans, destinés au Client ; (7) Les frais d'achat véhicules ou location, de fonctionnement des véhicules (carburant, maintenance, assurance, vignette, visite technique, climatisation, ...) pour la mission; (8) Les autres coûts, si applicable, et montants provisionnels ou forfaitaires (Encadrement de stagiaires, comptage routier, film vidéo, l'archivage numérique des documents) ; (9) Frais de fonctionnement des équipements et matériels topographiques et de laboratoire géotechnique, des essais; (10) Frais liés aux essais des différents produits stabilisants de convenance ou planche d'essai (au

	moins trois produits stabilisant)
16.2	La révision de prix de la rémunération est prévue : NON
16.3	Des renseignements sur le régime fiscal applicable au Consultant peuvent être obtenus à la Direction Générale des Impôts au Ministère des Finances, consultables sur le site http://www.impôts.goc.cm
16.4	La Proposition financière sera libellée dans les monnaies ci-après : Le Consultant peut formuler le prix des Services dans la (ou les) monnaie(s) de son choix sans toutefois excéder <u>deux monnaies étrangères</u> . La Proposition financière doit indiquer les coûts encourus dans le pays du Client dans la monnaie de ce pays (monnaie nationale : le franc CFA) : OUI
C. Dépôt, ouverture et évaluation des Propositions	
17.1	Le Consultant ne pourra pas déposer sa Proposition par voie électronique.
17.4	Le Consultant doit remettre : (a) la Proposition technique en : un (1) original et sept (07) copies + une (1) copie numérique (clé USB) ; (b) la Proposition financière en : un (1) original et sept (07) copies + une (1) copie numérique (clé USB); (c) une copie supplémentaire de l'offre financière (offre témoin scellée). La clé USB contenant la proposition financière doit être différente de celle contenant la proposition technique. En outre, la clé USB contenant la proposition financière doit impérativement être dans l'enveloppe de la proposition financière. La présence de la clé USB de la proposition financière hors de l'enveloppe financière <u>conduit au rejet de l'offre.</u>
17.7 et 17.9	Les Propositions doivent être reçues par le Client au plus tard à la date et à l'heure ci-après : Date : 03 FEB 2025 2025 Heure : 10 : 00 heures précises, (GMT+1)  L'adresse de dépôt des Propositions est : Services du Maître d'ouvrage, Direction des Contrats, (Cellule des Appels d'Offres - Tel : (237) 222 22 92 34), au Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au deuxième étage (Porte 210) de l'immeuble R+3, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, située dans le site de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.
19.1	L'option de l'ouverture des Propositions techniques "en ligne" est proposée : NON L'ouverture des Propositions techniques aura lieu à : Adresse : Salle des réunions de la Cellule des Projets Routiers à Financement Conjoint sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé. Étage, 2 ^{ème} Ville : Yaoundé Pays : Cameroun Date : le 03 FEB 2025 Heure : 11 heures précises, heure locale (l'heure devrait être immédiatement après l'heure limite de dépôt des Propositions) 
19.2	Lors de l'ouverture des Propositions techniques, les informations suivantes seront lues à haute voix : (i) le nom et le pays du Consultant, ou en cas de groupement, le nom du groupement, celui du chef de file et les noms et pays de tous les partenaires du groupement, (ii) l'existence ou non d'une enveloppe scellée devant contenir la Proposition financière,

21.1 [pour PTC]	<p>(iii) tout modificatif à la Proposition soumis avant la date et heure limites de dépôt des propositions, et (iv) tout autre renseignement que le Client peut juger utile de mentionner</p> <p>Le comité d'évaluation désigné par le Client évaluera les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de Référence et à la DP, au moyen des critères, sous-critères et du système de points spécifiés ci-dessous. Chaque Proposition conforme recevra une note technique. Toute Proposition qui ne répondrait pas à des aspects importants de la DP ou qui recevrait une note inférieure à la note technique minimum de qualification (75 pts) serait écartée</p> <p>(i) Expérience des consultants pertinente pour la mission -----5 points</p> <p>Présentation obligatoire des références des projets achevés (<i>1ere page du contrat, page de signature du contrat, certificat de bonne fin ou PV d'achèvement du projet ou toute pièce justifiant la fin des travaux</i>)</p> <p>-Expérience spécifique dans les études des travaux routiers (1 pt par référence (note maxi : 5 points)]</p> <p>(ii)- Adéquation de l'approche proposée, la méthodologie et le plan de travail pour répondre aux Termes de Référence ---- -----25 points</p> <table border="1" data-bbox="454 866 1428 1333"> <tr> <td>(ii) Adéquation de l'approche proposée, la méthodologie et le plan de travail pour répondre aux Termes de Référence</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>✓ Approche technique et méthodologie</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>- Prise en compte de toutes les tâches</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>- Description de la démarche de chacune des tâches</td> <td>05</td> </tr> <tr> <td>- Satisfaction et conformité des résultats attendus aux TDR</td> <td>02</td> </tr> <tr> <td>✓ Plan de Travail (planning d'exécution)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>- Toutes les activités répertoriées dans un chronogramme</td> <td>04</td> </tr> <tr> <td>- Respect des délais des différentes phases</td> <td>04</td> </tr> <tr> <td>- Cohérence de l'ordonnancement des tâches</td> <td>02</td> </tr> <tr> <td>✓ Organisation et personnel</td> <td>05</td> </tr> <tr> <td>- Présence du personnel clé + tâches correspondantes</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>- Présence du personnel d'appui + tâches correspondant.</td> <td>02</td> </tr> </table> <p>[<i>Note à l'intention du Consultant : Le Client évaluera la clarté de la méthodologie proposée, si elle répond aux TdR, si le plan de travail est réaliste et réalisable, si la composition globale de l'équipe est équilibrée et dispose d'un complément d'expertise adéquat, et si le plan de travail prévoit des contributions adéquates par les experts</i>]</p> <p>(iii)-Qualifications du Personnel Clé et compétences pour la mission : 65 points</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) Chef de mission -----20points, 2. Un ingénieur d'études -----15 points 3. Un ingénieur géotechnicien. -----10 points 4. Un ingénieur Topographe. -----10points 5. Un Socio-économiste, -----10points <p>Sous-critères d'évaluation du personnel clé</p> <p>Le nombre de points à attribuer à chacun des postes ci-dessus doit être déterminé en tenant compte des trois sous-critères et coefficients de pondération pertinents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> (v) Qualifications générales (enseignement général, formation et expérience) : 10% 2) Adéquation pour la mission (éducation pertinente, la formation, expérience dans le secteur / missions similaires) : 80 % 3) Une expérience pertinente dans la région (aisance professionnelle dans la langue locale/ connaissance de la culture locale ou du système administratif, organisation gouvernementale, etc.) : 10% <p>Chaque expert sera évalué suivant la répartition des points ci-dessous :</p>	(ii) Adéquation de l'approche proposée, la méthodologie et le plan de travail pour répondre aux Termes de Référence	25	✓ Approche technique et méthodologie	10	- Prise en compte de toutes les tâches	03	- Description de la démarche de chacune des tâches	05	- Satisfaction et conformité des résultats attendus aux TDR	02	✓ Plan de Travail (planning d'exécution)	10	- Toutes les activités répertoriées dans un chronogramme	04	- Respect des délais des différentes phases	04	- Cohérence de l'ordonnancement des tâches	02	✓ Organisation et personnel	05	- Présence du personnel clé + tâches correspondantes	03	- Présence du personnel d'appui + tâches correspondant.	02
(ii) Adéquation de l'approche proposée, la méthodologie et le plan de travail pour répondre aux Termes de Référence	25																								
✓ Approche technique et méthodologie	10																								
- Prise en compte de toutes les tâches	03																								
- Description de la démarche de chacune des tâches	05																								
- Satisfaction et conformité des résultats attendus aux TDR	02																								
✓ Plan de Travail (planning d'exécution)	10																								
- Toutes les activités répertoriées dans un chronogramme	04																								
- Respect des délais des différentes phases	04																								
- Cohérence de l'ordonnancement des tâches	02																								
✓ Organisation et personnel	05																								
- Présence du personnel clé + tâches correspondantes	03																								
- Présence du personnel d'appui + tâches correspondant.	02																								

PERSONNEL CLE : 65 pts

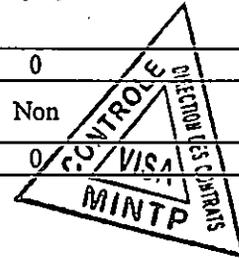
1-Le Chef de Mission:20 pts

1) Qualification Générale: (10% de 20)		2 pts	
1-1-Ingénieur de Génie Civil ou équivalent (niveau Bac + 5 ans au moins) : 1 pt			
Niveau	< Bac+5 ou diplôme non fourni	≥ Bac+5 ou équivalent	
Nombre de points	0	1 point	
1-2-Expérience générale dans le secteur		1 point	
Expérience générale dans le domaine des études techniques et/ou de contrôle et surveillance des travaux de construction et/ou de réhabilitation des routes			
Nombre d'années	< 10 ans	= 10 ans	> 10 ans
Nombre de points	0	0,75	1
2) Adéquation pour la mission: (80% de 20)		16,0 points	
2-1- Participation en tant que Chef de mission à au moins trois (03) missions/projets d'études technique de routes	< 3 projets	=3 projets	> 3 projets
Nombre de points	0	6	8
2-2- Posséder une bonne expérience dans les études de relevés de dégradation des routes non-revêtues	< 2 projets	=2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	3,0	4
2-3 Posséder une expérience dans la technique de traitement des points critiques et des sols de faibles portances des routes en terre	< 2 projets	=2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	3,0	4
3) Expérience de la région et de la langue: 10% de 20		2 points	
3-1-Expérience dans les études routières des routes en terre en Afrique sub-saharienne sur les dix dernières années	<1 projet	≥ 1 projet	
Nombre de point		1	
3-2-Connaisance de la langue Française ou Anglaise	Non	oui	
Nombre de point	0	1	

2-L'Ingénieur d'études:..... 15 Pts

1) Qualification Générale: (10% de 15)		1,5 pt	
1-1-Ingénieur de Génie Civil ou équivalent (niveau Bac + 5 ans au moins) : 0,75 pt			
Niveau	< Bac+5 ou diplôme non fourni	≥ Bac+5 ou équivalent	
Nombre de points	0	0,75 point	
1-2-Expérience générale dans le secteur		0,75 point	
Expérience générale dans le domaine des études techniques et/ou de contrôle et surveillance des travaux de construction et/ou de réhabilitation des routes			
Nombre d'années	< 8 ans	= 8 ans	> 8 ans
Nombre de points	0	0,5	0,75
2) Adéquation pour la mission: (80% de 15)		12,0 points	
2-1- Participation en tant que Ingénieur d'Etudes à au moins deux (02) missions/projets d'études techniques de routes en terre	< 2 projets	=2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	4,0	6,0

2-2- Posséder une bonne expérience dans les études de relevés de dégradation des routes non-revêtues	< 2 projets	=2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	2,0	3,0
2-3 Posséder une expérience dans la technique de traitement des points critiques et des sols de faibles portances des routes en terre	< 2 projets	=2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	2,0	3,0
3) Expérience de la région et de la langue 10% x 15			1,5 point
3-1-Expérience dans les études routières des routes en terre en Afrique sub-saharienne sur les dix dernières années	< 1 projet		≥ 1 projet
Nombre de point	0		0,75
3-2-Connaisance de la langue Francaise ou Anglaise	Non		oui
Nombre de point	0		0,75



3-L'Ingénieur Géotechnicien:..... 10 Pts

1) Qualification Générale (10% de 10)			1 pt
1-1-Ingénieur de Génie Civil ou équivalent (niveau Bac + 5 ans au moins) : 1 pt			
Niveau	< Bac+5 ou diplôme non fourni	≥ Bac+5 ou équivalent	
Nombre de points	0	0,5 point	
1-2-Expérience générale dans le secteur			
Expérience générale dans le domaine des études techniques et/ou de contrôle et surveillance des travaux de construction et/ou de réhabilitation des routes			
Nombre d'années	< 5 ans	= 5 ans	> 5 ans
Nombre de points	0	0,25	0,5
2) Adéquation pour la mission (80% de 10)			8,0 points
2-1- Participation en tant que Ingénieur Géotechnicien à au moins deux (02) missions/projets d'études technique de routes	< 2 projets	=2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	6	8
3) Expérience de la région et de la langue 10% de 10			1,0 point
3-1-Expérience dans les études routières des routes en terre en Afrique sub-saharienne sur les dix dernières années	< 1 projet		≥ 1 projet
Nombre de point			0,5
3-2-Connaisance de la langue Francaise ou Anglaise	Non		oui
Nombre de point			0,5

4- Le Topographe:..... 10 Pts

1) Qualification Générale (10% de 10)			1 pt
1-1- Technicien Supérieur de Topographie ou équivalent (niveau Bac + 2 ans au moins) : 1 pt			
Niveau	< Bac+2 ou diplôme non fourni	≥ Bac+2 ou équivalent	
Nombre de points	0	0,5 point	
1-2-Expérience générale dans le secteur			
Expérience générale dans le domaine des études techniques et/ou de contrôle et surveillance des travaux de construction et/ou de réhabilitation des routes			
Nombre d'années	< 5 ans	= 5 ans	> 5 ans
Nombre de points	0	0,25	0,5
2) Adéquation pour la mission (80% de 10)			8,0 points

2-1- Participation en tant que Topographe à au moins deux (02) missions/projets d'études techniques de routes en terre	< 2 projets	= 2 projets	> 2 projets
Nombre de points	0	6	8
3) Expérience de la région et de la langue (10% de 10)			1,0 point
3-1-Expérience dans les études routières des routes en terre en Afrique sub-saharienne sur les dix dernières années	<1 projet		≥ 1 projet
Nombre de point	0		0,5
3-2-Connaisance de la langue Francaise ou Anglaise	Non		oui
Nombre de point	0		0,5

5- Le Socio-économiste:..... 10 Pts

1) Qualification Générale (10% de 10)			1 pt
1-1- Formation universitaire (bac +5 au minimum) : 1 pt			
Niveau	< Bac+5 ou diplôme non fourni	≥ Bac+5 ou équivalent	
Nombre de points	0	0,5 point	
1-2-Expérience générale dans le secteur		0,5 point	
Expérience générale dans le domaine des études techniques et/ou de contrôle et surveillance des travaux de construction et/ou de réhabilitation des routes			
Nombre d'années	< 10 ans	= 10 ans	> 10 ans
Nombre de points	0	0,25	0,5
2) Adéquation pour la mission (80% de 10)			8,0 points
2-1- Participation en tant que Socio-économiste à au moins trois (03) missions/projets d'études technique de routes	< 3 projets	= 3 projets	> 3 projets
Nombre de points	0	6	8
3) Expérience de la région et de la langue (10% de 10)			1,0 point
3-1-Expérience dans les études routières des routes en terre en Afrique sub-saharienne sur les dix dernières années	<1 projet		≥ 1 projet
Nombre de point	0		0,5
3-2-Connaisance de la langue Francaise ou Anglaise	Non		oui
Nombre de point	0		0,5

iv)- Programme de transfert de connaissance (formation) ———— 05 points

Transfert de compétences	05 points
Pertinence du programme de formation	02 points
Modalité de formation et méthodologie	01 point
Qualification des Formateurs	02 points

Total de points pour les cinq critères :

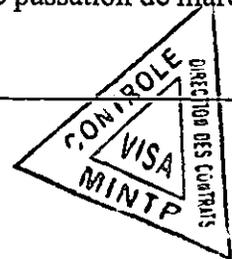
100

La note technique (Nt) minimum de qualification requise est de: 75 points

Ouverture publique des Propositions Financières

23.4	L'option de l'ouverture des Propositions Financières "en ligne" est proposée : NON
23.5	<p>Les propositions financières sont ouvertes publiquement par la Commission Spéciale de Passation des Marchés du Client en présence des représentants des Consultants et quiconque choisissant d'y participer. Toute partie qui souhaite assister à l'ouverture publique devrait contacter le Client</p> <p>En guise d'alternative, une notification de l'ouverture publique des Propositions Financières peut être publiée sur le site internet du Client, si disponible. Lors de l'ouverture, le nom du Consultant, les notes techniques, y compris le détail par critères, sont annoncés à haute voix. Puis les Propositions financières sont examinées afin de s'assurer qu'elles ont été conservées cachetées et qu'elles n'ont pas été ouvertes. Elles sont alors ouvertes et chaque prix total proposé est lu à haute voix et consigné par écrit. Le Client dresse un procès-verbal de la séance et en adresse copie à tous les Consultants ayant soumis une Proposition et à la Banque</p>
25.1	<p>Aux fins d'évaluation, le Client exclura : (i) les taxes locales indirectes identifiables, telles les taxes sur les ventes, droit d'accise, TVA, ou autres taxes similaires applicables aux facturations contractuelles et (b) toutes taxes indirectes additionnelles sur la rémunération des services offerts par le personnel non-résident dans le pays du Client. En cas d'attribution du Contrat, lors des négociations du Contrat, ces charges fiscales feront l'objet de discussions et seront finalisées (en référence à la liste, mais sans que celle-ci ne soit exhaustive) et seront ajoutées au montant du contrat sur une ligne distincte, en précisant également les taxes à la charge du Consultant et celles qui feront l'objet de retenue par le Client qui les paiera au nom du Consultant.</p>
26.1	<p>La monnaie dans laquelle les prix exprimés en diverses monnaies seront convertis est : <i>le FCFA</i></p> <p>La source officielle pour les taux de change (vendeur) est : <u>La BEAC</u></p> <p>La date du taux de change est : la date d'ouverture des propositions techniques et, en l'absence de la cotation de la BEAC à cette date, la date à retenir pour la conversion des monnaies étrangères en Franc CFA est celle de la dernière cotation de la BEAC précédant ladite ouverture.</p>
27.1	<p>Dans le cas de SFQC, la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant ci-dessous. Le Consultant avec la Proposition la Plus Avantageuse, qui est la Proposition ayant obtenu la note combinée technique et financière la plus élevée, sera invité à négocier un contrat</p> <p>La Proposition financière dont le prix évalué est le moins élevé (Pm) se verra attribué la note de prix (Np) maximale de 100.</p> <p>La note de prix des autres propositions sera calculée par la formule ci-après : $Np = 100 \times Pm / P$ dans laquelle "Np" est la note de prix, "Pm" est le prix le moins élevé, et "P" le prix de la proposition évaluée.</p> <p>Les pondérations attribuées respectivement à la Proposition technique (T) et à la Proposition financière (F) sont :</p> <p>T = 0,70 et F = 0,30</p> <p>Les Propositions sont classées en fonction de leur note technique (Nt) et de prix (Np) combinées en utilisant les pondérations (T = la pondération attribuée à la Proposition technique ; F = la pondération attribuée à la Proposition financière ; T + F = 1) comme suit : $N = Nt \times T + Np \times F$</p>
D. Négociations et attribution du Contrat	
28.1	Date et adresse prévues pour les négociations du Contrat : <u>Date</u>

	Adresse : Cellule des Projets Routiers à Financement Conjoint (CPRFC) ; Sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Yaoundé-Camer
34.2	Date et lieu prévus pour le commencement des Services : Date : date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations au consultant. Lieu : Site du projet.
35.1	<p>Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marchés sont détaillées dans le « Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs de FPI (Annexe III). » Si un Consultant souhaite déposer une réclamation relative à la passation de marchés, il doit soumettre sa réclamation en suivant ces procédures, par écrit (par les moyens les plus rapides disponibles, par exemple par courrier électronique ou par télécopieur), à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Attention de : Ministre des Travaux Publics Étage 12 de l'Immeuble interministériel N° 1 Tél. : (237) 222 22 19 18 – Fax : (237) 222 23 22 70. Avec Copies à : Cellule des Projets Routiers à Financement Conjoint (CPR-FC) - Yaoundé, Cameroun. Rue : Lac Municipal Numéro de téléphone CPR-FC : 666 003 934 Adresse électronique : csepr_badbm@yahoo.fr</p> <p>En résumé, une réclamation relative à la passation de marchés peut contester l'un des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les modalités de la présente Demande de Propositions; 2. la décision du Client d'exclure un Consultant du processus de passation de marchés avant l'attribution du contrat; et 3. la décision du Client d'attribuer le Contrat.



Section 3. Proposition technique – Formulaire types

[Les *Notes au Consultant* entre crochets [] dans la Section 3 sont destinées à guider le Consultant préparant la Proposition technique; ces notes doivent donc figurer dans la DP, mais non dans la Proposition remise au Client.]

LISTE DE VERIFICATION DES FORMULAIRES DEMANDES

Exigé pour PTC ou PTS[*], (✓)		FORMULAIRE	DESCRIPTION	Nombre maximum de pages
PTC	PTS			
✓	✓	TECH-1	Formulaire de Proposition technique	
“✓” si applicable		TECH-1 Annexe	Si la Proposition est remise par un groupement, joindre une lettre d'intention ou la copie d'un accord existant.	
“✓” si applicable		Pouvoirs	Un formulaire type n'est pas fourni. Dans le cas d'un groupement, plusieurs pouvoirs sont exigés : un pouvoir pour le représentant autorisé de chaque partenaire du groupement, et un pouvoir pour le représentant du chef de file l'autorisant à représenter tous les partenaires du groupement	
✓		TECH-2	Organisation et expérience du Consultant	
✓		TECH-2A	A. Organisation du Consultant	
✓		TECH-2B	B. Expérience du Consultant	
✓		TECH-3	Commentaires ou suggestions sur les Termes de référence et sur le personnel homologue et les prestations à fournir par le Client.	
✓		TECH-3A	A. Sur les Termes de référence	
✓		TECH-3B	B. Sur le personnel homologue et les prestations à la charge du Client	
✓	✓	TECH-4	Description de l'approche, de la méthodologie, et du plan de travail en vue de réaliser la Mission	
✓	✓	TECH-5	Programme et calendrier pour les livrables	
✓	✓	TECH-6	Composition de l'équipe, contribution des personnels-clé et Curriculum Vitae (CV) joints	
✓	✓	TECH-7	Formulaire de Code de Conduite (ES)	
✓	✓	TECH-8	Déclaration de Performance Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et/ou Harcèlement Sexuel (HS)	

Toutes les pages de la Proposition technique et de la Proposition financière originales doivent être visées par le représentant habilité qui signe la Proposition.

Formulaire TECH-1

Formulaire de Soumission de la Proposition Technique

[Lieu, Date]

À : [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services pour [Insérer le titre des services de consultants] conformément à votre Demande de propositions en date du [Insérer date] et à notre Proposition. [Retenir le texte qui convient, selon la méthode de sélection indiquée dans la DP: "Nous vous soumettons par la présente notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée » ou, si seule une Proposition technique est demandée : "Nous vous soumettons par la présente notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique seule sous enveloppe cachetée."].

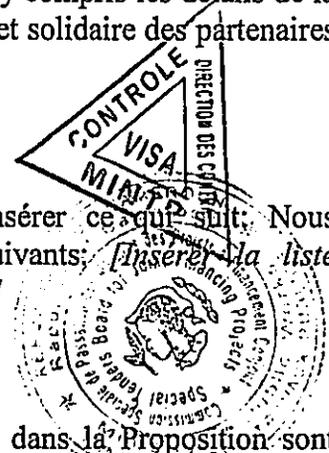
[Si le Consultant est un groupement, insérer ce qui suit : Nous soumettons notre Proposition en groupement comme suit : [Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chaque partenaire, et identifier le chef de file]. Nous joignons copie [insérer : "de la lettre d'intention de former un groupement" ou, si un groupement a déjà été formé, "de l'accord de groupement"] signé par chacun des partenaires du groupement, y compris les détails de la structure probable et la confirmation de la responsabilité conjointe et solidaire des partenaires de ce groupement.

OU

Si la Proposition du Consultant contient des sous-traitants, insérer ce qui suit: Nous soumettons notre Proposition comprenant les sous-traitants suivants: [Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chacun des sous-traitants.]

Nous déclarons que :

- (a) Tous les renseignements et déclarations figurant dans la Proposition sont véridiques et nous acceptons que toute erreur d'interprétation ou fausse déclaration contenue dans ladite Proposition soit susceptible de conduire à notre disqualification par le Client et/ou une sanction par la Banque.
- (b) Notre Proposition demeurera valide et nous liera jusqu'à [insérer le jour, mois et année conformément à l'article 12.1 des IC].
- (c) Nous ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en vertu de l'article 3 des IC.
- (d) Nous satisfaisons aux conditions d'éligibilité en conformité avec l'article 6 des IC et nous confirmons et reconnaissons notre obligation de nous conformer aux Politiques de la Banque en matière de Fraude et Corruption en conformité avec l'article 5 des IC.



- (e) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services pour toute partie du contrat, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par la Banque mondiale ou d'exclusion imposée en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Client, ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- (f) **Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou Harcèlement sexuel (HS) :** [sélectionnez l'option appropriée de (i) à (iii) ci-dessous et supprimez les autres].
Nous [dans le cas d'un GE, insérer : « y compris tous membres du GE »], et l'un de nos sous-traitants :
(i) [n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]
(ii) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS.]
(iii) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]
- (g) [*Note à l'intention du Client : insérer cette disposition nécessaire, si elle est exigée par IC 10.2 – Données particulières 10.2 : Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le Contrat nous est attribué, à exécuter ledit Contrat) dans le respect le plus strict des lois et règlements contre la fraude et la corruption, y compris les paiements illicites, en vigueur dans le pays du Client.*]
- (h) Sous réserve des dispositions de la Clause 12.7 des Données particulières, nous nous engageons à négocier un Contrat sur la base des Personnels-Clés proposés. Nous reconnaissons que le remplacement de Personnel-Clé pour des motifs autres que ceux mentionnés aux Clauses 12 et 28.4 des IC pourra conduire à mettre fin aux négociations du Contrat.
- (i) Notre Proposition a pour nous force exécutoire, sous réserve de modifications résultant des négociations du Contrat.

Si notre Proposition est acceptée et le Contrat signé, nous nous engageons à commencer les Services au titre de la mission au plus tard à la date indiquée à l'article 34.2 des Données particulières.

Nous reconnaissons que le Client n'est tenu d'accepter une quelconque des Propositions qu'il aura reçues.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité du Consultant : _____
Nom complet du signataire : _____
Titre du signataire : _____
Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du groupement) : _____



En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

[Pour un groupement, tous les partenaires doivent signer ou seulement le chef de file, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les partenaires doit être joint]



FORMULAIRE TECH-2 (POUR PROPOSITIONS TECHNIQUES COMPLETES ET SIMPLIFIEES)

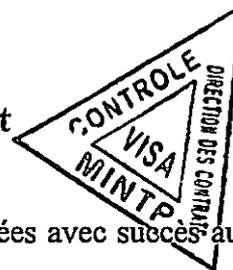
ORGANISATION ET EXPERIENCE DU CONSULTANT

Formulaire TECH-2 : brève description de l'organisation du Consultant et sommaire de l'expérience du Consultant la plus pertinente pour la mission. Dans le cas d'un groupement, des renseignements sur les missions similaires seront fournis pour chacun des partenaires. Pour chacune des missions réalisées, le sommaire indiquera le nom du personnel clé et des sous-traitants y ayant participé, la durée de la mission, le montant du contrat (total et si la mission a été réalisée par un groupement ou un sous-traitant, le montant réellement payé au Consultant) et le rôle ou la contribution du Consultant dans la mission.

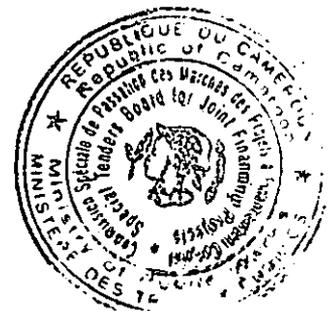
A – Organisation du Consultant

1. Indiquer ici une brève description de votre entreprise/bureau et de la manière dont il est organisé, et --dans le cas d'un groupement-- de chaque partenaire devant participer à la présente mission.
2. Insérer un schéma indiquant l'organisation, la liste des cadres dirigeants et des actionnaires participants aux bénéfices]. Le Consultant retenu devra aussi fournir les informations additionnelles sur la propriété bénéficiaire, en utilisant le Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs.

B – Expérience du Consultant



1. Indiquer seulement les missions similaires réalisées et achevées avec succès au cours des [.....] dernières années.
2. Indiquer seulement les missions pour lesquelles le Consultant avait un contrat en tant que contractant ou membres d'un groupement. Les missions réalisées par les personnels du Consultant à titre individuel ou pour le compte d'autres bureaux de consultants ne doivent pas servir de références au titre d'expérience du Consultant, ou de partenaires ou sous-traitants, mais elles peuvent être revendiquées par lesdits personnels à titre individuel, dans leur CV. Le Consultant devrait être prêt à justifier l'expérience revendiquée, en présentant copie des documents et références correspondantes, si le Client le demande.



Section 3. Proposition technique – Formulaire types

Durée	Désignation de la mission/& description brève des principaux livrables/produits	Nom du Client & pays de la mission	Montant approx. du Contrat (en US\$)/Montant payé à votre entreprise	Rôle de votre entreprise dans la mission
[par ex. Jan.2009– Avr.2010]	[par ex. “Amélioration de la qualité de.....”: préparation d’un plan directeur pour;]	[par ex. Ministère de, pays]	[par ex. US\$1 mill/US\$0.5 mill]	[par ex. Chef de file du groupement A&B&C]
[par ex. Jan.-Mai 2008]	[par ex. “Assistance aux autorités locales.....” : préparation de règlement pour les besoins de]	[par ex. Municipalité de, pays]	[par ex. US\$0.2 mil/US\$0.2 mil]	[par ex. Consultant seul]



**FORMULAIRE TECH-3 (POUR PROPOSITIONS TECHNIQUES
COMPLETES)
COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR LES TERMES DE
REFERENCE, PERSONNEL DE CONTREPARTIE, ET PRESTATIONS A
FOURNIR PAR LE CLIENT**

Formulaire TECH-3 : commentaires et suggestions sur les Termes de référence susceptibles d'améliorer la qualité et les résultats de la mission, sur les besoins en personnels de contrepartie (homologues) et les prestations à fournir par le Client, y compris: soutien administratif, espace bureau, transports locaux, matériel, documents et rapports, etc.

A – Sur les Termes de référence

[Améliorations proposées aux termes de référence, le cas échéant]

B – Sur les Besoins en personnel de contrepartie et Prestations à fournir par le Client

[Commentaires sur le personnel de contrepartie et prestations à fournir par le Client. Par exemple, support administratif, espace bureau, transports locaux, matériel, documents et rapports pertinents, etc., le cas échéant]



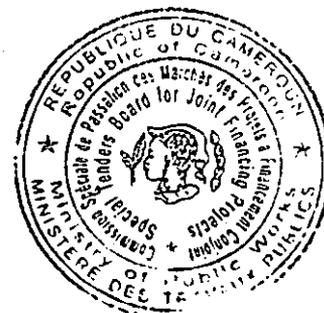
FORMULAIRE TECH-4 (POUR PROPOSITIONS TECHNIQUES SIMPLIFIEES SEULEMENT)

DESCRIPTION DE L'APPROCHE, LA METHODOLOGIE, ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA REALISATION DE LA MISSION

Formulaire TECH-4: description de l'approche, méthode de travail, programme de travail pour la réalisation de la mission, y compris une description détaillée de la méthodologie et du personnel proposés pour la formation, si les Termes de Référence identifient la formation comme une des composantes de la mission.

[Structure suggérée pour votre Proposition technique]

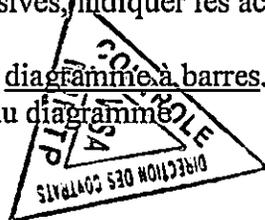
- a) Approche technique, méthode de travail et organisation de l'équipe du Consultant. *[Veuillez expliquer comment vous comprenez les objectifs de la mission, tels qu'ils sont décrits dans les termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie (y compris les aspects Environnementaux et Sociaux (ES) , et, si requis dans le mandat, sur la gestion des risques de cybersécurité liés au contrat de services de conseil proposé et/ou la surveillance que les risques de cybersécurité sont gérés adéquatement par des entrepreneurs éventuels en vertu du ou des contrats qui seront supervisés/gérés par le consultant) que vous adopteriez afin d'exécuter les tâches et livrer les produits/rapports demandés, ainsi que le niveau de détail de ces rapports. Ne pas répéter ou copier les TdR.]*
- b) Programme de travail et personnel. *[Veuillez indiquer le programme de réalisation des principales activités ou tâches de la mission, leur contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen/approvements par le Client), et dates prévisionnelles de remise des rapports. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode, démontrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail réaliste, et le programme d'activité montrant les tâches de chaque expert. Une liste des documents à produire (y compris les rapports) doit être fournie. Le programme de travail doit être en cohérence avec le Formulaire Programme d'activités.]*
- c) Commentaires (sur les TdR et sur le personnel de contrepartie (homologues) et les prestations à fournir par le Client) *[Vos suggestions doivent être formulées de manière concise et spécifique, et reflétées dans la Proposition. Veuillez formuler aussi des commentaires, le cas échéant, sur le personnel de contrepartie et les prestations à fournir par le Client. Par exemple, support administratif, espace bureau, transports locaux, matériel, documents et rapports pertinents, etc...]*



**FORMULAIRE TECH-5 PROGRAMME D'ACTIVITE ET CALENDRIER DES LIVRABLES
(POUR UNE PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE ET UNE PROPOSITION TECHNIQUE SIMPLIFIEE)**

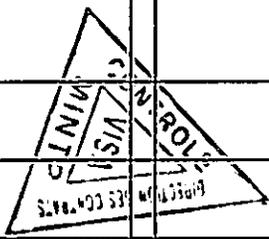
N°	Livrables ¹ (L-..)	Mois											TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	n		
L-1	[par ex. Livrable #1: Rapport A													
	1) collecte de données													
	2) rédaction du rapport													
	3) rapport préliminaire													
	4) finalisation suite aux commentaires													
	5) fourniture du rapport final au Client]													
L-2	[par ex., Livrable #2:.....]													
n														

- 1 Fournir la liste des livrables en indiquant le détail des activités y conduisant, ainsi que les autres actions, tels que les approbations à obtenir du Client. Pour les missions comportant des étapes successives, indiquer les activités, la fourniture de rapports et les actions requises pour chacune des étapes, séparément.
- 2 La durée des activités sera indiquée sous la forme d'un diagramme à barres.
- 3 Insérer une légende, si nécessaire à la compréhension du diagramme.



**FORMULAIRE TECH-6 COMPOSITION DE L'EQUIPE, ACTIVITES INDIVIDUELLES ET CONTRIBUTION DU PERSONNEL CLE
(POUR UNE PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE ET UNE PROPOSITION TECHNIQUE SIMPLIFIEE)**

N°	Nom	Contribution du personnel (en personne/mois) pour chacun des livrables (dont la liste figure en TECH-5)								Temps de contribution total (en mois)			
		Positio n		L-1	L-2	L-3	L-...			Siège	Terra in	Total
Personnel clé													
PC -1	[par ex. Mr. Abbbb]	[Chef de mission]	[Siège] [Terrain]	[2 mois] [0.5 m]	[1.0] [2.5]	[1.0] [0]							
PC -2													
PC -3													
n													
Sous-total													
Autres personnels													
AP -1			[Siège] [Terrain]										
AP -2													
n													
Sous-total													
Total													



Section 3. Proposition technique – Formulaire types

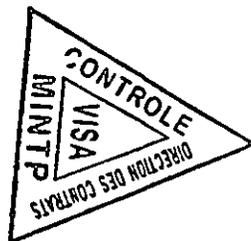
- 1 Pour le personnel clé, la contribution doit être indiquée pour chacun des postes tels qu'identifiés dans les données particulières IC21.1.
- 2 Le décompte en mois est effectué à compter du commencement de la mission ou de la mobilisation. Un (1) mois équivaut à vingt-deux (22) jours travaillés (facturables). Un jour travaillé (facturable) ne pourra pas être inférieur à huit (8) heures travaillées (facturables).
- 3 "Siège" se réfère au travail effectué au bureau dans le pays de résidence de l'expert. "Terrain" se réfère au travail effectué dans le pays du Client ou un autre pays différent du pays de résidence de l'expert.



Contribution à temps complet



Contribution à temps partiel

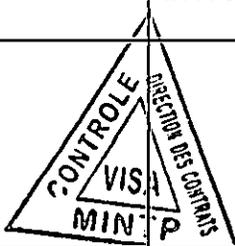


FORMULAIRE TECH-6 - CURRICULUM VITAE (CV) (SUITE)

Titre du Poste et No.	<i>[par ex. PC 1 - Chef d'équipe]</i>
Nom de l'Expert :	<i>[Insérer le nom complet]</i>
Date de naissance :	<i>[jour/mois/année]</i>
Nationalité/Pays de résidence	

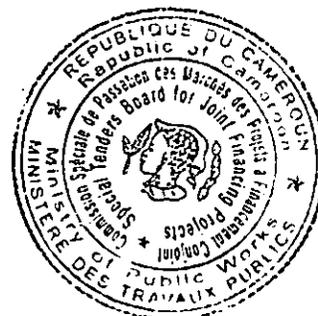
Etudes: *[Résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus]*

Expérience professionnelle pertinente à la mission : *[Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par le poste actuel; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références. Les emplois tenus qui sont sans rapport avec la mission peuvent être omis.]*

Période	Nom de l'employeur, titre professionnel/poste tenu. Renseignements sur contact pour références	Pays	Sommaire des activités réalisées, en rapport avec la présente mission
<i>[par ex. Mai 2011-présent]</i>	<i>[par ex. Ministère de, conseiller/consultant pour... Pour obtenir références: Tél...../courriel.....; M. Bbbbbb, Directeur]</i>		

Affiliation à des associations professionnelles et publications réalisées :

Langues pratiquées (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler):



Compétences/qualifications pour la mission :

Tâches spécifiques incombant à l'expert parmi les tâches à réaliser par l'équipe d'experts du Consultant :	Référence à des travaux ou missions antérieures illustrant la capacité de l'expert à réaliser les tâches qui lui seront attribuées
[Liste des livrables/tâches en référence à TECH-5 dans lesquelles l'expert sera engagé]	

Renseignements pour contacter l'Expert : (courriel....., téléphone.....)

Certification :

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit de manière correcte, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle; je m'engage à être disponible pour réaliser la mission lorsque cela sera nécessaire, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le Client, et/ou des sanctions par la Banque.

[jour/mois/année]

Nom de l'expert

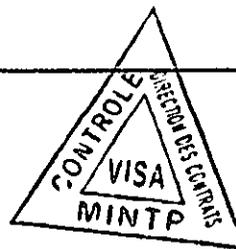
Signature

Date

[jour/mois/année]

Nom du représentant autorisé du Consultant
(la même personne qui est signataire de la Proposition)

Signature



Date



FORMULAIRE TECH-7

CODE DE CONDUITE POUR LES PERSONNELS (POUR PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE ET SIMPLIFIEE)

CODE DE CONDUITE POUR LES EXPERTS

Note au Client :

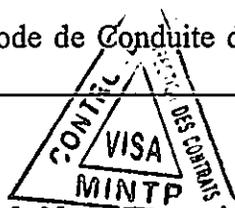
Les exigences minimales suivantes ne doivent pas être modifiées. Le Client peut inclure des exigences supplémentaires pour refléter les questions/risques spécifiques au Contrat.

Supprimez cet encadré avant l'émission la DP.

Note au Consultant :

Le contenu minimum du formulaire de Code de Conduite tel que défini par le Client ne doit pas être modifié de manière substantielle. Toutefois, le Consultant peut ajouter des exigences, le cas échéant, notamment pour tenir compte des questions/risques propres au Contrat.

Le Consultant paraphera et soumettra le formulaire de Code de Conduite dans le cadre de sa Proposition.



Nous sommes le Consultant, [entrez le nom du Consultant]. Nous avons signé un Contrat avec [entrez le nom du Client] pour [entrez la description des Services]. Ces Services seront effectués à _____ [entrez comme approprié, le lieu ou les autres lieux]. Notre Contrat nous oblige à mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Services, y compris les risques d'exploitation et d'abus sexuels et le harcèlement sexuel.

Le présent Code de Conduite fait partie de nos mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Services. Il s'applique à tous les Experts dans le Chantier ou les autres endroits où les Services doivent être exécutés.

Ce Code de Conduite identifie le comportement exigé de tous les Experts.

Notre lieu de travail est un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise de soulever des problèmes ou des préoccupations sans crainte de représailles.

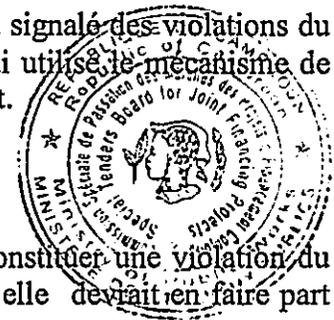
CONDUITE REQUISE

Les Experts doivent :

1. exercer leurs fonctions avec compétence et diligence;
2. respecter le présent Code de Conduite et toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris celles relatives à la protection de l'hygiène, de la sécurité et du bien-être des Experts et de toute autre personne;



3. maintenir un environnement de travail sécurisé, notamment en:
 - a) veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé;
 - b) portant l'équipement individuel de protection requis; et
 - c) suivant les procédures opérationnelles d'urgence applicables.
4. signaler les situations de travail qu'il / elle pense ne pas être sécurisée ou hygiéniques et se retirer d'une situation de travail qu'il / elle croit raisonnablement présenter un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres avec respect et ne pas discriminer contre des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne commettre aucune forme de harcèlement sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle à l'égard des Experts, du Personnel de l'Entrepreneur (si applicable) ou le Personnel du Client;
7. ne pas se livrer à des activités d'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus réel ou tentative d'abus de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui;
8. ne pas commettre d'abus sexuel, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant;
10. suivre les cours de formation pertinents qui seront fournis sur les aspects environnementaux et sociaux du Contrat, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de Conduite; et
12. ne pas exercer de mesures de rétorsion contre toute personne ayant signalé des violations du présent Code de Conduite, que ce soit à nous ou au Client, ou qui utilise le mécanisme de grief pour les Experts, ou le mécanisme de recours en grief du projet.



FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, à son avis, pourrait constituer une violation du présent Code de Conduite ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une des façons suivantes :

1. Contactez [indiquez le nom de l'expert social du Consultant possédant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste ou, si cette personne n'est pas requise par le Contrat, une autre personne désignée par le Consultant pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse []. ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appelez [] pour joindre le service compétent (le cas échéant) et laissez un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation par la loi du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et feront l'objet de toutes les considérations qui s'imposent. Nous prenons au sérieux toutes les informations faisant état d'une éventuelle inconduite. Nous

mènerons une enquête et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation au sujet d'un comportement interdit par le présent Code de Conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent Code de Conduite.

CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation du présent Code de Conduite par les Experts peut entraîner des conséquences graves allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LES EXPERTS :

J'ai reçu un exemplaire du présent Code de Conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions sur ce Code de Conduite, je peux contacter *[indiquer le nom de la personne de contact du Consultant ayant une expérience pertinente]* pour lui demander une explication.

Nom de l'Expert : *[insérer le nom]*

Signature: _____

Date : (jour, mois, année) _____

Nom du représentant autorisé du Consultant : *[insérer le nom]*

Signature: _____

Date : _____ (jour, _____ mois, _____ année)

**ANNEXE 1 : Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et VISA
comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)**



ANNEXE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE
COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS)
ET
HARCELEMENT SEXUEL (HS)

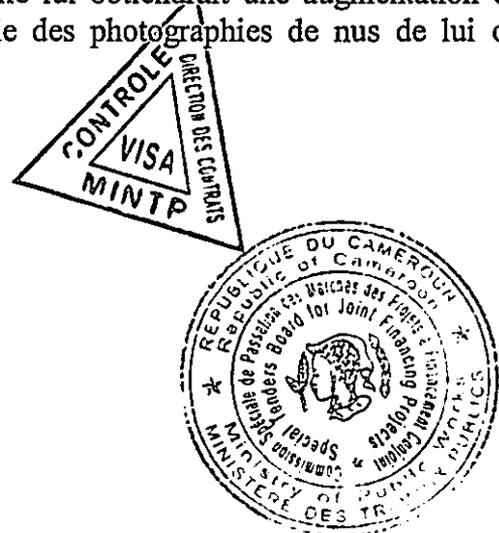
La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter :

- Un Expert indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au lieu de travail (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- Un Expert qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- Un Expert viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Un Expert refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle lui accorde une faveur sexuelle.
- Un Expert déclare à une personne qui sollicite un emploi dans le cadre du Contrat qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

- Un Expert commente l'apparence du personnel d'un autre membre du Personnel (de manière positive ou négative) et l'attractivité sexuelle.
- Quand un un Expert se plaint de commentaires fait par un autre Expert sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.
- Attouchement inopportun sur un Expert ou le Personnel du Client par un autre Expert.
- Un Expert déclare à un autre Expert qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion s'il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.



FORMULAIRE TECH-8
DECLARATION SUR EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS)
ET HARCELEMENT SEXUEL
(POUR PROPOSITION TECHNIQUE COMPLETE ET SIMPLIFIEE)

[Ce formulaire doit être rempli pour le Consultant et en cas de groupement, par chaque membre du groupement et chaque sous-traitant proposés par le Consultant.]

Nom du Consultant : [insérer le nom complet]

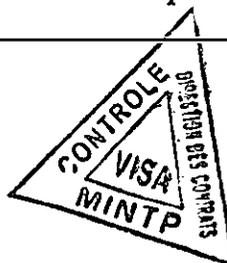
Date : [insérer jour, mois, année]

Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant : [insérer le nom complet]

No et titre du la DP : [insérer le numéro et le titre de la DP]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS
Nous :
(a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS
(b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS
(c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur.
[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].

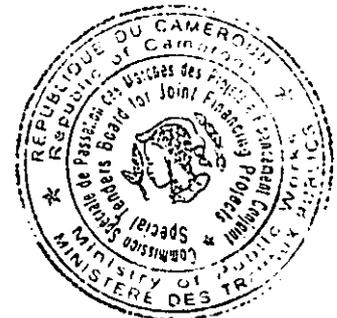


Section 4. Proposition financière - Formulaires types

[Les Notes au Consultant entre crochets [] sont destinées à guider le Consultant préparant la Proposition financière; ces notes ne doivent donc pas figurer dans la Proposition financière remise au Client.]

Les formulaires types de Proposition financière doivent être utilisés pour la préparation de la Proposition financière, suivant les instructions figurant dans la Section 2.

- FIN-1 Formulaire de Proposition financière
- FIN-2 Résumé des Prix
- FIN-3 Sous détail de la rémunération y compris l'Annexe A " Négociations financières-
Décomposition des taux de rémunération " dans le cas de la méthode SQC
- FIN-4 Autres Dépenses (remboursables)



FORMULAIRE FIN-1 FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, Date]

À : [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

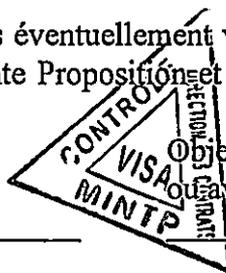
Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [Insérer le titre des services de consultants] conformément à votre Demande de propositions en date du [Insérer Date] et à notre Proposition technique.

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [indiquer montant(s) en lettres et en chiffres pour chacune des monnaies] [insérer « Ce montant est un montant « net des impôts indirects » ou « incluant les impôts indirects » dans le pays du Client en conformité avec l'article 25.1 des IC dans les Données particulières]. Le montant estimé des impôts indirects dans le pays du Client est de [insérer montant(s) en lettres et en chiffres et la monnaie] qui sera confirmé ou ajusté, si nécessaire, au cours des négociations du Contrat [Noter que les montants doivent être les mêmes que dans le Formulaire FIN-2].

Notre Proposition financière sera valide et aura pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, pour la période spécifiée à l'article 12.1 des IC des Données Particulières.

Les commissions, gratifications et avantages éventuellement versés ou devant être versés par nous à des agents en rapport avec la présente Proposition et l'exécution du Contrat, s'il nous est attribué, sont indiqués ci-après :

Nom et adresse des agents/autres	Montant et monnaie	Objet de la commission ou avantage
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____



[Dans le cas où aucune commission, gratification ou avantage n'a été versé ou promis, ajouter la déclaration ci-après : Aucune commission gratification ou avantage n'a été ou sera versé par nous à des agents ou autre partie en relation avec la présente Proposition, ou l'exécution du Contrat s'il nous est attribué.]

Nous reconnaissons que vous n'êtes tenu d'accepter une quelconque des Propositions reçues.

Signature du représentant habilité du Consultant : _____

Nom complet du signataire : _____

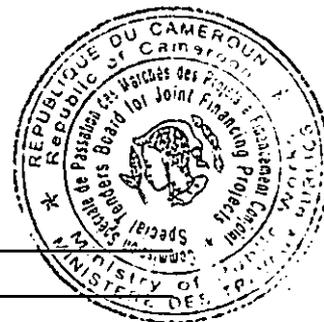
Titre du signataire : _____

Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du groupement): _____

En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel): _____



[Pour un groupement, tous les partenaires doivent signer ou seulement le chef de file signera, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les partenaires doit être joint]

FORMULAIRE FIN-2 RESUME DES PRIX

Item	Prix			
	<i>[Le Consultant doit indiquer le prix offert en conformité avec l'article 16.4 des Données particulières ; supprimer toute colonne non utilisée]</i>			
	<i>[Insérer Monnaie étrangère # 1]</i>	<i>[Insérer Monnaie étrangère # 2, si utilisée]</i>	<i>[Insérer Monnaie étrangère # 3, si utilisée]</i>	<i>[Insérer Monnaie nationale, si utilisée et/ou exigée (16.4 Données particulières)]</i>
Prix de la proposition financière incluant				
(1) Rémunération				
(2) Autres coûts <i>[Remboursables]</i>				
Prix total de la proposition financière: <i>[devrait refléter le montant dans le Formulaire FIN-1]</i>				
Impôts indirects dans le pays du Client estimés – à examiner et finaliser lors de négociation du Contrat (en cas d'attribution)				
(i) <i>[insérer type de taxe, par ex. TVA ou taxe de transaction]</i>				
(ii) <i>[par ex. Impôt sur le revenu des experts non -résidents]</i>				
(iii) <i>[insérer type de taxe]</i>				
Total estimé des impôts indirects dans le pays du Client:				

Note: Les paiements seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) ci-dessus (Référence à IC 16.4).

ANNEXE A - NEGOCIATIONS FINANCIERES - DECOMPOSITION DES TAUX DE REMUNERATION

1. Examen des taux de rémunération

- 1.1 La rémunération du personnel comprend les salaires, les charges sociales, les frais généraux, la marge bénéficiaire, et toute prime ou indemnité versée pour affectation hors siège ou bureau à domicile. Un formulaire indiquant la ventilation des éléments de la rémunération est joint.
- 1.2 Dans le cas où la DP demande la remise d'une proposition technique seulement, le formulaire est utilisé par le Consultant pour préparer les négociations du contrat. Dans le cas où la DP demande aussi la remise de la proposition financière, le formulaire doit être rempli et joint au Formulaire FIN-3. Les formulaires convenus lors des négociations, indiquant la ventilation convenue, font partie du contrat négocié et doivent être inclus dans les Annexes D ou C.
- 1.3 Lors des négociations, le Consultant doit être disposé à divulguer les états financiers vérifiés des trois derniers exercices, à justifier ses taux, et à accepter que les taux qu'il propose ainsi que d'autres aspects financiers fassent l'objet d'un examen approfondi. Le Client, dépositaire de fonds publics, doit les dépenser avec prudence.

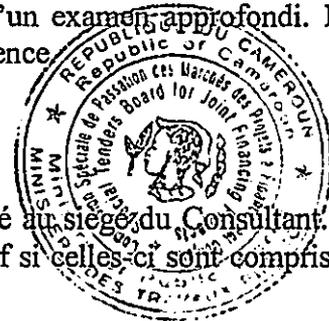
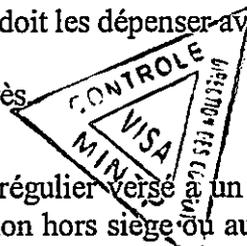
1.4 Le détail des taux est examiné ci-après

(i) le salaire est le salaire brut régulier versé à un employé au siège du Consultant. Il n'inclut aucune prime d'affectation hors siège ou autre (sauf si celles-ci sont comprises en vertu de la législation ou d'une réglementation officielle).

(ii) Les primes sont en principe réglées sur les bénéfices réalisés. Le Client ne souhaitant pas effectuer de double paiement, les primes accordées au personnel ne font pas partie du « salaire » et doivent être indiquées séparément. Si la comptabilité du Consultant est telle que le pourcentage de ses charges sociales et de ses frais généraux est basé sur le total de ses recettes, primes comprises, ces pourcentages doivent être ajustés à la baisse de manière proportionnelle. Si la législation nationale stipule le paiement d'un treizième mois, il n'y a pas lieu d'ajuster à la baisse l'élément bénéfice. Toute éventuelle discussion portant sur les primes devra s'appuyer sur les documents comptables audités, qui seront considérés comme confidentiels.

(iii) Les charges sociales sont les charges que représentent pour le Consultant les prestations non monétaires qu'il accorde à ses employés et comprennent, *inter alia* : les cotisations de retraite, d'assurance maladie et d'assurance vie, ainsi que congés annuels et congés de maladie à la charge du Consultant. À cet égard, le coût des congés pour fête légale ne fait pas partie des charges sociales acceptables, pas plus que celui des congés pris pendant une mission si aucun personnel de remplacement n'est fourni.

(iv) Coût des congés. Les règles de calcul du coût du nombre total de jours de congés annuels en pourcentage du salaire de base sont normalement les suivantes :



$$\text{Coût des congés en pourcentage du salaire} = \frac{\text{jours de congé} \times 100}{[365 - w - fl - a - m]}$$

w étant les week-ends, *fl* les jours fériés légaux, *a* les congés annuels et *m* les congés de maladie

Il importe de souligner que les congés peuvent être considérés comme une charge sociale uniquement s'ils ne sont pas facturés au Client.

(v) Les frais généraux sont les charges d'exploitation du Consultant qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement de la mission et ne sont pas remboursées comme un poste de coût distinct au titre du Contrat. Il s'agit habituellement des dépenses du siège (temps de travail non facturable, temps de travail des cadres qui administrent le projet, loyer, personnel d'appui, frais de recherche, formation du personnel, frais commerciaux, etc.), du coût du personnel qui n'est pas affecté actuellement à des activités génératrices de revenu, des impôts sur l'entreprise et des charges de promotion de l'entreprise. Durant les négociations, les états financiers vérifiés, certifiés par un auditeur indépendant et justifiant les frais généraux des trois derniers exercices, doivent être disponibles aux fins d'examen, ainsi que des listes détaillées des éléments constitutifs de ces frais généraux et du pourcentage du salaire de base que représente chacun d'entre eux. Le Client n'accepte pas de payer une marge supplémentaire pour charges sociales, frais généraux, et autres frais afférents au personnel qui n'est pas employé à titre permanent par le Consultant. Dans ce cas, le Consultant peut prétendre seulement au paiement des frais administratifs et commissions sur les sommes qu'il facture mensuellement pour le personnel sous-traitant.

(vi) La marge bénéficiaire est normalement calculée sur la somme des salaires, charges sociales et frais généraux. Si d'éventuelles primes périodiques sont indiquées, il y aura en principe une réduction correspondante de l'élément bénéfice. Les frais de déplacement et autres frais remboursables ne peuvent être inclus dans la base de calcul du bénéfice.

(vii) Indemnité, prime d'affectation hors siège ou indemnités de subsistance : Certains consultants versent des indemnités d'expatriation à leur personnel affecté hors siège ou bureau-domicile. Ces indemnités sont calculées en pourcentage du salaire et ne peuvent donner lieu à des frais généraux ou bénéfice. Si la législation applicable les frappe de charges sociales, le montant correspondant figure sous la rubrique charges sociales, le montant net de l'indemnité étant indiqué séparément. Les taux communément appliqués par le PNUD dans le pays considéré peuvent servir de référence pour l'établissement des indemnités de subsistance.

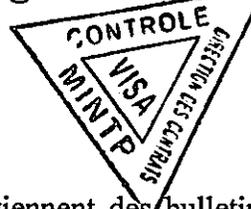


Formulaire Type

Consultant:
Mission:

Pays:
Date:

Déclaration relative aux Coûts et Charges du Consultant



Nous confirmons par la présente que:

- (a) les frais de base indiqués dans le tableau ci-joint proviennent des bulletins de paie de l'entreprise et reflètent les taux actuels des experts énumérés. Ces taux n'ont pas subi d'augmentation autre que la majoration annuelle normale selon la politique appliquée par l'entreprise à son personnel ;
- (b) les copies conformes des derniers bulletins de paie des experts listés sont joints ;
- (c) les frais de mission en dehors du siège indiqués ci-dessous sont ceux que l'entreprise a accepté de payer pour cette mission aux experts mentionnés ;
- (d) les pondérations énumérées dans le tableau ci-joint pour les charges sociales et les frais généraux sont basées sur le coût moyen des trois dernières années tels que représentés par les états financiers de l'entreprise ; et
- (e) ces pondérations relatives aux charges sociales et aux frais généraux ne comprennent pas les primes ou tout autre type de rémunération.

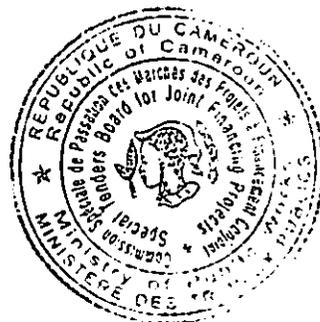
[Nom du Consultant]

(Signature du Représentant Habilité)

Date

Nom: _____

Titre: _____

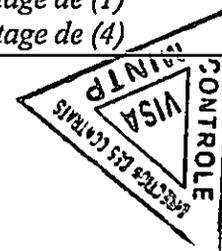
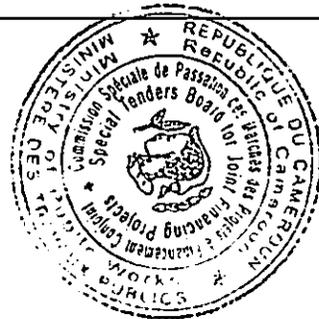


Déclaration des Coûts et des Charges du Consultant
(Formulaire Type I)
 (Libellé en [indiquer la monnaie*])

Personnel		1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges Sociales ¹	Frais généraux ¹	Sous-total	Marge bénéficiaire (profit) ²	Indemnités de mission en dehors du bureau ¹	Taux fixe proposé par mois/jour/heure ouvrable	Taux fixe proposé par mois/jour/heure ouvrable ¹
<i>Bureau</i>									
<i>Pays du Client</i>									

* Si plus d'une monnaie est utilisée, utilisez le(s) tableau(x) supplémentaire (s) pour chaque devise

1. Exprimé en pourcentage de (1)
2. Exprimé en pourcentage de (4)



FORMULAIRE FIN-4 DECOMPOSITION DES AUTRES DEPENSES [REMBOURSABLES]

Lorsqu'il est utilisé pour un contrat à rémunération forfaitaire, les renseignements fournis seront utilisés pour indiquer la base de calcul du prix du contrat, le calcul des impôts et taxes lors de la négociation du contrat et, le cas échéant, pour établir le prix à payer au Consultant pour des prestations supplémentaires à la demande du Client. Ce formulaire ne sera pas utilisé pour effectuer les paiements pour le contrat à rémunération forfaitaire.

B. [Dépenses Remboursables] _____								
N°	Type de dépenses [Remboursable]	Unité	Coût unitaire	Quantité	[Monnaie # 1- cf. FIN-2]	[Monnaie # 2- cf. FIN-2]	[Monnaie# 3- cf. FIN-2]	[Monnaie nationale- cf. FIN-2]
	[ex Per diem **]	[Jour]						
	[ex voyages internationaux]	[Billet]						
	[ex transport de/vers aéroport]	[Voyage]						
	[ex Coût de communication entre [Insérer lieu] et [Insérer lieu]]							
	[ex reprographie de rapports]							
	[ex location de bureaux]							
							
	[formation du personnel du Client – si prévu dans les TdR]							
Coût total								

Légende: Le "per diem" est payé pour chaque nuit que le personnel doit passer en dehors de son lieu de résidence habituel pour les besoins du Contrat. Le Client peut imposer un montant maximal.

Section 5. Pays éligibles

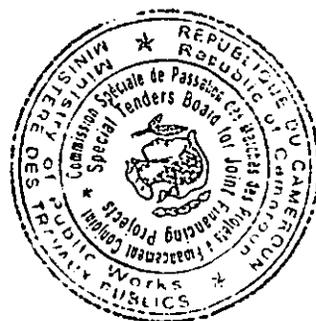
Aux fins d'information des Consultants retenus sur la liste restreinte, en référence à l'articles 6.3.2 des IC, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

(a) au titre des IC article 6.3.2(a):

[insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]

(b) au titre des IC 6.3.2(b):

[insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]



Section 6. Fraude et Corruption

(Le texte de cette Section 6 ne doit pas être modifié)

1. Objet

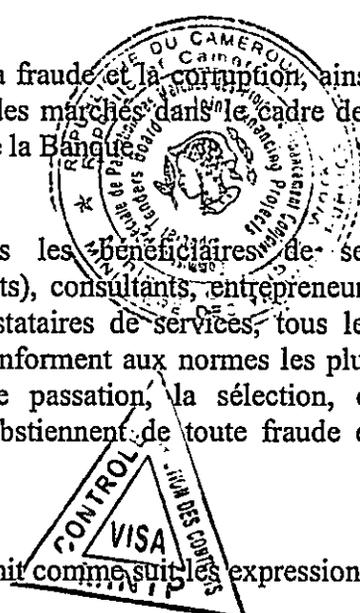
- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part

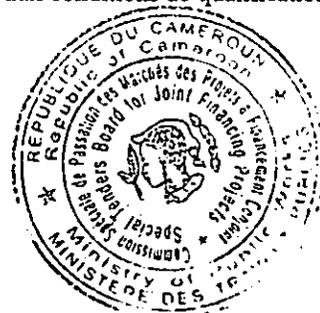


d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ;
ou

- (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière³ (ii) de la participation⁴ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des

³ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁴ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.



Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁵ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.



⁵ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Section 7. Termes de référence

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF
PUBLIC WORKS

CELLULE DES PROJETS ROUTIERS A FINANCEMENT CONJOINT

JOINT-FUNDING ROAD PROJECT UNIT



**PROJET POUR L'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE, LA RESILIENCE ET L'INCLUSION (PACRI),
LE LONG DU CORRIDOR ROUTIER MORA-DABANGA-KOUSSERI**

TERMES DE REFERENCE

Réalisation des études techniques détaillées APS, APD de 200 Km de routes d'accès régionales et communales, région de l'extrême-nord

I. CONTEXTE

Le Gouvernement du Cameroun à travers le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, a sollicité de l'Association Internationale de Développement, un crédit pour le financement du « Projet pour l'Amélioration de la Connectivité, la Résilience et l'Inclusion le long de l'axe routier Mora-Dabanga-Kousseri », en abrégé « PACRI-MDK ».

Ce nouveau projet dont la portée va au-delà de la mise en œuvre d'infrastructures de transport routier vise principalement : (1) l'amélioration de la connectivité et des échanges internes et transfrontaliers avec la réhabilitation des tronçons en très mauvais état dont principalement Mora-Dabanga-Kousséri ; (2) l'amélioration de la résilience climatique des infrastructures ; (03) l'amélioration de la résilience et l'inclusion des populations riveraines à travers un meilleur accès aux services de base et aux opportunités socio-économiques.

Il est organisé autour de trois (03) Composantes à savoir :

- Composante 1 : Travaux de réhabilitation et d'entretien des routes ;
- Composante 2 : Amélioration des infrastructures communautaires dans les zones sélectionnées et les communautés d'accueil des réfugiés de la région de l'Extrême-Nord ;
- Composante 3 : Renforcement institutionnel du secteur des transports

C'est dans le cadre de la construction des autres infrastructures routières de la composante 1 que ce TDR est établi pour les études techniques. La liste des routes régionales et communales identifiée est jointe en annexe 1.

II. JUSTIFICATION

Cette étude se justifie par l'amélioration de la connectivité et des échanges internes et transfrontaliers avec la réhabilitation des tronçons en très mauvais état dont l'objectif est de se rattacher à l'axe principale Mora-Dabanga-Kousséri.

Les présents termes de référence ont pour objet de définir le mandat du consultant chargé des études techniques de la composante 1 (Volet routier), relative à la restauration de la mobilité et de la connectivité rurales. A l'issue, elle devra déboucher sur les études techniques (APS/APD) ; la préparation du Dossier d'Appel d'Offres de travaux d'aménagement de routes en terre dans les Départements du Logone et Chari et du Mayo Sava, Région de l'Extrême-Nord.

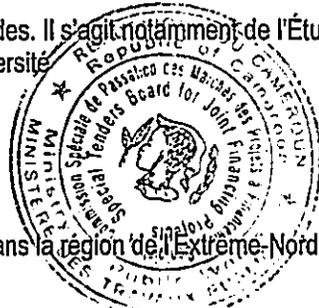
NB :Les études socio environnementales seront réalisées séparément dans le cadre d'autres études. Il s'agit notamment de l'Étude d'Impact Environnemental et Social, du Plan de Réinstallation, et du Plan de Gestion de la Biodiversité

III. OBJECTIFS DE L'ETUDE ET PRINCIPES D'INTERVENTION

L'objectif général du projet est d'aménager les routes d'accès régionales et communales dans la région de l'Extrême-Nord pour le désenclavement des bassins de productions agricoles et les relier aux pôles de croissance.

Les routes ciblées font partie des réseaux communaux qui relient généralement les villages, zones agricoles aux marchés agricoles. Ces routes en terre comprennent des points de ruptures, permanents et temporaires.

Les routes en terre identifiées et retenues joint en annexe des présents termes de référence seront aménagées pour être praticables en toutes saisons et résilientes face aux fortes intempéries. Il s'agira d'éliminer tous les points critiques existants et



potentiels (bourbiers, passages d'eau/points d'interruption, autres zones de passage difficile, etc.) de chaque route dont les dégradations entraînent une exploitation difficile, aléatoire voire nulle pendant la période des pluies.

L'objectif de l'étude est d'assurer pour le compte du Maître d'Ouvrage :

- les prestations d'études techniques tenant compte des ouvrages pouvant être réalisés suivant les approches HIMO;
- l'estimation du coût des travaux ;
- la production des dossiers d'appel d'offres des travaux d'aménagement d'environ 215 km de routes non-revêtues en routes praticables en toutes saisons.

Une route praticable en toutes saisons est une route sans facteur d'interruption permanent, capable de résister aux phénomènes climatiques extrêmes sans dégradations majeures et sur laquelle il est possible de rouler à une vitesse minimale de 40 km/h. La démarche envisagée se veut pragmatique : en raison des ressources limitées et du trafic motorisé à 4 roues et plus pas toujours élevé, il s'agira d'optimiser l'utilisation de celles-ci afin de satisfaire le plus grand nombre de bénéficiaires. Les aménagements seront donc définis en fonction de niveaux spécifiques de viabilité, les principales considérations devant être la fiabilité et la durabilité plutôt que la largeur et la vitesse. Les dépenses seront donc concentrées sur le traitement de tous les points critiques existants et potentiels (bourbiers, passages d'eau/points d'interruption, autres zones de passage difficile, etc.) et sur les systèmes d'écoulement et les ouvrages hydrauliques essentiels.

Nota : Les travaux portent essentiellement sur :

- le traitement des points critiques et le rechargement éventuel ;
- la réhabilitation/construction des ouvrages de franchissement (dalots, buses, radiers/submersibles)
- l'assainissement et le drainage (construction de fossés) ;
- la réhabilitation des dispositifs de signalisation et ;
- le traitement des zones de coupures potentielles.



Les travaux de chaussées vont se faire par endroits pour assurer la continuité du trafic, le raccordement des ouvrages mais en aucun cas un rechargement ou rehaussement de la chaussée continu de bout en bout de la route.

IV. ETENDUE DES SERVICES

L'étude comporte deux 2 étapes :

- Etudes préliminaires des routes non-revêtues en fonction des données socio-économique et technique de 215 Km de route en terre identifiées au niveau des Communes;
- Etudes Techniques détaillées
- Elaboration du Dossier d'Appel d'Offres de 215 km de route en terre.



IV.1 VOLET 1 Inventaire socio-économique et Avant-Projet Sommaire

Ce volet de l'étude portera sur la totalité de 215 km de route d'accès communal identifiée dans la Région de l'Extrême Nord.

a) Inventaire socio-économique

Il s'agit de collecter des données permettant de présenter les caractéristiques socio-économiques (communautés locales, peuplement, activités économiques, équipements sociaux, trafics, etc.) associées aux infrastructures routières existantes.

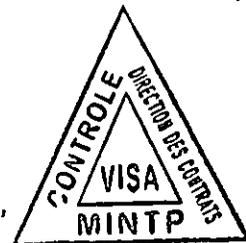
Des fiches signalétiques seront établies pour récapituler, pour chaque route, les principales données recueillies :

- les caractéristiques géographiques : relief, sol, végétation, hydrographie, pluviométrie, hygrométrie, température, insolation, vents, environnement, matériaux locaux disponible ;
- la démographie et l'occupation du sol : population par genre et par âge, nombre et localisation des villages (y compris une estimation du nombre de personnes habitant à moins de 2 et 5km de la route), activités économiques, nombre et localisation des services/équipements publics et communautaires (écoles, centres de santé, maternités, marchés, points d'eau, etc., avec quelques données minimales telles que la capacité et l'état physique actuels, l'année de construction, la disponibilité des principales commodités comme l'eau et les sanitaires) ;
- économie : principales productions actuelles, en particulier productions agricoles avec une estimation des quantités produites et des quantités évacuées chaque année, et évaluation du potentiel de produits agricoles à évacuer chaque année (sur les 5 prochaines années), les sources d'eau disponibles pour les usages ménagers et les activités agropastorales ;

- les caractéristiques des déplacements : durée (temps de parcours), nature et composition du trafic, saisonnalité du trafic (récoltes, etc.), et influence de la saison des pluies sur le trafic.
Le niveau de trafic sera défini sur la base d'une enquête d'au moins 3 jours (3 équipes de 8 heures par jour), de préférence pendant les périodes de forte affluence (marché ou autre). Elle visera à :
 - dénombrent les usagers empruntant l'axe suivant les différents moyens de déplacement, motorisés ou non (véhicules mais aussi motos, vélos, charrettes), y compris les piétons (type et nombre de véhicules, nombre total de passagers et nombre de piétons) ;
 - estimer la nature et la quantité de marchandises et produits agricoles transportés, y compris par les piétons ;
 - évaluer la durée des déplacements et le prix d'un bout à l'autre de chaque itinéraire et suivant le moyen le plus utilisé.

Les enquêtes de terrain se dérouleront de manière consultative et seront complétées par des enquêtes thématiques auprès des services administratifs compétents ou autres organismes, destinées à fournir des données sur les zones d'influence des routes concernées, notamment :

- la démographie,
- les activités commerciales,
- les productions agricole, animale et halieutique,
- le transport (trafic et moyens de transports utilisés, flux divers, prix appliqués par les transporteurs),
- les prix applicables aux travaux routiers dans la zone.



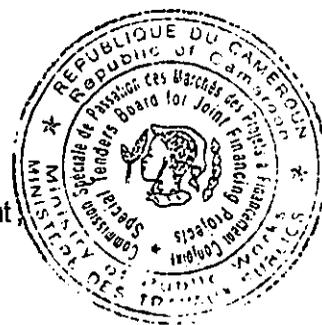
b) Etudes d'Avant-Projet Sommaire (APS)

Ce volet de l'étude vise à proposer le choix technique d'aménagement et aussi établir une estimation sommaire du coût des travaux de chaque route identifiée.

A ce stade, il ne s'agira pas d'effectuer de levées topographiques. Une inspection sommaire des routes sera suffisante. Le volet technique de l'inventaire aura pour principal élément la production d'un schéma-itinéraire (échelle 1/10.000^e, soit 1cm pour 100m) des routes sur format A3, comportant un relevé des principales caractéristiques techniques de la route ainsi que le repérage des équipements socio-éducatifs et marchands (écoles, centres de santé, maternités, et marchés le long des routes) tiré de l'inventaire socio-économique. Il indiquera également, dans une section spécifique, les aménagements projetés (terrassements, ouvrages, signalisation, chaussée etc.) ainsi que les prestations pouvant être réalisées suivant les approches HIMO, avec les quantités associées à chaque section de route (par feuille A3 soit tous les 2 km). Un modèle de schéma itinéraire devra être proposé dans l'offre technique du Consultant.

On devra donc avoir les informations minimales ci-après :

- la description des lieux traversés ;
- la description schématique du tracé en plan ;
- la description schématique du profil en long ;
- les éléments caractéristiques du profil en travers par section homogènes ;
- la nature de l'assainissement et des ouvrages existants ;
- la description des sols de surface et de la nature et de l'état de la couche de roulement ;
- la note d'état de la section
- les principales quantités de travaux, par section de 2 km.



Sur la base des relevés effectués comme ci-dessus, le Consultant établira des variantes d'aménagement (au minimum deux par route) basées sur l'approche technologique utilisée, le niveau d'aménagement et/ou la largeur de la voie. Des devis quantitatifs et estimatifs sommaires seront également établis pour chaque route en tenant compte de la disponibilité des matériaux et des ouvrages de franchissement.

Ces éléments seront également retranscrits sur les schémas-itinéraires.

L'attention du Consultant est toutefois attirée sur le fait que la disponibilité des matériaux couramment utilisés pour des routes non revêtues (latérite etc.) est limitée et donc il sera fait appel à des techniques innovantes déjà expérimentées dans la région. Le recours à une approche centrée sur les résultats et non sur les moyens de production serait grandement appréciée. Une justification détaillée avec une analyse coûts/avantages sera fournie dès ce stade.

c) Synthèse, priorisation et proposition d'un programme prioritaire d'environ 200km

Les données recueillies seront retranscrites, suivant le cas, sur des schémas itinéraires, des fiches signalétiques et des fiches d'évaluation environnementale et sociale.

Les données documentaires et de terrain seront compilées en vue de dresser un diagnostic faisant, dans chaque zone, le point des enjeux, tant au plan des travaux routiers proprement dits, qu'au plan socio-économique et environnemental. Le potentiel de chaque zone, route ou piste sera ainsi clairement décliné, en même temps que les éventuelles contraintes, y compris au plan environnemental.

En particulier, l'étude socio-économique devra permettre :

- d'évaluer l'intérêt social des opérations envisagées :
 - intérêt pour les populations (estimation du nombre de personnes desservies (i.e. personnes habitant entre 2 et 5km de la route/piste) et du nombre de personnes pouvant être recrutées dans le projet et caractéristiques principales de ces populations), avec des données désagrégées par sexe et par âge ;
 - impacts négatifs (destruction du couvert végétal et en particulier des plantations d'arbres, destruction éventuelle de constructions) ;
 - amélioration des conditions de desserte des zones d'activité ;
 - amélioration des conditions d'accès aux marchés et effets positifs sur l'accès (disponibilité/prix) aux intrants, l'écoulement des produits agricoles (par exemple, prix de vente plus élevé), et la productivité agricole ;
 - amélioration des conditions d'accès aux services publics et de première nécessité (écoles, centres de santé, maternités, services administratifs, commerces, etc.) et effet positif sur le taux de scolarisation des enfants, la présence d'enseignants dans les écoles, les évacuations sanitaires, etc. ;
 - amélioration de la sécurité routière et réduction du nombre d'accidents de la route ;
 - adaptation et atténuation des effets des changements climatiques ;
- d'évaluer l'intérêt économique/financier de chacune des opérations envisagées :
 - trafics actuels ;
 - perspectives de croissance démographique et du potentiel économique des zones desservies ;
 - prévisions de trafics (les hypothèses prises pour déterminer les taux de croissance de trafic par type de véhicules devront être clairement indiquées).
 - évaluation économique des avantages et des coûts liés aux investissements (coûts d'exploitation des véhicules travaux d'entretien, sécurité routière, etc.) par rapport à une situation de référence sans projet (les hypothèses retenues devront être clairement indiquées) ;
 - taux de rentabilité interne économique (TRI) calculé en utilisant le modèle RED (Roads Decision Economic Model), ou, à défaut, d'autres indicateurs économiques si un calcul de TRI ne s'avérait pas pertinent (analyse coût- efficacité - par exemple, analyse du coût par bénéficiaire, ou autres).

Le Consultant proposera également une priorisation des routes à réhabiliter, sur la base d'une analyse multicritères prenant en compte, entre autres, la position dans l'armature (route nationale, régionale ou communale), l'état actuel (carrossable ou non), le temps de parcours, le degré de liaison et la distance avec les marchés et les équipements sociaux, le trafic moyen journalier, la densité et niveau de pauvreté de la population, la production agricole actuelle et potentielle, le nombre de points de coupure, le potentiel emploi de l'aménagement de ladite route et le coût des travaux. Le Consultant indiquera clairement le poids respectif de chaque critère utilisé.

Pour ce qui est du réseau communal, en plus de l'analyse multicritère, le Consultant devra s'appuyer autant que possible sur les outils de priorisation développés et utilisés dans le cadre du Programme National de Développement Participatif (PNDP), en particulier les Plans de Communaux de Développement (PCD). Lors de la priorisation des pistes communales, le Consultant devra tenir compte des besoins prioritaires exprimés par les communautés locales. Il devra donc consulter ces communautés et s'assurer que leurs PCD sont encore valides. Pour ce faire, le Consultant devra travailler en collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées compétentes.

La restitution sera faite au niveau de chaque commune, au cours d'ateliers organisés par l'Administration, afin de s'assurer que les priorités des bénéficiaires ont effectivement été prises en compte en ce qui concerne le réseau communal.

Une carte détaillée de tous les itinéraires sera établie, à une échelle appropriée (autour de 1/200.000^e, soit 1 cm pour 2 km). Cette carte positionnera également les principaux cours d'eau, agglomérations, ouvrages de franchissement et des points de jonction routes/lieuve, marchés, points d'eau collectifs et autres équipements sociaux, etc. Le fichier électronique devra pouvoir être récupéré sur un SIG (MapInfo etc.).

En conclusion, le Consultant proposera un programme prioritaire d'intervention portant sur 215 km.

Ce programme sera assorti d'une proposition d'allotissement pour les travaux, qui sera justifié en cas de nécessité.

IV.2 VOLET 2 : Etudes d'Avant-Projet Détaillé (APD) et élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

a) Etudes d'Avant-Projet Détaillé (APD) :

Le consultant produira un dossier d'APD sur la base de l'option d'aménagement retenue en phase APS pour les itinéraires retenus.

(i) Caractéristiques géométriques

Les caractéristiques techniques préconisées seront les suivantes :

- largeur de chaussée : 6m
- vitesse de référence : 40-60 km/h
- dévers : 3% à 4% (profil en toit);
- déclivité maximale : 5 à 6%
- rayon minimum : 425 m
- signalisation : panneaux de signalisation, d'agglomération, bornes kilométriques et penta kilométriques, balises de virage et pour ouvrage.

(ii) Relevé d'itinéraires : Pour la réhabilitation

Le consultant procédera à un relevé visuel détaillé de chaque itinéraire. Les données collectées devraient lui permettre d'établir le schéma itinéraire et la note d'état des sections étudiées.

Les résultats de ce relevé seront reportés sur une matricule routière à l'échelle du 1/25000^e au format A3, qui comportera en plus des dégradations et des aménagements proposés :

- la description des lieux traversés ;
- la description schématique du tracé en plan ;
- la description schématique du profil en long ;
- les éléments caractéristiques du profil en travers par section homogènes ;
- la nature de l'assainissement et des ouvrages existants ;
- l'identification des zones d'aménagement des marres de rétention des eaux de ruissellement en saison de pluies ;
- la description des sols de surface et de la nature et de l'état de la couche de roulement ;
- la note d'état de la section.

(iii) Etude topographique

Le consultant entreprendra un levé topographique de détail de tous les tronçons retenus. Les travaux seront matérialisés par un levé tachéométrique d'ensemble au 1/2000 et le nivellement des points singuliers.

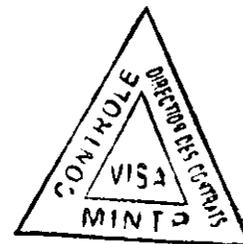
L'axe de la route sera matérialisé par des piquets. Ces piquets seront mis en place aux points de raccordement, dans les origines et fins de courbes, aux sommets des courbes et à une distance n'excédant pas 50 mètres le long du tracé choisi, ainsi qu'à chaque changement de pente du terrain naturel et au droit des ouvrages d'art et d'assainissement.

Des bornes en béton seront mises en place parallèlement de part et d'autre de l'axe de piquetage donc en axe décalé, l'écart transversal entre bornage et piquetage étant de 20 à 25 mètres avec une distance maximale de 500 m.

Les distances entre bornes seront déterminées de façon à permettre des visées tachéométriques directes entre deux bornes ; seront également bornés tous les sommets de tangente de courbes, chaque borne sera rattachée au nivellement général de la république du Niger.

Les profils en travers seront levés à tous les 25 m en agglomération et 50 m en rase campagne, ainsi qu'à tous les points singuliers sur une longueur transversale suffisante. Tous les points des profils en travers seront nivelés pour permettre un calcul précis des travaux de terrassement, remblais ou déblais et pour obtenir une représentation correcte des abords de la route pour l'évacuation des eaux de ruissèlement ou d'inondation. Ils seront présentés aux échelles 1/200^e – 1/20^e.

Le profil en long sera obtenu en nivelant tous les points matérialisés par les piquets. Tous les ouvrages d'assainissement et ouvrages d'art seront reportés sur le profil en long. Le profil en long sera présenté aux échelles 1/2000^{ème} – 1/200^{ème}.



Le bornage et tous les levés de détail, seront rattachés à une polygonale de base qui elle-même serait rattachée au réseau géodésique de la république du Niger.

Les particularités du tracé telles que les carrefours et les ouvrages de franchissement et de jonction routes seront positionnées sur les dessins. Les sites de ces points singuliers feront l'objet d'un levé tachéométrique avec une densité d'au moins 200 points à l'hectare. Le report du levé sera effectué à l'échelle graphique 1/500.

Les levés fournis seront enregistrés sur des carnets de levé normalisés qui deviendront la propriété de l'Administration à la fin des études.

Le consultant devra fournir :

- un listing des points de la polygonation avec leurs coordonnées XYZ ;
- un listing des points de levés de détails avec leurs coordonnées XYZ ;
- les plans au 1/1000ème de la polygonale de base ;
- le rapport d'interprétation de tous les résultats ;
- la vue en plan du tracé mettant en relief le « front du bâti », les points singuliers et les carrefours existants, couplé d'un profil en long du même tracé ;
- le levé d'état des lieux, y compris les agglomérations et les éventuelles zones d'aménagement des marres d'eau ;
- le profil en long au 1/2.000 (longueur) et 1/200 en hauteur ;
- les profils en travers au 1/200 ;
- les dessins détaillés des ouvrages (y compris ceux des points de jonction routes/rivières navigables) du 1/200 au 1/20 selon besoin ;
- mouvements de terre (terrassements) limités.

(iv) Propositions pour la réhabilitation des tronçons

- Sauf cas tout à fait exceptionnel, il ne sera pas apporté de modification au tracé en plan et au profil en long ;
 - Le profil en travers et les aménagements proposés seront justifiés par le niveau de trafic et la place du tronçon dans le réseau ;
 - Les aménagements proposés prendront également en compte, l'utilisation des matériaux et de la main d'œuvre locale les travaux et suggestions relatifs aux prescriptions environnementales et sociales.
 - Les interventions sur les ouvrages existants consisteront à réhabiliter les seuls ouvrages endommagés, reconstruire ou renforcer les ouvrages manifestement sous-dimensionnés,
 - S'il s'avère nécessaire de modifier le profil en long pour mettre la chaussée hors d'eau ou pour placer un ouvrage complémentaire,
 - Avant les opérations éventuelles de rechargement, il sera procédé au reprofilage et au compactage de la couche de roulement résiduelle. Le traitement consistera en une reconstitution de la couche de chaussée proportionnellement à son réel niveau de dégradation. Ces opérations seront complétées par une reconstitution des fossés latéraux et des exutoires.
- Des sondages seront exécutés en raison de un (1) tous les 250 m en vue de déterminer l'épaisseur résiduelle de la chaussée par sections homogènes.

Les propositions de réhabilitation seront portées sur les matricules routières.

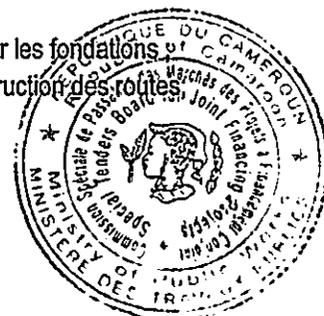
Le consultant aura proposé lors de la remise de son offre de services un modèle de matricule qui sera accepté par l'administratio

(v) Etude géotechnique – recherche de matériaux

Le Consultant aura à sa charge l'ensemble des études géotechniques nécessaires pour l'étude du projet d'exécution. Pour cela, il procédera à l'analyse des dossiers d'études antérieures si elles existent et envisagera toutes investigations complémentaires et nécessaires

Il effectuera tous les sondages, essais et études qui s'avèreraient nécessaires afin :

- d'identifier les caractéristiques des sols d'assise des ouvrages et dimensionner les fondations des routes ;
- d'identifier les caractéristiques des sols et des matériaux utilisés pour la construction des routes ;
- de valoriser au maximum des matériaux de l'emprise du projet ;
- d'identifier les zones de bourbiers et les volumes de purges éventuels ;



- de dimensionner les différentes couches de chaussée à mettre en place dans les zones du tracé ;
- de localiser les gîtes d'emprunts de matériaux adaptés à la construction du corps de chaussée, définir leurs caractéristiques géotechniques et les modalités de leur mise en œuvre. Il définira pour ces matériaux les caractéristiques minimales acceptables pour leur mise en œuvre dans les différentes couches du corps de chaussée eu égard aux conditions particulières du site ;
- d'identifier les sites des carrières pour granulats, présentant des matériaux aptes à être utilisés dans les bétons hydrauliques,
- de recenser les produits innovants agréés par le MINTP, ou le LABOGENIE, ou l'ANOR, pouvant permettre d'améliorer la capacité portante, l'insensibilité à l'eau de la couche de roulement ;
- de proposer des structures de chaussée avec l'utilisation de ces produits innovants

Les gîtes d'emprunts seront localisés avec précision sur une carte à l'échelle appropriée et une évaluation des volumes disponibles devra être effectuée par une campagne de reconnaissance. Les quantités répertoriées devront être suffisantes par rapport aux nécessités des travaux et la localisation des sites des emprunts devra être économiquement acceptable par rapport aux lieux d'intervention. Le Consultant précisera les modalités d'exploitation des gîtes et carrières.

La recherche d'emprunts se fera à raison d'un emprunt tous les 10 km le long des routes principales. Les emprunts seront quadrillés par puits manuels avec un maillage de 50 m et descendus en-dessous du niveau des bons matériaux. L'épaisseur des découvertes sera indiquée et une estimation du volume exploitable sera faite. Des prélèvements d'échantillons seront faits dans chaque puits et soumis aux essais d'identification (Teneur en eau, limites d'Atterberg, granulométrie) en plus du Proctor du CBR.

Le Consultant dressera un tableau récapitulatif de tous les emprunts à utiliser suivant les nécessités identifiées dans la solution adoptée.

Une attention particulière sera portée sur la possibilité de traitement des argiles gonflantes rencontrées, notamment celles de type « karal » pour leur utilisation sur les routes communales. Il examinera comment stabiliser les sols en place afin d'améliorer leur portance, leur insensibilité à l'eau

Des essais au Pénétrömètre dynamique à cône seront réalisés au minimum pour les ponts et avec les cadences ci-après :

- 01 par grande zone marécageuse,
- 01 par ouvrage de portée supérieure à 2 m
- 02 par ouvrage pour les portées supérieures à 5 m.

(vi) Etudes hydrologiques, hydrogéologiques et hydrauliques

Le Consultant entreprendra des études hydrologiques et hydrauliques en prenant soin de recueillir toutes les données techniques disponibles, y compris les bassins versants, les hauteurs de précipitation, les niveaux d'inondation et en effectuant des reconnaissances de terrain aux époques les plus appropriées de l'année.

Elles ont pour objet d'assurer la protection de la route contre les eaux de ruissellement en préconisant des ouvrages au droit des passages d'eau marqués et un bon assainissement longitudinal. Elles consistent principalement à :

- faire l'inventaire de tous les ouvrages existants et vérifier la convenance de leurs sections hydrauliques ;
- identifier les passages d'eau directs ne comportant pas d'ouvrages ;
- dimensionner les nouveaux ouvrages hydrauliques pour les passages d'eau recensés ;
- proposer des protections efficaces pour les ouvrages existants (gabions, blocs rocheux, pierre maçonnée, etc.)
- proposer un plan de drainage des eaux superficielles en y intégrant la possibilité de stockage des eaux de ruissellement dans les marres en saison de pluie pour les usages en saison sèche ;
- examiner les possibilités d'approvisionnement en eau pour l'exécution des travaux ;
- réaliser les avant – métrés ;
- évaluer le coût prévisionnel des ouvrages hydrauliques.

A l'issue de cette étude, le consultant indiquera soit la conservation ou la démolition des ouvrages existants, soit la création de nouveaux ouvrages partout où cela sera nécessaire.

Les aménagements à réaliser dans les lits de chacun des cours d'eau concernés ainsi que sur leurs berges devront être définis.

D'une manière générale, en raison de la taille et de la nature des ouvrages, aucune investigation particulière n'est prévue. Il sera essentiellement fait appel à l'expérience du consultant. Toutefois, il conservera l'entière responsabilité des choix de conception



des ouvrages qui en découleront. Le rapport qui sera établi fera clairement ressortir, pour chaque ouvrage, les contraintes des sites et fera des recommandations quant au positionnement des ouvrages et les mesures nécessaires pour améliorer leur fonctionnement.

Une attention particulière sera portée à la mise hors d'eau des chaussées ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre l'érosion. En ce sens, la longueur des fossés devra être limitée (en général on considère que 150m est un maximum) et des divergents et exutoires systématiquement créés autant que possible. Les caniveaux pourront être revêtus à la traversée des agglomérations importantes. Dans les zones de fortes pentes, des dispositifs antiérosifs seront prévus dans les fossés et, exceptionnellement un revêtement pourra être envisagé.

Par ailleurs, les aménagements devront prendre en compte l'objectif de résilience aux changements climatiques. Cette partie de l'étude présentera donc clairement les mesures permettant de faire face aux phénomènes extrêmes (crues ou sécheresses).

(vii) Signalisation et sécurité routière

Le Consultant fera une analyse de la signalisation et des problèmes actuels liés à la sécurité routière. Celle-ci permettra de déterminer la signalisation verticale nécessaire à l'information et les équipements de sécurité à prévoir tout au long de chaque route, notamment les dispositifs incitatifs à mettre en place afin de réduire la vitesse des usagers à la traversée des agglomérations, en particulier à la hauteur des écoles et le nombre d'accidents liés au manque de dispositifs de sécurité routière en place. En collaboration avec l'EIES et le PGB qui seront réalisés, l'étude devra prévoir des signalisations pour les couloirs de transhumances des espèces domestiques et de migration de la faune au delà des aires protégées traversées par le projet

Il portera une attention particulière au choix des types de glissières et de panneaux au niveau

- de la durabilité,
- du risque de vol ou de vandalisme,
- de la prise en charge locale de l'entretien,
- de la facilité de leur remplacement, etc.

(viii) Ouvrages de franchissement

Une attention particulière sera portée aux ouvrages de franchissement. Des plans détaillés seront fournis accompagnés des avant-métrés détaillés.

(ix) Spécifications techniques

Sur la base des données relevées, le consultant proposera des solutions techniques (localisation, type de travaux) et rédigera les spécifications techniques des différentes tâches des travaux selon l'approche traitement des points critiques et aménagement y compris les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux (PGES).

D'une manière générale, toutes les dispositions techniques devront être clairement justifiées par rapport au niveau de trafic et l'importance du tronçon. Les spécifications techniques sont celles des routes en terre ou des routes communales.

(x) Avant-métré et estimatif détaillé des travaux

Les avant-métrés seront détaillés pour chaque poste de travaux, avec suffisamment de détails pour permettre une vérification (tableaux Excel).

Le consultant fera une estimation détaillée des coûts des travaux en hors taxes, sur la base de prix unitaires dont il justifiera l'origine pour chacun des lots de travaux.

Le délai d'exécution des travaux sera estimé sur la base de ce modèle et justifié.

Les estimations seront effectuées en Francs CFA HTT et en TTC (en incluant uniquement la TVA), l'enregistrement et la redevance ARMP étant inclus dans les prix unitaires.

(xi) Pérennisation et entretien des routes

Le Consultant fera une évaluation simplifiée du système d'entretien routier dans le pays / région, en s'appuyant sur les stratégies et la réglementation nationales. Il en ressortira les forces et faiblesses, en vue de proposer une méthode adéquate d'entretien des routes du projet qui devra être mise en œuvre après leur réhabilitation.

Le Consultant fera ensuite une estimation précise des besoins pour l'entretien des routes. En particulier pour les routes rurales, cette estimation déclinera dans le détail, par section de route, les besoins en main d'œuvre (travaux communautaires ou Haute Intensité de Main d'œuvre locale), en petit équipement et en assistance technique des services déconcentrés et ainsi que des collectivités territoriales décentralisées.

b) Elaboration du Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le Cocontractant établira les pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises de travaux. Il aura à produire au minimum : un descriptif des travaux, les délais assortis des plannings prévisionnels, les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, les cadres de bordereau des prix, les devis quantitatifs et le confidentiel des travaux, la liste du matériel à mobiliser, la liste du personnel clé nécessaires pour l'exécution des travaux.

Les autres sections des DCE seront constituées des documents du DAO type Banque mondiale (IDA) des Travaux.

Les DCE devront essentiellement comprendre, par lot :

Un dossier n°01

- Pièce 01 : les Cahiers des Spécifications Techniques,
- Pièce 02 : le Cahier des Clauses Techniques Particulières ou Spécifications Techniques, accompagnés des documents ci-après à fournir par les Consultants qui réaliseront i) l'étude d'impact environnemental et social assortie du PGES et du plan d'actions changement climatique, ii) le Plan de Gestion de la Biodiversité : (ii) la notice des clauses environnementale et sociales, hygiène et sécurité (ESHS), (iv) les formulaires de code de bonne conduite ainsi que (v) les indicateurs de performances ESHS à intégrer dans le Dossier d'Appel d'Offres
- Pièce 03 : la liste codifiée des plans
- Pièce 04 : les cadres de devis quantitatif et estimatif
- Pièce 05 : bordereau des prix unitaires intégrant les couts détaillées (et non forfaitaires) des mesures environnementales et sociales
- Pièce 06 : la liste du matériel et la liste du personnel clé nécessaires pour l'exécution des travaux

Un dossier n°02

Un dossier complémentaire n° 1 comprenant propre à faciliter aux candidats la compréhension du dossier. Ces pièces non mentionnées comme pièces constitutives du marché n'ont qu'un caractère indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Administration :

- Pièce 07 : les plans de situation ;
- Pièce 08 : les divers rapports préalables avec tous leurs éléments constitutifs ;
- Pièce 09 : l'avant métré détaillé

Un dossier n°03

Un dossier complémentaire n° 2 comprenant :

- Pièce 10 : le rapport de présentation du dossier ;
- Pièce 11 : le planning prévisionnel avec l'indication de délai, du matériel et des moyens humains à fournir,
- Pièce 12 : l'estimation des dépenses.

Après approbation, ces pièces seront insérées dans le DAO par le Client puis retournées au Consultant pour reproduction.

Tous les dessins et rapports techniques indiqueront obligatoirement les hypothèses et les bases de calcul utilisées étant entendu que celles-ci devront avoir été agréées par l'Autorité Contractante. Le Consultant fera par ailleurs des recommandations sur l'organisation de la mission de contrôle des travaux, le profil des experts à mettre en place et le nombre d'hommes mois correspondant.

V. REMISE DE RAPPORTS

a) Rapport d'inventaire socio-économique et d'APS

Le dossier relatif à cette mission comprendra trois parties : (i) un dossier d'inventaire socio-économique en collaboration avec les Communes ; (ii) un mémoire technique ; et (iii) un dossier de plans et de schémas-itinéraires.

Le dossier d'inventaire socio-économique comportera l'ensemble des éléments décrits au 3.1.3.

Le mémoire technique est un document à caractère descriptif, explicatif et justificatif renfermant les éléments décrits ci-avant, non exhaustifs avec, en outre :

- une présentation des avantages et inconvénients des différentes variantes techniques envisageables permettant de retenir la meilleure solution sur une base technique, environnementale, sociale, et financière ;

- une proposition d'allotissement accompagnée des éléments justificatifs (localisation géographique, capacité des entreprises locales etc.).
- Plans généraux (de délimitation des zones d'étude et localisations des ouvrages), Rapports d'étude spécifiques et illustrations : topographique, géotechnique, hydrologique, socio-économique, environnement ... ;
- L'estimation sommaire des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet et les plans (pour solution de base et pour la variante).

Les plans (carte des tronçons et plans-type des ouvrages) ainsi que les schémas-itinéraires seront aux échelles adéquates.

b) Rapport d'APD

Le rapport d'Avant-Projet Détaillé permettra d'arrêter toutes les options techniques, financières, aménagements et constructions, objets du projet. Il comprendra les éléments ci-après :

- Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif composé de plusieurs chapitres consacrés respectivement :
 - à l'indication de l'ensemble des données utilisées ;
 - aux données d'ordre socio-économiques et démographiques, climatique, hydrologique, géologique, géotechnique, topographique, etc. ;
 - à l'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires et des servitudes ainsi que l'application qui en a été faite ;
 - à la justification, pour les travaux, des profils des voies et structures des corps de chaussée, et des points devant faire l'objet d'un traitement ;
 - à la justification des types d'ouvrages et équipements de toutes natures préconisés ;
 - à la description des ouvrages de toutes natures, et de leurs principaux éléments dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension des plans (y compris la justification du dimensionnement dans les cas simples ne nécessitant pas de notes de calculs) et en tout état de cause, pour expliquer les modes de construction et d'exploitation ;
 - aux changements climatiques ;
 - à l'indication des dates souhaitables et délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu des procédures envisagées pour la passation des marchés des travaux ;
 - à l'évaluation des dépenses afférentes à la précision qui y est attachée.
- Une proposition des mesures à mettre en œuvre pour rendre lesdites routes plus résilientes, sur la base de l'analyse de leur vulnérabilité aux effets des changements climatiques ;
- Un rapport des études topographiques.
- Un rapport des études géotechniques.
- Un rapport des études hydrologiques, hydrogéologiques et hydrauliques.
- Une évaluation détaillée des dépenses relatives à l'exécution des travaux dans le cadre réglementaire imposé, mais généralement fondée sur des avants mètres et tenant compte des particularités des interventions programmées et de leurs divers éléments. Elle dégagera et justifiera les provisions pour les éventuels déplacements des réseaux à la traversée de certaines agglomérations et pour prise en compte des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux relevant des travaux.
- Une proposition d'ajustement éventuelle de l'allotissement des travaux, y compris des éléments de justification. Ce découpage tiendra compte de la nature des travaux.
- Pour chacun des lots de travaux, un planning général des travaux et le partage en tranches homogènes d'exécution.
- Le rapport sur l'entretien des routes et ouvrages comprenant : (i) une présentation des tâches ; (ii) une estimation des coûts ; et (iii) des modalités d'exécution (par l'Etat et/ou par les communautés en ce qui concerne les routes communales).
- Un dossier de plans comprenant :
- Pour les routes communales :
 - Plans de situation (1/5000ème) ;
 - Tracés en plan (1/2000ème, 1/1000ème ou 1/500ème selon le besoin) ;
 - Géométrie des carrefours au croisement entre routes principales voies (1/1000ème ou 1/500ème) ;
 - Profils en long (1/2000ème-1/200ème ou 1/1000ème-1/100ème) ;
 - Profils en travers courants (1/200ème – 1/20ème), à raison de 1 tous les 25 m ;

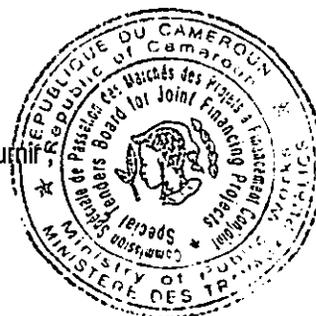


- Plans relatifs à l'assainissement et aux petits ouvrages (1/500ème, 1/200ème, 1/100ème ou 1/50ème selon le besoin)
- Pour les ouvrages de franchissement, les plans aux échelles adéquates (plans, sections, élévations, profils...) représentant les ouvrages concernés, le site et comportant toutes les informations graphiquement transcritibles sur la base des données recueillies :
 - Plan de situation (1/50000ème) ;
 - Plan (1/500ème) ;
 - Elévation (1/500ème) ;
 - Profil en long (1/1000ème-1/100ème) ;
 - Profils en travers (1/200ème-1/20ème) ;
 - Les rapports topographiques, géotechniques, hydrologiques et hydrauliques, d'Ouvrage d'Art et environnementaux.

c) Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Les pièces à fournir dans le cadre du DAO sont les suivantes :

- (i) Un rapport principal contenant, par lot :
 - Un descriptif sommaire des travaux du lot et la durée ;
 - la liste du matériel essentiel et du personnel essentiel ;
 - le Bordereau descriptif des Prix Unitaires (BPU) ;
 - le cadre du Devis Estimatif (DE) avec l'estimation des quantités par nature de travaux et par lot ;
 - les Spécifications Techniques y compris un chapitre relatif aux Clauses Environnementales et sociales
 - les différents plans, schémas et rapports qui seront arrêtés ensemble avec l'Administration.
- (ii) Un dossier complémentaire contiendra les pièces propres à faciliter aux candidats la compréhension du dossier. Ces pièces non mentionnées comme pièces constitutives du marché n'ont qu'un caractère indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Administration :
 - les plans de situation ;
 - les divers rapports ou notes de calculs inclus dans l'APD ;
 - L'avant métré détaillé.
- (iii) Un dossier confidentiel sera remis uniquement au Maître d'Ouvrage :
 - le rapport de présentation du dossier ;
 - le planning prévisionnel avec l'indication de délai, du matériel et des moyens humains à fournir ;
 - L'estimation des coûts.



VI. CALENDRIER DE REMISE DES RAPPORTS

La durée des études est de six (06) mois et exclus les délais de validation de l'Administration

Les rapports seront rédigés en français ou en Anglais.

Les rapports seront remis suivant les cadences ci-après

Rapport	Délai de remise	Nombre d'exemplaires
Rapport d'établissement	T0+0,5 mois après l'OS de démarrage de l'étude	05 en version physique + 15 en version numérique Word, PDF
- Rapport d'Inventaire socio-économique et d'étude APS	T0+2,5 mois après démarrage de l'étude	05 en version physique + 15 en version numérique Word, PDF
Rapport d'APD	T0+5 mois après validation de l'étude APS	05 en version physique + 15 en version numérique Word, PDF
DCE/Dossier d'Appel d'Offres :	T0+6 mois En même temps que la version définitive de l'APD	05 en version physique + 15 en version numérique Word, PDF

Les versions définitives des rapports seront produites dans un délai maximal de quinze (15) jours après réception des commentaires de l'Administration.

En complément des dossiers ci-dessus, le consultant remettra l'ensemble des documents sur trois clé USB transcrits sous des formats usuels (Word, Excel, DXF pour les plans et format compatible SIG pour la carte des itinéraires). Le DAO définitif sera produit en quinze

(15) exemplaires papiers

VII. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DE L'ÉQUIPE DU CONSULTANT

Le Consultant devra être un bureau d'études justifiant d'une solide expérience dans les prestations analogues à la mission actuelle.

Le Consultant devra mettre en place pour les besoins des prestations, le personnel ci-dessous :

- Un (1) **Chef de mission**, Ingénieur routier de formation Travaux Publics ou Génie Civil de niveau bac + 5, avec un minimum de dix (10) ans d'expérience générale sur les études ou supervision des travaux routiers Et ayant dirigé au moins trois (03) missions d'études technique de routes en terre. Il devra posséder une bonne expérience dans les études de relevés de dégradation des routes non-révetues, une expérience dans la technique de traitement des points critiques et des sols de faibles portances et une bonne connaissance de la mise en œuvre des projets suivant l'approche HIMO. Bien parler et écrire le français ou l'Anglais
- Un **Socio-économiste**, de formation universitaire (bac +5 au minimum), possédant une expérience générale d'au moins dix (10) ans et ayant pris part à au moins trois (03) études socio-économiques en milieu rural. Cet expert devra avoir :
 - Expertise avérée dans la gestion de projets de développement rural en Afrique subsaharienne ;
 - Excellentes capacités d'analyse des impacts sociaux, tant directs qu'indirects, des projets routiers ou d'infrastructures ;
 - Justifier avoir achevé le cours en ligne sur les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Un **ingénieur d'études** (diplômé en génie civil Bac+5 ou équivalent) ayant au moins 8 ans d'expérience professionnelle avec un minimum de cinq (05) ans d'expérience dans le domaine routier et ayant dirigé au moins deux (02) missions d'études technique de routes en terre à ce poste. Il devra avoir une connaissance avérée des approches HIMO.
- Un **ingénieur géotechnicien** (Bac+5 en génie civil ou équivalent, ayant 5 ans d'expérience professionnelle minimum sur les travaux routiers et ayant dirigé au moins deux (02) missions d'études technique de routes en terre en tant que Géotechnicien.
- Un **Topographe** (Au moins Bac+ 2 ou équivalent), ayant 5 ans d'expérience professionnelle minimum sur les travaux routiers en terre, et ayant dirigé au moins deux (02) missions d'études technique de routes en terre en tant que Topographe.

Le crédit-temps global d'intervention des experts-clé est estimé à 36 hommes-mois.

Le Consultant fera son affaire de la mobilisation du personnel auxiliaire nécessaire à l'accomplissement de la mission (équipe topographes, équipe géotechnique, enquêteurs etc.).

Une parfaite connaissance de la langue française (parlée et écrite) sera indispensable pour tous les experts.



VIII. MOYENS MATERIELS

Le consultant se chargera de l'acquisition et du fonctionnement des véhicules, bureaux et logements, du matériel topographique et de laboratoire ainsi que du matériel informatique, nécessaires à la parfaite réalisation des prestations. A la fin des études, ce matériel reste la propriété du consultant.

Il mobilisera, pour les essais géotechniques, un laboratoire spécialisé agréé au Cameroun.

IX. ATTRIBUTIONS.

- Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante : Ministre des Travaux Publics.
- Chef de Service du Marché : Chef de Cellule des Projet Routier à financement Conjoint du MINTP
- Ingénieur du Marché : l'Ingénieur en charge du Projet à la Cellule des Projet Routier à financement Conjoint du MINTP.
- Maître d'œuvre : Commission de Suivi et de Recette Technique.

Cette Commission de Suivi et de Recette Technique (CSRT) est composée comme ci-après et siègera dès sa convocation par le Maître d'ouvrage.

- Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant : Président ;



- Le Chef de Service du Marché : Membre ;
- L'Ingénieur du Marché : Rapporteur ;
- Le Représentant de la DGET du MINTP : Membre ;
- Le Délégué Régional des Travaux Publics de la Région de l'Extrême-Nord : Membre
- Le Délégué Régional de la Décentralisation et du Développement Local de la Région de l'Extrême-Nord : Membre
- Le Représentant du Conseil Régional de la Région de l'Extrême-Nord, membre
- Le Représentant du programme spécial de reconstruction de la Région de l'Extrême Nord : Membre
- Les Maires des Communes concernées ou leurs représentants : Membres ;
- L'Ingénieur du Projet à la Cellule des Projet Routier à financement Conjoint du MINTP : Membre.
- Spécialistes des sauvegardes à la Cellule des Projet Routier à financement Conjoint du MINTP : Membres.
- Représentant du MINMAP : Observateur.
- Le Consultant : Invité



x- PROGRAMME DE TRAVAIL

Sur la base du calendrier proposé figurant dans les Termes de référence, le consultant devra établir un programme de travail pour l'étude et l'inclure dans leur offre ainsi que l'approche choisie pour le rapport d'étude. Le programme de travail doit décrire la manière dont les consultants aborderont les activités suivantes :

- recherche d'informations/collecte des données/enquêtes omises dans l'étude de pré-faisabilité ou exigeant une mise à jour ;
- identification et analyse des solutions alternatives pour le projet proposé;
- analyse des autres solutions techniques possibles;
- ateliers et consultations supplémentaires afin d'assurer la participation locale;
- rapport de synthèse résumant l'analyse;
- réunions de consultation avec les décideurs/parties prenantes afin d'identifier les solutions techniques préférables ;
- préparation de documents d'ingénierie, de conception et d'appels d'offres ;
- élaboration du rapport préliminaire et du rapport final de l'étude de faisabilité.

XI- OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission, le Consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par l'Administration ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués ou remis à l'Administration à la fin de la mission. Le consultant analysera et interprétera les données, qui lui seront fournies par ces documents ou par d'autres sources, sous sa seule responsabilité. Ces documents doivent être considérés comme confidentiels et utilisés comme tels.

Le Consultant devra, dans un délai de deux (02) semaines à compter de la notification du démarrage des prestations, soumettre à l'approbation du Chef de Service du marché, le programme de mobilisation du personnel et des sous-traitants. L'Administration se réservera, pendant toute la durée de l'étude, le droit de refuser ou de faire remplacer tout personnel dont les capacités techniques ou

les comportements sont jugés inadéquats. L'Administration se réservera aussi le droit de refuser tout expatrié, cadre moyen ou inférieur, dont la spécialité peut être trouvée chez les nationaux. Le consultant respectera autant que possible la législation locale pour tout recrutement d'agent.

Le Consultant est tenu de mettre en place le personnel proposé dans sa soumission.

Dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le Consultant est tenu d'ouvrir un bureau proche du projet pouvant servir de réunion également, pour la durée du Contrat. Le Consultant prendra en charge tous les frais de logement et bureaux.

XII-OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du consultant tous les documents, données et études disponibles éventuellement qui peuvent être nécessaire à la bonne exécution de l'étude. Les coûts des récents travaux routiers et les coûts de réhabilitation ou d'aménagement des divers types de route de la région seront remis au consultant.

XIII-REMUNERATION

Les prestations feront l'objet d'un contrat à rémunération forfaitaire, couvrant la totalité des coûts du personnel, des frais de fonctionnement et de communication, des déplacements, d'hébergement, d'édition et de production des documents, de logement et de subsistance, de location et de fonctionnement et tout autre frais encouru par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les paiements seront effectués par Mission, au terme de la validation et de la transmission du nombre d'exemplaires exigés, des rapports finaux corrigés en tenant compte des observations de la Commission de Suivi et de recette technique, et selon les pourcentages ci-après définis, par rapport au montant total du Marché :

Désignation	Paiement
Rapport de démarrage (10%)	5% à la production des livrables 5% après validation
Etudes préliminaires et APS (35%)	20% à la production des livrables 15% après validation
Etudes APD (45%)	25% à la production des livrables 20% après validation
DCE (10%)	8% à la production des livrables 2% après validation

XIV-DEFAUT D'EXECUTION

Le Consultant est tenu d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions et dans les délais impartis. Faute pour lui de ne pas le faire, il lui sera appliqué des pénalités.

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas celles qui peuvent être appliquées par les autorités en charge des Marchés Publics, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Environnement pour les manquements éventuels constatés du Consultant.

Après mise en demeure préalable et sur décision du client, est soumis à l'application des pénalités, tout retard constaté par rapport aux dispositions des présents Termes de Référence, formellement imputable au Consultant.

IX.1 Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- Un millième (1/1000e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

IX.2 Pénalités spécifiques

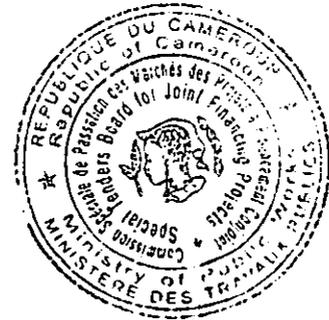
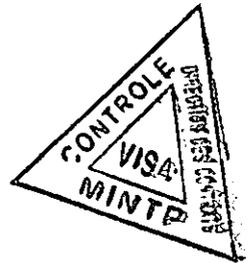
- Une pénalité d'un vingt millièmes (1/20 000e) du montant du contrat et de ses avenants éventuels (hormis les frais remboursables) par jour de retard dans le délai requis de traitement des documents ou de remise des rapports et autres dossiers contractuels
- Une pénalité d'un dix millièmes (1/10 000e) du montant initial du contrat et de ses avenants éventuels par jour de retard pour la mobilisation tardive des ressources matérielles prévues dans le marché.
- Une décote de quinze pour cent (15%) sera appliquée au prix du personnel de l'offre remplacé par le consultant si le client approuve le remplacement.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

ANNEXE 1 : PROJETS DE ROUTES REGIONALES ET COMMUNALES RETENUES DANS LE CADRE DU PACRI

PROJET	Linéaire (Km)	Etat de l'infrastructure
DEPARTEMENT DU MAYO-SAVA		
Réhabilitation de la route Kangarwa-Boundéri	13.4	Mauvais état
Réhabilitation de la route Inter RN1-Tindirmé-Mangavé Hachimi-Weila Mayo	15	
Réhabilitation de la route RN1-Miria-Dogba	6	
Mise à niveau de la piste entre Mémé et Djalingo HIMO	7.9	
Réhabilitation de la piste entre Banki et Magdémé via Limani	3.5	
Réhabilitation résiliente aux inondations de la route P1 entre Kourgui et Korsamba via Tolkomari	23.4	
Mise à niveau de la piste entre Zouelva et Goujimdé	7.4	
Réhabilitation de la route entre Mora et Doundé via Mahoula	16.2	
TOTAL 1	102.4	
DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI		

Mise à niveau de la piste entre Zigague et Ngamé	8	Mauvais état
Réhabilitation résiliente aux inondations de la piste reliant Amchedire et Mahana via Ndjagaré (Amchedire-Malak-Ndjagaré-Djidat-Oulouf-Mahana)	17.6	
Réhabilitation résiliente aux inondations de la piste reliant Amchedire et Mahana via Ndjagaré (Amchedire-Malak-Ndjagaré-Djidat-Oulouf-Mahana)	17.6	
Réhabilitation résiliente aux inondations de la piste reliant Makaro (sur RN1) à Kala	10.6	
Réhabilitation résiliente aux inondations de la piste reliant Kabo et l'EP de Melari	8.8	
Réhabilitation de la route Maraco-Kala Kafra-Amladock-Ichikilio-Milari-Assabé 1-Assabé 2-Dabanga (Inter N1)	50	
TOTAL 2	112.6	
TOTAL : Total 1 + Total 2	215	



PARTIE II

Section 8. Conditions de Contrat et Formulaires de Contrat

MODELE DE CONTRAT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

 SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION DU PROJET PACRI-VR

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

 MINISTRY OF PUBLIC WORKS

 SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION OF THE PACRI-VR PROJECT

CONTRAT N° _____ /C/MINTP/CCCM-SPI/CSPM-PFC/2025 DU _____
 PASSE SELON LA METHODE PAR ENTENTE DIRECTE

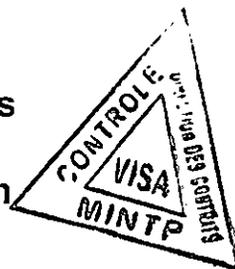
MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS / CELLULE DES PROJETS
 ROUTIERS A FINANCEMENT CONJOINT
 Tél : (+237) 666 003 934, Email : csepr_badbm@yahoo.fr

TITULAIRE DU MARCHÉ :

N° COMPTE BANQUE : _____

OBJET DU MARCHÉ : Réalisation des études techniques détaillées APS, APD
 de 215 Km de routes d'accès régionales et communales, région de
 l'extrême-nord.

LIEU D'EXECUTION : Mora-Dabanga-Kousseri: Départements
 du Logone et Chari et du Mayo Sava,
 Région de l'Extrême-Nord du Cameroun



MONTANT DU CONTRAT:

INTITULE	MONTANT HORS TVA [A]	MONTANT TVA [B = A x 19,25%]	MONTANT TSR [C = A1 x 3%/970]	MONTANT TTC [D = A + B]	NET A PAYER [E = A - C]
MONTANT EN FRANCS CFA					
SOURCE DE FINANCEMENT	IDA	IDA	IDA (payable par le consultant)	IDA et Etat du Cameroun	IDA

DÉLAI D'EXÉCUTION : Six (06) mois

FINANCEMENT : Banque Mondiale / Crédit IDA CM /FCP-Rep. Cameroun

IMPUTATION BUDGETAIRE : - 100% Montant/ TTC, Crédit IDA CM

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

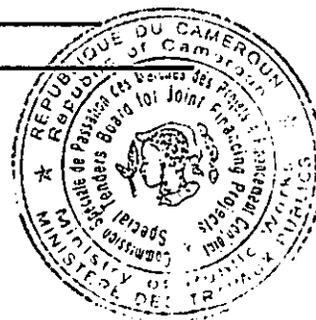


Table des Matières

CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Tâches Rémunérées au Temps Passé

Nom du Projet : Projet pour l'Amélioration de la Connectivité, la Résilience et l'Inclusion le long de l'axe routier Mora-Dabanga-Kousseri », en abrégé « PACRI-MDK.

[Prêt/Crédit/Don] No. : _____

Contrat No. _____

Entre

MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Adresse géographique : Ministère des Travaux Publics, Yaoundé, Cameroun

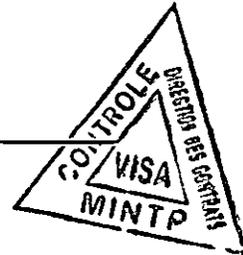
Tel : (00237) 666 003 934

Email : csepr_badbm@yahoo.fr

Et

[Nom du Consultant]

Date : _____



Date: _____



I. Modèle de Contrat

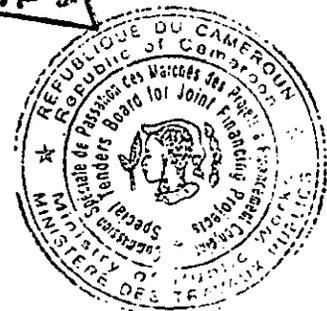
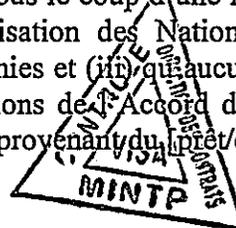
REMUNERATION AU TEMPS PASSE

(Le texte proposé entre crochets [] est optionnel; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final)

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le "Contrat ") est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre, d'une part, [nom du Client] (ci-après appelé le "Client") et, d'autre part, [nom des Consultants] (ci-après appelé le "Consultant").

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé aux Consultants de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au présent Contrat (ci-après intitulées les "Services") ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a l'expertise professionnelle, le Personnel et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat ;
- (c) le Client a reçu un crédit de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement [ou un crédit/don de l'Association internationale de Développement (appelée ci-après "l'Association")] (appelée ci-après la "Banque") en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d'utiliser une partie de ce [prêt/crédit/don] pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de [prêt/crédit/don] ; ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de [prêt/crédit/don], ni prétend détenir une créance sur les fonds provenant du [prêt/crédit/don].



Section 8. Contrat - Rémunérées au Temps Passé

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit:

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat :

- Annexe B: Personnel clé
- Annexe C: Estimation des coûts de la rémunération
- Annexe D: Estimation des autres coûts (remboursables)
- Annexe E: Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance
- Annexe F : Code de Conduite (ES)
- Annexe G : Déclaration de Performance Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et/ou Harcèlement Sexuel (HS).

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D, l'Annexe E ; l'Annexe F ; et l'Annexe G. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :

- (a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
- (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont fait signer le Contrat en leurs noms respectif le jour et l'an ci-dessus :

Pour [le Client] et en son nom

[Représentant autorisé]

Pour [le Consultant] et en son nom

[Représentant autorisé]



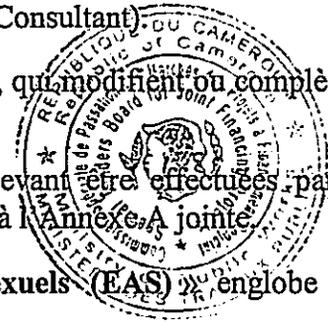
II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
- 1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, les termes ci-après ont la signification indiquée:
- (a) "Droit applicable" désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat (CPC), au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur
 - (b) La "Banque" désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (AID).
 - (c) "L'Emprunteur" désigne le gouvernement, l'agence gouvernementale ou toute autre entité ayant signé l'accord de financement avec la Banque.
 - (d) Le "Client" désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
 - (e) « Personnel du Client » fait référence au personnel, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Client engagé dans les obligations du Client en vertu du Contrat ; et tout autre personnel identifié en tant que Personnel du Client, par notification du Client au Consultant.
 - (f) Le "Consultant" désigne la personne morale ou l'entité légale qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
 - (g) Le "Contrat" désigne l'accord écrit légalement contraignant signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1 du Contrat, à savoir les Conditions générales du Contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
 - (h) « Entrepreneur » signifie la personne nommée en tant qu'Entrepreneur dans le marché à superviser par le Consultant.
 - (i) « Personnel de l'Entrepreneur » signifie le personnel que l'Entrepreneur utilise pour l'exécution de son marché, y compris le personnel, la main d'œuvre et autres employés de l'Entrepreneur et chaque sous-traitant ; et tout autre personnel assistant l'Entrepreneur dans l'exécution du marché supervisé par le Consultant.
 - (j) "Jour" désigne un jour ouvrable, sauf si stipulé autrement.
 - (k) « ES » signifie environnemental et social (y compris l'exploitation abusive Sexuels et/ou Harcèlement Sexuel (HS)).
 - (l) "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 du CGC.
 - (m) "Experts" désigne collectivement le personnel-clé ou tout autre personnel du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement assignés par le Consultant pour la réalisation des services ou une partie de

ceux-ci dans le cadre du contrat.

- (n) "Monnaie étrangère": toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- (o) "CGC" : Conditions Générales du Contrat.
- (p) "Gouvernement" : signifie le Gouvernement du pays du Client.
- (q) "Groupement" désigne une association de deux Consultants ou plus disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, dans lequel un des partenaires dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et dont les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (r) "Expert-clé" désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV a été pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (s) "Monnaie nationale": la monnaie du pays du Client.
- (t) "Autre personnel" désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services ou d'une partie des Services dans le cadre du Contrat.
- (u) "Partie" : désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et " Parties " désigne les deux d'entre eux (le Client et le Consultant).
- (v) "CPC" : Conditions Particulières du Contrat, qui modifient ou complètent les CGC.
- (w) "Services" : désigne les prestations devant être effectuées par le Consultant dans le cadre du Contrat, décrits à l'Annexe A jointe.
- (x) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels (EAS)** » englobe les significations ci-après :
 - L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.
 - Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;
- (y) Le « **Harcèlement Sexuel** » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Client ;
- (z) « Site » signifie le lieu ou autres endroits où les travaux sont exécutés, et tout autre lieu ou endroits qui peuvent être spécifiés dans le marché de l'Entrepreneur comme formant le Site.

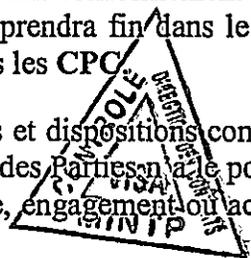


- (aa) "Sous-Traitant" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat.
- (bb) "Tiers" désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou un Sous-Traitant.
2. **Relations entre les Parties** 2.1. Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du Personnel exécutant les Services et de ses Sous-Traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.
3. **Droit applicable au Contrat** 3.1. Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable.
- **Langue** 4.1. Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat.
- **Titres** 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat.
- **Notifications** 6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4 des CGC. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC.
- 6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC.
- **Lieux** 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger.
- **Autorité du Chef de file** 8.1. Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité, les partenaires autorisent par la présente l'entité Chef de file indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.
- **Représentants autorisés** 9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentant désignés dans les CPC.
- **Fraude et Corruption** 10.1 La Banque exige le respect des Directives Anti-Corruption de la Banque et ses politiques et procédures de sanctions telles que formulées dans le Cadre des Sanctions de la Banque, tel qu'édictées dans l'Annexe 1 des CGC.
- a. **Commissions et rétributions** 10.2 Le Client exige que le Consultant l'informe des commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du Contrat. Le Consultant doit

au minimum indiquer le nom et l'adresse de l'agent ou tout autre bénéficiaire, le montant et la monnaie de paiement et le motif dudit paiement. Si le Consultant manque à l'obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions et rétributions, le Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d'appliquer les sanctions prévues.

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

- 4. **Entrée en vigueur du Contrat** 11.1. Le Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies.
- **Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur** 12.1. Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date de signature du Contrat par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt et deux (22) jours au moins adressé à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenué, auquel cas nulle Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l'autre Partie.
- **Commencement des Services** 13.1. Le Consultant confirmera la disponibilité du Personnel clé et commencera l'exécution des Services dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les CPC.
- **Achèvement du Contrat** 14.1. A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les CPC.
- **Contrat formant un tout** 15.1. Le Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat.
- **Avenants** 16.1. Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie accordera l'attention nécessaire à toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
16.2. Le consentement préalable et écrit de la Banque est requis en cas de modification ou variation importante.
- **Force Majeure**
- a. **Définition** 17.1. Aux fins du Contrat, le terme "force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; les cas de force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou fait du prince.
17.2. Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de



ses Sous-Traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

17.3. L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.

b. Non-rupture de Contrat 17.4. Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

c. Dispositions à prendre 17.5. Une Partie faisant face à un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de la force majeure.

17.6. Une Partie affectée par un cas de force majeure doit en avvertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie le retour à des conditions normales.

17.7. Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

17.8. Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit

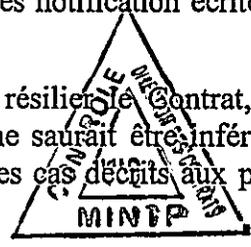
- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, ou
- (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.

17.9. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 56 et 57 des CGC.

- Suspension 18.1. Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension. Si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception par le Consultant de la notification de suspension.

- Résiliation 19.1 Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

- a. Par le Client
- 19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'un minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :
- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 ci-dessus ;
 - (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des partenaires) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
 - (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 58.1 des CGC ;
 - (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
 - (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
 - (f) si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité du personnel-clé comme exigé à la Clause CGC 13.
- 19.1.2 S'il est établi par le Client que le Consultant s'est livré à la Fraude et Corruption, telle que définie au paragraphe 2.2 de l'Annexe 1 des CGC, lors de la soumission ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.
- b. Par le Consultant
- 19.1.3 Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :
- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 58.1 ci-après ;
 - (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
 - (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 58.1 ci-après ; ou



- (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause 14, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la Clause 25 ci-après et de coopérer et assister toute inspection ou investigation, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5 Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses 19 (a) ou 19 (b) ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 des CGC ci-après.

e. Paiement à la suite de la résiliation

- 19.1.6 Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :
- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 43 ci-après au titre des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation, et les autres dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause 50 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'effet de la résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de la Clause 19.1.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

- Dispositions générales

a. Normes de réalisation

20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Sous-



Traitants ou les Tiers.

- 20.2 Le Consultant emploiera et fournira les personnels et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services à la condition expresse que les personnels-clé et sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. La soumission par le Consultant d'une demande d'approbation par le Client, inclura également, conformément à l'Annexe G, une Déclaration de Performance en matière d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et/ou Harcèlement Sexuel (HS). Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services.

b. Droit applicable aux Services

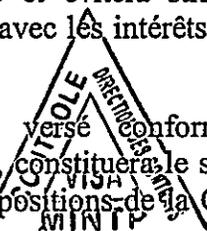
- 20.4 *Le Consultant exécutera les Services conformément au Contrat et au Droit applicable et prendra toutes mesures possibles pour que les Sous-Traitants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-Traitants, respectent le Droit applicable.*
- 20.5 *Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client quand :*
- (a) *la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec un pays, ou*
 - (b) *en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays.*
- 20.6 *Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter, et le Consultant devra respecter les coutumes locales après, après une telle notification.*

- Conflit d'intérêts

- 21.1 Le Consultant protégera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

a. Commissions, rabais, etc.

- 21.1.1 Le paiement au Consultant, qui sera versé conformément aux dispositions des Clauses des CGC 49 à 54, constituera le seul paiement au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-Traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
- 21.1.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux Directives applicables de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les



Section 8. Contrat - Rémunérées au Temps Passé

intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des contrats sera reversé au Client.

- b. **Non-participation du Consultant et de ses associés à certaines activités** 21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet.
- c. **Interdiction d'activités incompatibles** 21.1.4 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.
- d. **Obligation de signaler les activités conflictuelles** 21.1.5 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants, et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.
- **Confidentialité** 22.1 Le Consultant et son Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni à rendre publiques les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.
- **Responsabilité du Consultant** 23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant dans les CPC le cas échéant, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont régies par le Droit applicable.
- **Assurance à la charge du Consultant** 24.1 Le Consultant (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-Traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-Traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à la Clause 13 ci-avant.
- **Comptabilité, inspection et audits** 25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière.
- 25.2 Conformément au paragraphe 2.2 (e) de l'Annexe 1 des Conditions Générales, le Consultant autorisera et fera en sorte que ses agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque et/ou aux personnes

désignées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, registres et autres documents relatifs au processus de passation de marché, la sélection et/ou l'exécution du contrat, et de faire vérifier ces comptes, registres et autres documents par des auditeurs désignés par la Banque. L'attention du Consultant, ses Sous-traitants, et ses Sous-consultants est attirée sur la Clause 10.1 (Fraude et Corruption) qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).

- **Obligations en matière de rapports** 26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'Annexe A ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.
- **Propriété des documents préparés par le Consultant** 27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les CPC, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.
27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CPC.
- **Equipements, véhicules et fournitures** 28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie sur des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.
28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés pour les besoins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

- **Hygiène Sécurité** et 29.1. Le Consultant devra :
- (a) se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - (b) se conformer à toutes les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité spécifiées dans le Contrat ;
 - (c) fournir ou faire suivre une formation sur l'hygiène et la sécurité aux Experts, le cas échéant, et tenir des dossiers de formation ;
 - (d) mettre en place des processus en milieu de travail permettant aux Experts de signaler les situations de travail qu'ils jugent non sécuritaires ou saines et de se retirer d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils présentent un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé ;
 - (e) Les Experts qui se retirent de telles situations de travail ne sont pas tenus de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires pour corriger la situation n'ont pas été prises. Les Experts ne doivent pas faire l'objet de représailles ou d'actions négatives pour un tel signalement ou un tel retrait ou faire l'objet d'une autre mesure de destitution ;
 - (f) établir et mettre en œuvre un système d'examen régulier (pas moins de six mois) du rendement en matière d'hygiène et de sécurité et de l'environnement de travail.

- **Code Conduite** de 30.1 Le Consultant doit disposer d'un Code de Conduite ES pour les Experts.
- Le Consultant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque Expert est informé du Code de Conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de l'adoption de tels comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documents qui peuvent être compris par les experts et la recherche de la signature de cette personne accusant réception de ces instructions et / ou documents, selon le cas.

Le Consultant doit également s'assurer que le Code de Conduite est affiché de manière visible dans les multiples endroits sur le Site, ainsi que dans les zones extérieures au Site accessibles à la communauté locale et aux personnes touchées par le projet. Le Code de Conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour les Experts, le personnel de l'Entrepreneur, le personnel du Client et la communauté locale.

- **Travail Forcé** 30.1 Le Consultant, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ou engager le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non exécuté volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou d'une peine, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, le travail servile ou des accords similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet de la traite ne peut être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au

moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou de l'octroi ou de la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation.

- Travail des Enfants

32.1 Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ni engager un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé (l'âge minimum).

Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.

Le Consultant, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants âgés de 18 ans qu'après qu'une évaluation appropriée des risques a été effectuée par l'Entrepreneur avec le consentement du Maître d'Oeuvre. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de projet, y compris un suivi de l'hygiène, des conditions de travail et des heures de travail.

Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités professionnelles interdites aux enfants comprennent le travail :

- (a) en cas d'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- (b) sous terre, sous l'eau, travaillant en hauteur ou dans des espaces confinés;
- (c) avec des machines, des équipements ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes;
- (d) dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocifs pour la santé; ou
- (e) dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

L'Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail des enfants. Si des cas de travail des enfants sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, l'Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.

- **Organisations des Travailleurs** 33.1 Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d'adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, le Consultant doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront les informations nécessaires à une négociation significative en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, le Consultant doit permettre à ses Experts d'autres moyens d'exprimer leurs griefs et de protéger ses droits concernant les conditions de travail et les conditions d'emploi. Le Consultant ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. Le Consultant ne doit pas faire de discrimination ou de représailles contre ses Experts qui participe, ou cherche à participer, à ces organisations et à ces mécanismes de négociation collective ou autres. On s'attend à ce que les organisations de travailleurs représentent équitablement les travailleurs de la main-d'œuvre.

- **Non-Discrimination et Egale Opportunité** 34.1 Le Consultant ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement de ses Experts sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au poste. Le Consultant doit fonder l'emploi de ses Experts sur le principe de l'égalité des chances et de l'équité de traitement, et ne doit pas faire de discrimination en ce qui concerne les aspects de la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.

Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à la discrimination passée ou à la sélection pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme de la discrimination. Le Consultant doit fournir la protection et l'assistance nécessaires pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs immigrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Clause 33 du SCAG).

- **Mécanisme de Règlement des Griefs relatifs aux Experts** 35.1 Le Consultant doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour ses Experts et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs mentionnées à la Clause 33 des CGC, afin de soulever les préoccupations en milieu de travail. Le mécanisme de règlement des griefs est proportionné à la nature, à l'ampleur, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, au moyen d'un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps utile aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans aucune rétribution, et fonctionne de manière indépendante et objective

Les Experts doivent être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de l'engagement pour le contrat et des mesures mises en place pour le protéger contre toute représaille pour son utilisation. Des

mesures doivent être mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout les Experts.

Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient correctement conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et qu'ils soient facilement accessibles à ces Experts. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés, au besoin, par des arrangements propres au Contrat.

- **Formation des Experts**

36.1 Le Consultant doit fournir une formation appropriée aux Experts concernés sur les aspects ES du contrat, y compris une sensibilisation appropriée à l'interdiction de l'EAS et du HS, et une formation en matière d'hygiène et de sécurité visée à la Clause 29 du CGC.

Comme l'exige le Contrat, le Consultant doit également permettre aux Experts concernés d'être formés sur les aspects ES du Contrat par le Personnel du Client.

Le Consultant doit dispenser une formation sur l'EAS et le HS, y compris sa prévention, à tous ses Experts qui ont pour rôle de superviser d'autres Experts.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

- **Description du personnel-clé**

37.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'Annexe B.

37.2 Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause 20 a, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'Annexe B, par notification écrite au Client, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un des experts individuels de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause 49.2.

37.3 S'il est demandé des tâches additionnelles en plus des Services définis à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement du Personnel clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à la Clause 49.2, les Parties signeront un avenant au Contrat.

- **Remplacement de Personnel-clé**

38.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

38.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de

Section 8. Contrat - Rémunérées au Temps Passé

la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.

- **Approbation pour des personnels-clé additionnels** 39.1 Si durant l'exécution du Contrat, il s'avère nécessaire de mobiliser du Personnel clé additionnel pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, le curriculum vitae du (des personnel(s)). Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date à laquelle il aura reçu le curriculum vitae, ce Personnel sera considéré comme étant approuvé par le Client.

La rémunération payable au titre du personnel additionnel sera basée sur les taux de rémunération des autres personnels aux qualification et expérience similaires.

- **Retrait de personnel ou de sous-traitant** 40.1 Si le Client découvre qu'un des membres des Experts ou Sous-consultants :
- (a) persiste dans toute inconduite ou manque de soins;
 - (b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente;
 - (c) ne respecte aucune disposition du Contrat;
 - (d) persiste dans tout comportement préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;
 - (e) sur la base de preuves raisonnables, est déterminé à s'être livré à la Fraude et à la Corruption au cours de l'exécution des Services ;
 - (f) adopte un comportement contraire au Code de Conduite des Experts (SE);

le Consultant doit pourvoir à son remplacement sur demande écrite du Client.

- 40.2 Si le Client estime qu'un des membres des Experts-Clés, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.

- 40.3 Tout remplacement de personnel ou sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et qui doit être acceptable au Client.

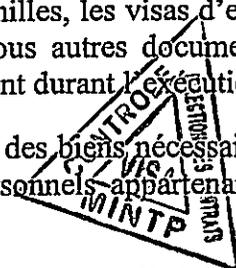
- 40.4 Sous réserve des exigences de la Clause 40.3 du CCGC, et nonobstant toute exigence du Client de demander un remplacement, le Consultant doit prendre des mesures immédiates le cas échéant en réponse à toute violation de (a) à (f) ci-dessus. Une telle action immédiate comprendra la suppression (ou le retrait) du Site ou d'autres endroits où les Services sont exécutés, tout Expert qui s'engage dans (a) à (f) ci-dessus.

- 40.5 Le Consultant supportera tous les coûts résultant du retrait et/ou du remplacement de ces Experts.

- Remplacement ou retrait de personnel – conséquences sur les paiements 41.1 A moins que le Client n'en ait convenu autrement : (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement n'excèdera pas la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel remplacé.
- Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc. 42.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans l'Annexe B. Pour prendre en compte les délais de route vers le pays du Client ou en provenance de ce pays, le Personnel qui exécutera les Services dans le pays du Client sera réputé ayant commencé (ou terminé) les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Client indiqué dans l'Annexe B.
- 42.2 Le Personnel n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe B; la rémunération de Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances.
- 42.3 Les congés pris par le Personnel clé seront sujets à approbation préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

- Assistance et exonérations 43.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour:
- (a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
- (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
- (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
- (d) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- (e) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur personnel à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable ;
- (f) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur Personnel,



conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et

(g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CPC.

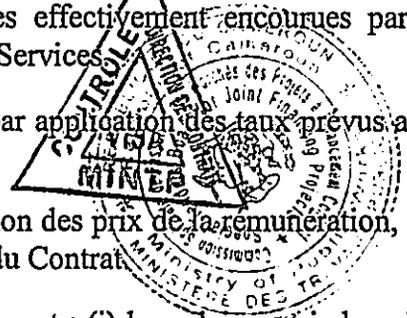
- **Accès au Site du Projet** 44.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonérera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-Traitants ou leur Personnel.
- **Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes** 45.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause 42.2 seront ajustés en conséquence.
- **Services, installations et propriétés du Client** 46.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant et des Experts, aux fins de l'exécution des Services, des services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe A aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.
- 46.2 Si ces services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe A, les Parties conviendront (i) du délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) des modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés, et (iii) des paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause GCC 49.3.
- **Personnel de Contrepartie** 47.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant les personnels de contrepartie cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client assisté du Consultant, si cela est mentionné à l'Annexe A.
- 47.2 Si le Client ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'Annexe A, il conviendra avec le Consultant (i) de la façon dont les Services affectés par ce changement seront effectués, et (ii) des paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de la Clause 49.3.
- 47.3 Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra

demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.

- **Obligations de Paiement** de 48.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat, conformément aux dispositions des Clauses du chapitre F ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

- **Montant plafond** 49.1 Une estimation du coût des Services figure à l'Annexe C (Rémunération) et l'Annexe D (Dépenses remboursables).
49.2 Les paiements effectués en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en monnaie étrangère et en monnaie nationale spécifiés dans les CPC.
49.3 Si des paiements additionnels aux plafonds indiqués à la Clause 49.2 des CGC, doivent être versés au Consultant, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.
- **Rémunération et dépenses remboursables** 50.1 Le Client réglera au Consultant (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chacun des experts à l'exécution des Services après la Date de Commencement des Services ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les dépenses remboursables effectivement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services.
50.2 Les paiements seront déterminés par application des taux prévus aux Annexes C et D.
50.3 Sauf si les CPC prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.
50.4 Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux) (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du Personnel de l'Annexe B, et (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) toute autre coût éventuellement indiqué dans les CPC.
50.5 Tous les taux au titre de Personnel non encore nommé seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite du Client, lorsque les salaires et indemnités applicables seront connus.
- **Impôts Taxes** et 51.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.
51.2 A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CPC, les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront



payés par le Client au nom du Consultant.

- **Monnaie de paiement** de 52.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans les CPC.
- **Modalités de facturation et de paiement** de 53.1 La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :
- (a) Avance : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les CPC. Sauf mention contraire dans les CPC, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les CPC ; cette garantie devra (i) demeurer valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) être sous la forme définie dans l'Annexe E ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en montants égaux correspondant aux décomptes mensuels présentés par le Consultant et au nombre de mois de Services spécifiés dans les CPC jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.
- (b) Décomptes : Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période spécifiée dans les CPC, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, un décompte détaillé accompagné de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées, des montants à payer conformément aux Clauses 52 et 53 pour les mois ou toute autre période indiquée dans les CPC. Des décomptes différents seront établis pour les dépenses payables en monnaie étrangère et en monnaie nationale. Chaque décompte indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- (c) Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes présentés par le Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du décompte qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.
- (d) Paiement final : le paiement final effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du décompte intitulé "décompte final". Les Services seront considérés achevés et acceptés par le Client, et le rapport final ainsi que le décompte final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours ne

notifie par écrit au Consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

- (e) Tous les paiements effectués au titre du Contrat seront versés aux comptes du Consultant spécifiés dans les CPC.
- (f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

- Intérêts moratoires

54.1 Si le Client ne règle pas dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 53.1(c), les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les CPC.

G. EQUITE ET BONNE FOI

- Bonne Foi

55.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Règlement amiable

56.1 Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir de l'exécution du Contrat, par consultation mutuelle.

56.2 Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause 50.1 s'appliquera.

- Règlement des Différends

57.1 Tout différend qui pourrait survenir entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis par l'une ou l'autre des parties à un règlement

conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC.



II. CONDITIONS GENERALES

ANNEXE 1: FRAUDE ET CORRUPTION

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

1. But

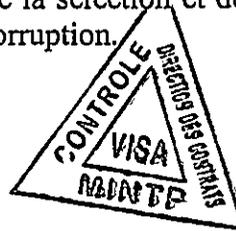
1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et la présente annexe s'appliquent aux marchés publics dans le cadre de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires du financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), les consultants, les entrepreneurs et les fournisseurs; tous les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs; tout agent (déclaré ou non); et tout membre de leur personnel, observent les normes d'éthique les plus élevées lors du processus de passation de marchés, de la sélection et de l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de Fraude et Corruption.

2.2 À cette fin, la Banque :

(a) définit comme suit les expressions suivantes:



- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité⁶;
- (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation⁷;
- (iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions⁸ ;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres



⁶ Aux fins de cet alinéa, le terme "une autre personne ou entité" fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un contrat public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de contrats ou les examinent.

⁷ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » désigne tout participant ou agent public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution ; et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat.

⁸ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.

Section 8. Contrat - Rémunérées au Temps Passé

frauduleuses, coercitives ou collusoires, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen mentionné au paragraphe 2.2 (e) ci-dessous.

- (b) Rejettera la proposition d'attribution du contrat si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le contrat, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, de ses prestataires de services, ou de ses sous-traitants, et/ou de leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce contrat ;
- (c) En plus des remèdes légaux dénoncés dans l'Accord Juridique, peut prendre d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du contrat non conforme si la Banque détermine à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation de marché, de sélection et/ou d'exécution du contrat en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) En application des Directives Anti-Corruption de la Banque et en application des procédures de sanctions de la Banque⁹, peut sanctionner à tout moment une entreprise ou un individu y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu : (i) de toute attribution ou bénéfice de contrat financé par la Banque, financièrement ou d'une autre manière¹⁰ ; (ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service¹¹ au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque ; et (iii) de recevoir les produits de tout prêt de la Banque ou de participer autrement dans la préparation ou l'exécution d'un projet financé par la Banque.
- (e) Exigera qu'une clause soit incluse dans la DP et dans les contrats financés par un prêt de la Banque exigeant que les consultants, leurs agents, leur personnel, leurs sous-consultants, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services ou leurs fournisseurs permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque.

⁹ Une entreprise ou un individu peut être exclu de l'attribution de contrats financés par la Banque à la suite : i) de l'achèvement des procédures de sanctions de la Banque, y compris entre autres, de l'exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l'application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des contrats du Groupe de la Banque Mondiale ; et ii) d'une suspension temporaire ou d'une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. Voir la note de bas de page 14 et le paragraphe 8 de l'Annexe 1 des présentes Directives.

¹⁰ Pour éviter toute ambiguïté, l'inéligibilité d'une partie sanctionnée à se voir attribuer un marché comprend, sans s'y limiter, (i) la demande de préqualification, l'expression de son intérêt pour un cabinet de conseil et l'appel d'offres, soit directement, soit en tant que sous-traitant désigné, consultant désigné, fabricant ou fournisseur désigné, ou prestataire de services désigné, à l'égard de ce contrat, et (ii) la conclusion d'un addendum ou d'un amendement introduisant une modification importante à tout contrat existant.

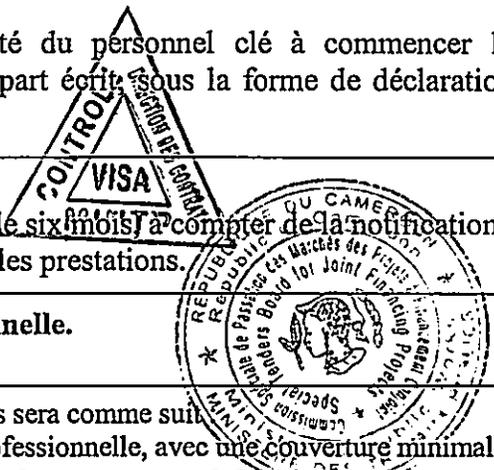
¹¹ Un sous-traitant, fournisseur ou prestataire de services retenu est celui qui a été soit : i) inclus par le soumissionnaire dans sa proposition en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qui ont été pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du consultant ; ou ii) désigné par l'Emprunteur.

III. Conditions particulières du Contrat

[Les notes entre crochets [] sont données à titre de recommandation; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final]

Clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions Générales du Contrat
CGC 1.1 (a)	Le Contrat sera régi par les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays : République du Cameroun.
CGC 4.1	La langue est : <i>le Français</i>
CGC 6.1 et 6.2	<p>Les adresses sont</p> <p>Client : Monsieur le Ministre des Travaux Publics A l'attention : Cellule de Projets Routiers à Financement Conjoint (CPR-FC) – Yaoundé, Cameroun, sis à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, en face du Lac Municipal Adresse géographique : Ministère des Travaux Publics, Yaoundé, Cameroun Tel : 0237) 666 003 934 Email : csepr_badbm@yahoo.fr</p> <p>Consultant : _____</p> <p>Attention : _____</p> <p>Télécopie : _____</p> <p>Courriel (si permis): _____</p>
CGC 8.1	<p>Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité, les partenaires autorisent par la présente l'entité Chef de file indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.</p> <p>[Le Chef de File au nom du groupement est _____]</p>
CGC 9.1	<p>Le Représentant désigné est :</p> <p>Pour le Client :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maître d'Ouvrage ; Ministre des Travaux Publics ; 2. Chef de Service du Marché : Chef de Cellule des Projet Routier à financement Conjoint du MINTP (Chef de Service du Marché dans le sens du code des marchés), 3. Ingénieur du Marché : l'Ingénieur en charge du Projet à la Cellule des Projet Routier à financement Conjoint du MINTP (au sens du code des marchés) ; 4. L'organisme chargé du contrôle externe est le Ministère des Marchés Publics (MINMAP). <p>Pour le Consultant : _____</p>

CGC 11.1	<p>Les conditions de mise en vigueur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notification du contrat aux consultants ; - L'enregistrement du Contrat par le consultant ; - L'ordre de service de démarrage par le consultant.
CGC 12.1	<p>Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur Le délai est de : Soixante jours à partir de la date de signature du contrat.</p>
CGC 13.1	<p>Commencement des Services : La période en jours est : dès notification de l'ordre de service de commencer les prestations. La confirmation de la disponibilité du personnel clé à commencer la mission doit être remise au Client par écrit sous la forme de déclaration écrite de chaque personnel clé.</p>
CGC 14.1	<p>Achèvement du Contrat : Le contrat prendra fin dans le délai de six mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations.</p>
CGC 23.1	<p>Il n'y a pas de disposition additionnelle.</p>
CGC 24.1	<p>La couverture de l'assurance des risques sera comme suit :</p> <p>(a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de cent quinze (115) pour cent du montant total du Contrat ;</p> <p>(b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, son Personnel clé ou ses Sous-traitants, dans le pays du Client, pour une couverture minimum conforme de quatre milliards (4 000 000 000) FCFA et conformément au Droit applicable dans le pays du Client ;</p> <p>(c) Assurance au tiers, avec les exigences de garanties minimales suivantes et conformément au Droit applicable dans le pays du Client :</p> <p>Dommages corporels minimum de : cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;</p> <p>Dommages matériels et immatériels consécutifs minimum de : cinquante millions (50 000 000) FCFA ;</p> <p>Incendie hors locaux minimum de : vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA ;</p> <p>Dégâts des eaux hors locaux minimum de : vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA ;</p> <p>Intoxications alimentaires minimum de : cent millions (100 000 000) FCFA ;</p> <p>(d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel clé du Consultant et de ses Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre et</p> <p>Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services. NB- le consultant devra couvrir lesdites assurances durant toutes les durées des prestations</p>
CGC 27.1	<p>Tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et</p>



	logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant.
CGC 27.2	"Le Consultant ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client."
CGC 49.2	<p>Le plafond en monnaie étrangère est de _____ [insérer le montant et la monnaie pour chacune des monnaies] taxes indirectes locales [indiquer incluses ou exclues].</p> <p>Le plafond en monnaie nationale est de _____ [insérer le montant et la monnaie] taxes indirectes locales [indiquer incluses ou exclues].</p> <p>Les taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront _____ [insérer selon le cas: "payés" ou "remboursés"] par le Client [insérer selon le cas: "au nom du" ou "au"] Consultant.</p> <p>Le montant de ces taxes est _____ [insérer le montant tel que finalisé durant les négociations sur la base des estimations fournies par le Consultant dans le Formulaire Financier du Consultant.]</p>
CGC 50.3	Les prix de la rémunération ne sont pas révisables pendant la durée du contrat
CGC 51.1 et 51.2	<p>Le Client garantit que :</p> <p>« Le Client effectuera le paiement au nom du Consultant, des Sous-traitants et des Experts » OU « le Client remboursera le Consultant, les Sous-consultants et les Experts »</p> <p>de tous impôts, droits, taxes indirectes, et autres charges imposées, en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Client, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de:</p> <p>(a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Services ;</p> <p>(b) tous équipements et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant ;</p> <p>(c) tout équipement, matériaux et fournitures importés dans le cadre de l'exécution des Services, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client ;</p> <p>(d) tout bien importé dans le pays du Client par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Client) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Client, à condition que :</p> <p>(i) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du</p>

	<p>Client ; et</p> <p>(ii) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client, (i) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (ii) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Client.</p>										
CGC 52.1	La(les) monnaie(s) de paiement sera (ont) comme suit :----- [indiquer la la(les) monnaie(s) conformément à la Proposition financière, Formulaire FIN-2].										
CGC 53.1(a)	<p>Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :</p> <p>(1) Une avance d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises sera versée dans les 60 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée au Client par prélèvement sur les décomptes à partir du moment où les prestations effectuées dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché jusqu'à remboursement total de l'avance.</p> <p>(2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise par une banque ou une assurance agréée par le Ministre des Finances et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics pour un (ou des) montant(s) égal (aux) et dans la (les même(s) monnaie(s) que l'avance.</p>										
CGC 53.1(b)	<p>Les paiements seront effectués par Mission, au terme de la validation et de la transmission du nombre d'exemplaires exigés des rapports finaux corrigés en tenant compte des observations de la Commission de Suivi et de recette technique, et selon les pourcentages ci-après définis, par rapport au montant total du Marché :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rapport de démarrage (10%)</td> <td>5% à la production des livrables 5% après</td> </tr> <tr> <td>Etudes préliminaires et APS (35%)</td> <td>20% à la production des livrables 15% après validation</td> </tr> <tr> <td>Etudes APD (45%)</td> <td>20% à la production des livrables 25% après validation</td> </tr> <tr> <td>DCE (10%)</td> <td>8% à la production des livrables 2% après validation</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Paiement	Rapport de démarrage (10%)	5% à la production des livrables 5% après	Etudes préliminaires et APS (35%)	20% à la production des livrables 15% après validation	Etudes APD (45%)	20% à la production des livrables 25% après validation	DCE (10%)	8% à la production des livrables 2% après validation
Désignation	Paiement										
Rapport de démarrage (10%)	5% à la production des livrables 5% après										
Etudes préliminaires et APS (35%)	20% à la production des livrables 15% après validation										
Etudes APD (45%)	20% à la production des livrables 25% après validation										
DCE (10%)	8% à la production des livrables 2% après validation										
CGC 53.1(e)	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en monnaie étrangère : [insérer le compte]</p> <p>Pour les paiements en monnaie nationale : [insérer le compte].</p>										

Section 8. Contrat - Rémunérées au Temps Passé

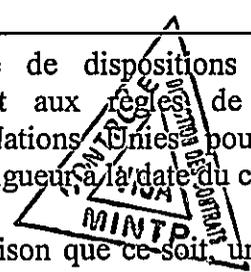
CGC 54.1	Le taux d'intérêt annuel est : a. Pour les paiements en monnaie locales (F CFA) : le Taux d'escompte de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un point. b. Pour les paiements en Devises : les paiements en devises seront indexés sur les taux pratiqués par les banques centrales d'émission de ces monnaies.
CGC 57	<i>[Note : La Banque requiert que l'arbitrage international en un lieu neutre soit prévu dans un contrat avec un consultant étranger.]</i>



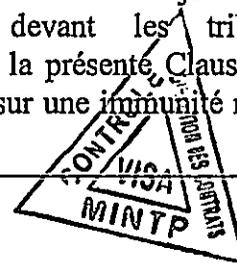
Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :

1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander au Comité d'Examen des Recours une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, *Le Comité d'Examen des Recours* nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.
 - (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par *le Comité d'Examen des Recours*.
 - (c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander au Comité d'Examen des Recours de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.

2. Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du contrat.
3. Arbitres suppléants. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.
4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus seront des experts de renom international



	<p>légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Client [Note : Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs Partenaires]. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante :</p> <p>(a) La nationalité du Consultant et [Note : Si le Consultant sont constitués par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou d'un de leurs Partenaires] ; ou</p> <p>(b) le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de leurs Partenaires] ont leur établissement principal ; ou</p> <p>(c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [ou leurs Partenaires] ; ou</p> <p>(d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.</p>
	<p>5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :</p> <p>(a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera au Cameroun ;</p> <p>(b) le Français sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et</p> <p>(c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.</p>



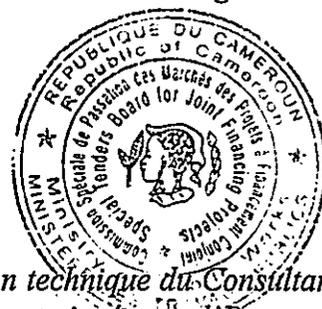
IV. Annexes

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

[Note: La présente Annexe doit comprendre les Termes de Référence (TdR) finalisés par le Client et le Consultant lors des négociations; les délais de réalisation des différentes tâches; le lieu de réalisation des différentes activités; les obligations de rapport détaillés; les contributions du Client, y compris le personnel de contrepartie que le Client devra affecter pour travailler avec l'équipe du Consultant; les tâches spécifiques qui doivent être préalablement être approuvées par le Client.]

Insérer le texte découlant de la Section 7 (Termes de référence) des IC de la DP, modifié en fonction des Formulaires TECH-1 à TECH-5 de la Proposition du Consultant. Signaler les changements apportés à la Section 7 de la DP]

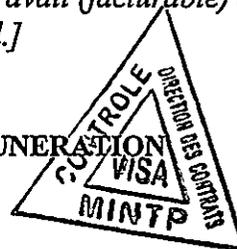
ANNEXE B – PERSONNELS-CLES



[Insérer un tableau fondé sur le Formulaire TECH-6 de la Proposition technique du Consultant, finalisé lors des négociations du Contrat. Joindre les CVs (mis à jour et signés par l'Personnel concerné) établissant que le personnel clé a les qualifications requises.]

[Indiquer ici les heures de travail pour le Personnel clé; la durée des voyages à destination et en provenance du pays du Client; les droits à congés payés, le cas échéant; jours fériés dans le pays du Client pouvant affecter l'activité du Consultant, etc. Vérifier la cohérence avec le Formulaire TECH-6. En particulier, un mois équivaut à 22 jours de travail (facturable) et un jour de travail (facturable) ne sera pas moins de huit heures de travail.]

ANNEXE C – ESTIMATION DU COUT DE LA REMUNERATION



1. Taux mensuel des Personnels :

[Insérer le tableau des taux de rémunération, reflétant le [Formulaire FIN-3] de la Proposition du Consultant, et toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant. Les modifications éventuelles doivent être signalées par une note spécifique, et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]

2. Lorsque le Consultant a été recruté par la méthode de Sélection fondée sur la qualité, ou que le Client a demandé au Consultant de clarifier la décompositions de taux de rémunération très élevés au moment des négociations du Contrat, ajouter également ce qui suit:

"Les taux de rémunération convenus sont telles qu'indiqués dans le Formulaire modèle I ci-joint. Ce formulaire sera préparé sur la base de l'Annexe A au Formulaire FIN-3 de la

DP "Déclaration relative aux Coûts et Charges du Consultant " remis par le Consultant au Client avant les négociations du Contrat.

Dans le cas où cette déclaration se révélerait incomplète ou inexacte (après inspections ou audits par le Client en conformité à la Clause CGC 25.2 ou par tout autre moyen), le Client aura le droit d'effectuer des modifications appropriées aux taux de rémunération affectés par une telle déclaration incomplète ou inexacte. Ces modifications seront effectuées de manière rétroactive, et dans le cas où la rémunération a déjà fait l'objet de paiements par le Client avant ladite modification, (i) le Client aura le droit de déduire l'excès de paiement du paiement mensuel suivant à effectuer au Consultant, ou (ii) s'il n'a plus de paiement à effectuer au Consultant, celui-ci remboursera au Client tout paiement en excès dans le délai de trente (30) jours de la réception de la demande faite par le Client par écrit. Toute demande faite par le Client en vue d'un remboursement doit être effectuée dans le délai de douze (12) mois calendaires à compter de la réception par le Client du rapport final et du décompte final approuvé par le Client conformément à la Clause CGC 53.1(d) du Contrat."]



FORMULAIRE MODELE I

Décomposition des Taux Fixes Convenus dans le Contrat de Consultant

Nous confirmons que salaires de base et indemnités mentionnées dans le tableau ci-dessous sont effectivement réglés aux Personnels.

(Exprimé en [indiquer la monnaie])

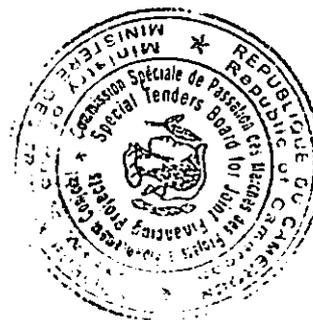
Personnel		1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/expat. ¹	Taux forfaitaire convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux forfaitaire convenu ¹
<i>Au siège</i>									
<i>Travail dans le pays du Client</i>									

¹ Exprimé en pourcentage de (1).
² Exprimé en pourcentage de (4).

Représentant autorisé _____

Date _____

Nom et titre: _____



ANNEXE D – ESTIMATION DES AUTRES COÛTS [REMBOURSABLES]

1. *[Insérer le tableau des taux de dépenses remboursables, reflétant le [Formulaire FIN-4] de la Proposition du Consultant, et toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant. Les modifications éventuelles doivent être signalées par une note spécifique, et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]*

2. Toutes les dépenses remboursables seront remboursées à leur coût réel, sauf disposition contraire explicite figurant dans la présente annexe; dans tous les cas le montant remboursé ne sera pas supérieur au montant indiqué dans le Contrat.



ANNEXE E - FORMULAIRE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

[Note: cf. Clause 53.1 (a) des CGC et 53.1(a) des CPC]
[Lettre à en-tête du Grant ou Code d'identification SWIFT]

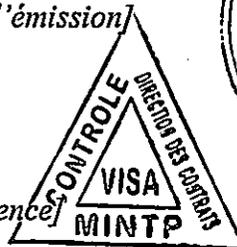
Garantie bancaire de remboursement de l'avance

Garant : [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : [nom et adresse du Client]

Date : [insérer la date]

Garantie de restitution d'avance no. : [insérer référence]



Nous avons été informés que [nom du Consultant ou du groupement identique au nom du signataire du Contrat] (ci-après dénommer « le Consultant ») a conclu avec le Bénéficiaire le Contrat no. [numéro du contrat] en date du [insérer la date] pour l'exécution [nom du Contrat et description des Services] (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au montant de [insérer la somme en lettres] _____ [insérer la somme en chiffres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Consultant, nous nous engageons en tant que Garant par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en lettres] [insérer la somme en chiffres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Consultant :

- (a) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Contrat, spécifiant le montant non remboursé par le Consultant ; ou bien
- (b) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Contrat.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Consultant de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro [insérer le numéro de compte] à [nom et adresse de la banque].

Le montant plafond de la présente garantie sera progressivement réduit par déduction des montants remboursés par le Consultant comme indiqué sur les décomptes certifiés ou des factures marquées de la mention « acquittée » par le Client qui nous seront présentés. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception des décomptes certifiés par le Client ou de facture acquittée indiquant que le Consultant a remboursé

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Contrat pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Client.

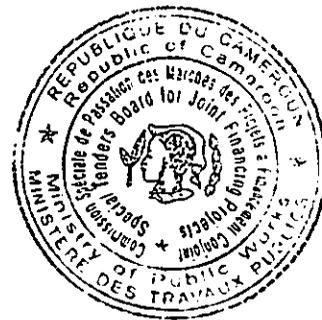
Section 8. Contrat - Rémunérées au Temps Passé

la totalité de l'avance mentionnée plus haut , ou le [jour] jour de [année].² Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, (RUGD) Révision 2010, Publication CCI N° 758.

Signature

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation]



² Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Client doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Client peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Client formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

ANNEXE F – CODE DE CONDUITE



ANNEXE G - DECLARATION SUR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS ET OU LE HARCELEMENT SEXUEL POUR LES SOUS-TRAITANTS

[Le tableau suivant doit être rempli par le Consultant, chaque membre d'un Groupement et chaque sous-traitant proposé par le Consultant]

Nom du Consultant : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer le jour, le mois, l'année]*

Nom du Membre du GE ou Sous-consultant : *[insérer le nom complet]*

Référence du marché : *[insérer la référence du marché]*

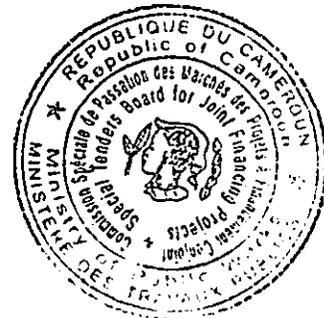
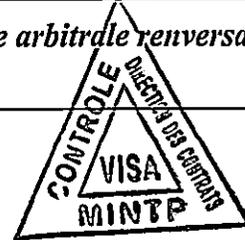
Page : *[insérer le numéro de pages] [insérer le nombre total]*

Déclaration EAS et/ou HS

Nous:

- a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la Part de la Banque pour non-respect des obligations de l'EAS/HS.
- b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.
- c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.

[Si (c) est applicable, attacher l'évidence d'une sentence arbitrale renversant l'inculpation concernant la disqualification]



PARTIE III

Section 9. Formulaire de Notification d'Intention d'Attribution et sur la Propriété Effective

Notification d'Intention d'Attribution

[Cette notification d'intention d'attribution doit être envoyée à chaque Consultant dont la Proposition financière a été ouverte. Envoyez cette notification au représentant autorisé du Consultant].

À l'attention du représentant autorisé du Consultant

Nom : [insérer le nom du représentant autorisé]

Adresse : [insérer l'adresse du représentant autorisé]

Numéros de téléphone/télécopieur : [insérer les numéros de téléphone/télécopieur du représentant autorisé]

Adresse courriel : [insérer l'adresse courriel du représentant autorisé]

[IMPORTANT : insérer la date à laquelle cette Notification est transmise aux Consultants. La notification doit être envoyée à tous les Consultants simultanément. Cela signifie à la même date et aussi près de la même heure que possible.]



DATE DE TRANSMISSION : Cette notification est envoyée par : [email/fax] le [date] (heure locale)

Notification de l'Intention d'Attribution du Contrat

Client : [insérer le nom du Client]

Titre du Contrat : [insérer le nom du contrat]

Pays: [insérer le pays où la DP est émise]

N° de prêt /N° de crédit /N° de Don : [insérer le numéro de référence pour le prêt/crédit/don]

N° de la DP : [insérer le numéro de référence de la DP dans le Plan de Passation des Marchés]



Cette Notification d'Intention d'Attribution de Contrat (la Notification) vous informe de notre décision d'attribuer le contrat ci-dessus. La transmission de cette notification

Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

marque le commencement de la Période d'Attente. Durant la Période d'Attente, vous pouvez :

- a) demander un débriefing relatif à l'évaluation de votre Proposition, et/ou
- b) soumettre une Réclamation relative à la Passation de Marché concernant la décision d'attribuer le contrat.

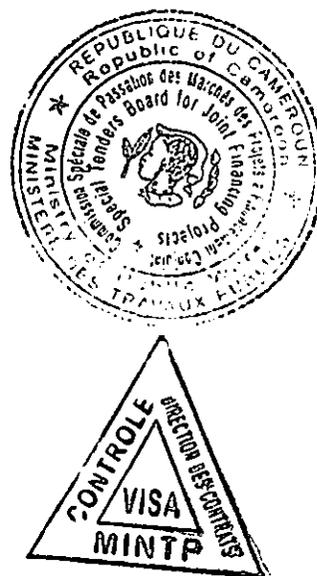
1. Le Consultant retenu

Nom: [insérer le nom du Consultant retenu]

Adresse: [insérer l'adresse du Consultant retenu]

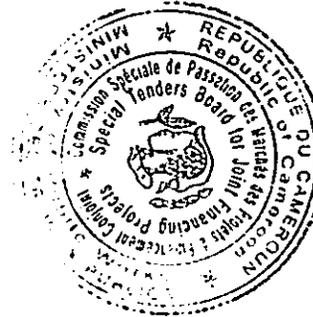
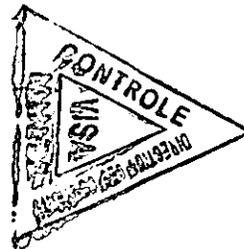
Prix du contrat: [insérer le prix du contrat du Consultant retenu]

2. Consultants de la liste restreinte *[INSTRUCTIONS : insérez les noms de tous les consultants de la liste restreinte et indiquez quels Consultants ont soumis des Propositions. Lorsque la méthode de sélection l'exige, indiquez le prix proposé par chaque Consultant tel que lu et tel qu'évalué. Inclure les notes techniques globales et les notes attribuées pour chaque critère et sous-critère. Sélectionnez « Proposition technique complète (PTC) » ou « Proposition technique simplifiée (PTS) » dans la dernière colonne ci-dessous.]*



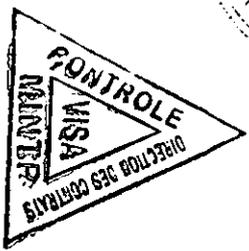
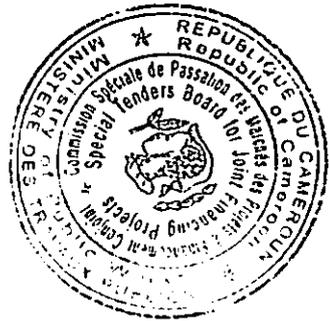
Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

Nom du Consultant	Proposition soumise	[utiliser pour PTC] Scores techniques globaux	[utilisation pour PTS] Scores techniques globaux	Prix de la Proposition financière (le cas échéant)	Prix évalué de la Proposition financière (le cas échéant)	Score combiné et classement (le cas échéant)
[insérer le nom]	[oui/non]	Critère i) : [insérer le score] Critère ii) : [insérer le score] Critère iii) : [insérer le score] <u>Sous-critère a :</u> 1: [insérer le score] 2: [insérer le score] 3: [insérer le score] <u>Sous-critère b :</u> 1: [insérer le score] 2: [insérer le score] 3: [insérer le score] <u>Sous-critère c :</u> 1: [insérer le score] 2: [insérer le score] 3: [insérer le score] Critère iv) : [insérer le score] Critère v) : [insérer le score] Score total: [insérer le score]	Critère i) : [insérer la note] Critère ii) : [insérer la note] <u>Sous-critère a : [insérer le score]</u> <u>Sous-critère b : [insérer le score]</u> <u>Sous-critère c : [insérer le score]</u> Score total : [insérer le score]	[Prix de la proposition]	[prix évalué]	<u>Score combiné:</u> [score combiné] <u>Classement:</u> [classement]
[insérer le nom]	[oui/non]	Critère i) : [insérer le score] Critère ii) : [insérer le score] Critère iii) : [insérer le score] <u>Sous-critère a :</u> 1: [insérer le score] 2: [insérer le score] 3: [insérer le score] <u>Sous-critère b :</u> 1: [insérer le score] 2: [insérer le score] 3: [insérer le score] <u>Sous-critère c :</u>	Critère i) : [insérer le score] Critère ii) : [insérer le score] <u>Sous-critère a : [insérer le score]</u> <u>Sous-critère b : [insérer le score]</u> <u>Sous-critère c : [insérer le score]</u> Score total: [insérer le score]	[Prix de la proposition]	[prix évalué]	<u>Score combiné:</u> [score combiné] <u>Classement:</u> [classement]



Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

Nom du Consultant	Proposition soumise	[utiliser pour PTC] Scores techniques globaux	[utilisation pour PTS] Scores techniques globaux	Prix de la Proposition financière (le cas échéant)	Prix évalué de la Proposition financière (le cas échéant)	Score combiné et classement (le cas échéant)
[insérer le nom]	[oui/non]	1: [insérer le score] 2: [insérer le score] 3: [insérer le score] Critère iv) : [insérer le score] Critère v): [insérer le score] Score total: [insérer le score]	Critère i) : [insérer la note] Critère ii) : [insérer la note] Sous-critère a : [insérer le score] Sous-critère b : [insérer le score] Sous-critère c : [insérer le score] Score total: [insérer le score]	[Prix de la proposition]	[prix évalué]	Score combiné: [score combiné] Classement: [classement]
[insérer le nom]	...					



Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Proposition n'a pas été retenue *[supprimer si le score combiné révèle déjà le motif]*

[Instructions : Indiquer le motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Consultant n'a pas été retenue. Ne pas indiquer : (a) une comparaison point par point avec la Proposition d'un autre Consultant, ou (b) des informations marquées confidentielles par un Consultant dans sa Proposition.]

4. Comment demander un débriefing *[Ceci s'applique seulement si votre proposition n'a pas été retenue comme indiqué au point 3 ci-dessus]*

DATE LIMITE : Le délai pour demander un débriefing expire à minuit le _____ *[insérer la date] (heure locale).*

Vous pouvez demander un débriefing en relation avec les résultats de l'évaluation de votre Proposition. Si vous décidez de demander un débriefing votre demande écrite doit être déposée dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de cette Notification d'Intention d'Attribution.

Fournir le nom du contrat, le numéro de référence, le nom du Consultant, les coordonnées; et adresser la demande de débriefing comme suit :

Attention : *[insérer le nom complet de la personne, le cas échéant]*

Titre/position : *[insérer titre/position]*

Agence : *[insérer le nom du Client]*

Adresse courriel : *[insérer l'adresse courriel]*

Numéro de télécopieur : *[insérer le numéro de télécopie] supprimer s'il n'est pas utilisé*

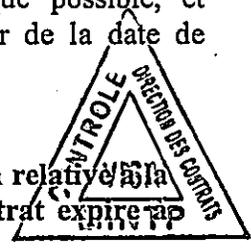
Si votre demande de débriefing est reçue dans le délai de 3 jours ouvrables, nous fournirons le débriefing dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre demande. Si nous ne sommes pas en mesure de fournir le débriefing dans ce délai, la Période d'Attente sera prolongée de cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle le débriefing est fourni. Si cela se produit, nous vous en informerons et vous confirmerons la date à laquelle la Période d'Attente prolongée prendra fin.

Le débriefing peut se faire par écrit, par téléphone, par vidéoconférence ou en personne. Nous vous informerons rapidement par écrit de la manière dont le débriefing aura lieu et confirmerons la date et l'heure.

Si le délai pour demander un débriefing a expiré, vous pouvez toujours demander un débriefing. Dans ce cas, nous fournirons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication de la Notification d'Attribution du Contrat.

5. Comment présenter une Réclamation

DATE LIMITE : La date limite pour soumettre une réclamation relative à la passation de marchés contestant la décision d'attribuer le contrat expire à minuit le _____ *[insérer la date] (heure locale).*



Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

Fournir le nom du contrat, le numéro de référence, le nom du Consultant, les coordonnées ; et adresser la Réclamation comme suit :

Attention : [insérer le nom complet de la personne, le cas échéant]

Titre/position : [insérer titre/position]

Agence : [insérer le nom du Client]

Adresse courriel : [insérer l'adresse courriel]

Numéro de télécopieur : [insérer le numéro de télécopie] *supprimer s'il n'est pas utilisé*

[À ce stade du processus de passation de marché] [Dès réception de la présente notification], vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation de marchés contestant la décision d'attribuer le contrat. Vous n'avez pas besoin d'avoir demandé ou reçu un débriefing avant de déposer cette réclamation. Votre réclamation doit être soumise pendant la Période d'Attente et reçue par nous avant la fin de la Période d'Attente.

Pour plus d'informations :

Pour plus d'informations, voir le « Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs de FPI (Annexe III) ». Vous devriez lire ces dispositions avant de préparer et de soumettre votre réclamation. En outre, le Guide de la Banque mondiale intitulé « Comment déposer une réclamation relative à l'approvisionnement » fournit une explication utile du processus, ainsi qu'un exemple de lettre de réclamation.

En résumé, il y a quatre exigences essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans ce cas, il s'agit d'un Consultant qui a soumis une Proposition dans le cadre de ce processus de sélection et qui est le destinataire d'une Notification d'Intention d'Attribution.
2. La réclamation ne peut que contester la décision d'attribution du marché.
3. Vous devez soumettre la réclamation dans le délai indiqué ci-dessus.
4. Vous devez inclure, dans votre réclamation, tous les renseignements requis par le Règlement de Passation de Marchés (tel que décrit à l'Annexe III).

6. Période d'Attente

DATE LIMITE : La Période d'Attente se terminera à minuit le [insérer la date] (heure locale).

La Période d'Attente dure dix (10) jours ouvrables après la date de transmission de la présente Notification d'Intention d'Attribution.

La Période d'Attente peut être prolongée. Cela peut se produire lorsque nous ne sommes pas en mesure de fournir un débriefing dans le délai de **vingt (20) jours**.



Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

ouvrables. Si cela se produit, nous vous informerons de la prolongation.

Si vous avez des questions concernant cette notification, n'hésitez pas à nous contacter.

Au nom de *[insérer le nom du Client]* :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/poste : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____



Formulaire de Divulgarion des Bénéficiaires Effectifs

INSTRUCTIONS AU CONSULTANT RETENU : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le Consultant retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Consultant doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de leur fourniture.

Pour les besoins de ce Formulaire, un bénéficiaire effectif du Consultant est une personne morale ou physique qui possède le Consultant ou dispose du contrôle du Consultant parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions*
- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote*
- *détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant*

*[insérer l'intitulé de la Demande de Proposition]
DP No. : [insérer le numéro de la DP]*

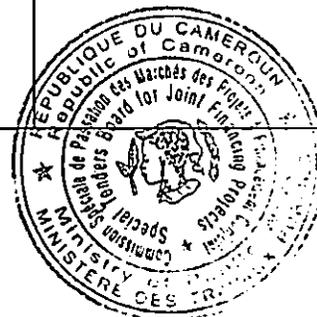
A : [insérer le nom complet du Client]

En réponse à votre demande formulée dans la Lettre de Notification d'Attribution du Contrat en date du *[insérer la date de la lettre de notification]* de fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs : *[retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]*

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des Bénéficiaires Effectifs

Identité du propriétaire Bénéficiaire Effectif	<i>détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions</i> (Oui / Non)	<i>détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote</i> (Oui / Non)	<i>détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant</i> (Oui / Non)
<i>[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]</i>			



Section 9. Formulaire d'avis d'intention d'attribution et de propriété effective

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun Bénéficiaire Effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant

OU

(iii) nous déclarons être dans l'incapacité d'identifier un quelconque Bénéficiaire Effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après [Si cette option est choisie, le Consultant doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'identifier un Propriétaire Bénéficiaire]:

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Consultant

Nom du Consultant :* [insérer le nom complet du Consultant]

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Consultant :** [insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]

En tant que : [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]



*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Consultant. Dans le cas où le Consultant est un Groupement, chaque référence au « Consultant » dans le formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire (y compris l'introduction à cet égard) doit être lue pour désigner le membre du Groupement.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Consultant, à joindre à l'offre.



**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- 1) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
- 2) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 3) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES CAMEROUN (CA-SCB)
- 4) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC)
- 5) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (AFB)
- 6) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)
- 7) ECOBANK CAMEROON (EBC)
- 8) CITIBANK CAMEROON SA
- 9) COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
- 10) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
- 12) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 13) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI)
- 14) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 15) BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN)
- 16) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA)
- 17) BANCO NACIONAL DE GUINEA EQUATORIAL Cameroun (BANGE CMR)
- 18) LA REGIONALE BANK
- 19) ACCESS BANK CAMEROON

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) CHANAS ASSURANCES S.A
- 2) ACTIVA ASSURANCES S.A
- 3) ZENITH ASSURANCES S.A
- 4) AREA ASSURANCES S.A
- 5) ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
- 6) PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCES S.A
- 7) CPA S.A
- 8) NSIA ASSURANCES S.A
- 9) PRO ASSUR S.A
- 10) SAAR S.A
- 11) SAHAM ASSURANCES S.A
- 12) ROYAL ONYX INSURANCE CIE

